



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
AIDEALAJEUNESSE.BE

DÉCRET DU 18 JANVIER 2018 PORTANT LE CODE DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Exposé des motifs, commentaire des articles et amendements adoptés

Éditeur responsable :

Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles,
Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles
Liliane BAUDART, Administratrice générale
Administration générale de l'aide à la jeunesse

Ce document a un caractère informatif, seul le texte officiel et publié au Moniteur belge du 3 avril 2018 a valeur authentique.

UN CODE POUR CENTRALISER LE CADRE LÉGAL ET PARFAIRE NOTRE MODÈLE D'AIDE À LA JEUNESSE

L'adoption, le 17 janvier dernier, du nouveau Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, est la concrétisation de plus de deux ans de travail et de centaines d'heures de réunions et de concertations avec l'ensemble du secteur de l'Aide à la jeunesse.

Ce nouveau texte décretaal s'inscrit dans la continuité de l'esprit protectionnel de la loi de 1965 en ce qui concerne les mineurs qui ont commis un fait qualifié infraction et du décret de 1991 en matière d'Aide à la jeunesse. Il propose toutefois des avancées majeures pour le droit des jeunes et des familles qui tiennent compte de certaines évolutions sociétales.

C'est pourquoi je préfère parler d'évolutions que de révolution. Mais il n'en reste pas moins que nous proposons au secteur une véritable réforme progressiste avec des nouveautés importantes pour les enfants, les jeunes et les familles.

Dès mon entrée en fonction, une de mes priorités était de redonner à la prévention ses lettres de noblesse. Le nouveau code lui accorde dès lors une place importante et la renforce puisqu'elle devient une politique spécifique.

Et à politique spécifique, cadre spécifique ; les jeunes pourront désormais faire l'objet d'actions de prévention jusque 22 ans. Il sera ainsi permis d'accompagner les jeunes majeurs dans leur transition vers l'autonomie afin de mieux lutter contre le risque accru de pauvreté chez ces publics et contre la reproduction des inégalités sociales.

En matière d'aide et de protection de la jeunesse, les droits reconnus aux jeunes et aux parents ont été renforcés, via un accès accru aux pièces et documents qui les concernent. Il est aussi prévu une implication plus importante de ceux-ci dans l'élaboration et la concrétisation des mesures d'aide, notamment avec l'abaissement à 12 ans de l'âge à partir duquel l'enfant, assisté par un avocat, doit donner son accord au programme d'aide qui lui est proposé.

Par ailleurs, tant les mesures d'aide que les mesures de protection sont désormais explicitement hiérarchisées, en privilégiant d'abord le maintien de l'enfant en famille. Et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éloigner l'enfant de ses parents, il conviendra désormais d'envisager les différentes possibilités d'hébergement dans l'ordre de priorité suivant : d'abord chez un membre de la famille, ensuite chez un accueillant familial, et enfin dans un établissement approprié.

En matière de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction, le texte renforce toutes les mesures alternatives au placement en institution publique de protection de la jeunesse, qui doit devenir la mesure ultime. Le code fixe aussi un âge minimum de 14 ans pour être placé en IPPJ, que ce soit en régime ouvert ou fermé, sauf à titre exceptionnel, c'est-à-dire en cas d'atteinte grave à l'intégrité physique.

Enfin, nous proposons, après une réflexion approfondie, de maintenir la possibilité du dessaisissement. Mais les conditions en sont renforcées, afin de mieux respecter la philosophie générale de la protection de la jeunesse et de ne permettre l'exclusion du jeune de ce système qu'en cas d'inadéquation avérée des mesures dites protectionnelles.

Ce Code est un texte nécessaire, puisqu'il permet la mise en œuvre d'une nouvelle compétence de la Communauté française en matière de protection de la jeunesse.

C'est aussi un texte utile, en ce qu'il permet l'adaptation et la modernisation d'un modèle équilibré d'aide et de protection de la jeunesse centré sur l'intérêt des enfants, des jeunes et des familles.

Accompagnée de moyens supplémentaires obtenus en 2017 et 2018 - et qu'il conviendra de dégager encore dans le futur - l'adoption de ce Code renforcera immanquablement le secteur de l'Aide à la jeunesse dans sa capacité à intervenir au mieux au bénéfice des enfants et des jeunes en danger.

Rachid Madrane

Ministre de l'Aide à la jeunesse

EXPOSÉ DES MOTIFS*

Objet du projet

Le présent projet de décret a pour objet de renforcer la politique de prévention en faveur des jeunes et de leurs familles, d'améliorer les règles applicables en matière d'aide consentie et d'aide contrainte aux enfants en difficulté et en danger, qui sont actuellement prévues par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (ci-après « le décret du 4 mars 1991 »), et d'exercer la nouvelle compétence de la Communauté française à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction avant l'âge de dix-huit ans.

En effet, suite à la sixième réforme de l'État, l'article 5, § 1^{er}, II, 6°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 détermine la compétence des communautés en matière de protection de la jeunesse, comme suit :

« 6° La protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception :

a) des règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent ;

b) des règles de droit pénal érigeant en infraction les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse et établissant des peines qui punissent ces manquements, en ce compris les dispositions qui ont trait aux poursuites, sans préjudice de l'article 11 et de l'article 11bis ;

c) de l'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions ;

d) l'exécution des peines prononcées à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement, à l'exclusion de la gestion des centres destinés à accueillir ces jeunes jusqu'à l'âge de vingt-trois ans ;

e) de la déchéance de l'autorité parentale et de la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales ; ».

La Communauté française est donc désormais également compétente pour la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction avant l'âge de dix-huit ans, qui sont actuellement prévues par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (ci-après « la loi du 8 avril 1965 »). L'étendue de cette nouvelle compétence sera précisée plus loin, dans le cadre de l'exposé du Livre V du Code.

Contexte historique de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

Ce dernier transfert de compétence s'inscrit dans une évolution historique qui a vu la matière de la protection de la jeunesse progressivement transférée du pouvoir fédéral aux communautés, au terme d'une évolution de près d'un siècle.

La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance

La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance est la première loi qui, en Belgique, prend en compte la spécificité des problèmes des mineurs en vue de la protection de ceux-ci plus que de la société. Cette loi est rédigée toutefois dans une optique encore essentiellement pénale. Elle abordait à la fois la question des mesures à prendre à l'égard des mineurs traduits en justice, celle des crimes et délits contre la moralité ou la faiblesse des enfants mais aussi celle de la déchéance de la puissance paternelle. Elle instaurait également un juge spécial en charge des problèmes des mineurs, qui deviendra le juge de la jeunesse.

* Il s'agit de l'exposé des motifs du projet de décret tel qu'il a été soumis au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il convient de tenir compte du fait que des amendements à certains articles ont été adoptés, amendements qui peuvent avoir un impact sur le contenu de cet exposé des motifs.

La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Il faudra attendre cinquante ans avant que la loi de 1912 ne soit réformée par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

La loi relative à la protection de la jeunesse :

- organisait la protection sociale et plus seulement judiciaire de la jeunesse en danger ;
- considérait le mineur comme n'ayant pas la capacité de discernement, ce qui justifiait un traitement différent des adultes ;
- instaurait un tribunal de la protection de la jeunesse et consolidait le rôle spécifique du juge de la jeunesse ;
- était déjà orientée vers la prévention et le traitement de l'enfance en danger, s'inspirant de l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent en cause ;
- instaurait un système tutélaire ou protectionnel qui s'étendait à tous les mineurs, y compris les mineurs délinquants ;
- visait les familles qui ne peuvent résoudre leurs difficultés d'éducation et qui, par ignorance, indifférence, incompétence, obstination ou incapacités diverses négligent de faire spontanément appel aux services sociaux compétents.

Elle affirmait, d'une part, la nécessité d'une action préventive précoce et, d'autre part, l'antériorité de la protection sociale. Elle prévoyait une distinction entre protection sociale et protection judiciaire.

La première était destinée aux situations qui ne présentaient pas d'emblée un caractère d'urgence ou de gravité et dans lesquelles les parents ou personnes ayant la garde du mineur donnaient leur assentiment aux mesures nécessaires. Il s'agissait d'une action sociale libre exercée par les comités de protection de la jeunesse

institués au sein de chaque arrondissement judiciaire. En raison de l'antériorité de la protection sociale, celle-ci devait normalement jouer un rôle de filtre qui avait pour effet d'éviter l'intervention des autorités judiciaires dans un grand nombre d'affaires et ce, bien que le parquet conservait le pouvoir de saisir l'autorité judiciaire chaque fois qu'une mesure de sauvegarde lui paraissait indispensable pour la protection des intérêts du ou des mineurs en cause.

La seconde était destinée aux situations présentant un caractère d'urgence et de gravité réelle, aux comportements délictueux avérés et aux situations dans lesquelles les parents ne consentaient pas aux mesures jugées nécessaires. Il s'agissait d'une action contraignante exercée par le tribunal de la jeunesse. Le tribunal n'intervenait donc en principe que lorsque le comité ne pouvait agir ou risquait d'échouer dans son action et il était seul compétent lorsque des mesures contraignantes s'imposaient.

Même si cette loi était jugée très progressiste, à partir de 1976, de nombreux reproches sont formulés à l'encontre de son application (voyez le « Livre blanc de la protection de la jeunesse »¹).

D'une part, il était reproché au Ministère de la Justice de privilégier la protection judiciaire et le placement au détriment de la protection sociale (seulement 5% des situations étaient traitées par le Comité de protection de la jeunesse).

D'autre part, un mouvement important émanant des maisons d'hébergement (actuellement SAAE) reprochait au même Ministère de la Justice de ne pas tenir suffisamment compte de leurs revendications, tant au plan salarial qu'au plan de la qualité de leur fonction.

L'application de la loi de 1965 ne garantissait pas suffisamment les droits de la défense des personnes, jeunes ou parents ; des enfants étaient placés des années durant sur ordonnance provisoire parfois sans même avoir jamais vu le magistrat.

Les points d'attention soulevés concernaient :

- la «dérive judiciaire», c'est-à-dire l'ingérence excessive du pouvoir judiciaire dans la vie du mineur en danger et de sa famille, au détriment de l'action sociale ;
- la «dérive institutionnelle», c'est-à-dire le recours abusif au placement ;
- l'organisation lacunaire des droits de la défense ;
- la négligence de la prévention générale.

Les différents courants convergeaient sur un point : la nécessité d'éviter, autant que faire se peut, la judiciarisation de problématiques sociales et donc de retirer l'aide à la jeunesse du giron de la justice pour la confier à une autorité administrative. La communautarisation sera le meilleur allié de ce courant de déjudiciarisation.

Lors du transfert des matières à caractère social du niveau fédéral vers celui des communautés en 1980, la protection de la jeunesse a été tout naturellement incluse parmi les matières relevant de l'aide aux personnes. Les communautés allaient donc pouvoir prendre leurs responsabilités dans ce domaine et modifier la loi de 1965 et les pratiques qui présidaient à son application. Toutefois, les controverses entre le pouvoir fédéral et les communautés au sujet de la répartition des compétences ont retardé la communautarisation de la protection de la jeunesse. Il faudra attendre 1988 pour voir l'aide et la protection de la jeunesse définitivement transférées aux communautés.

C'est ainsi que l'article 5, § 1^{er}, II, 6° de la loi du 8 août 1980, modifiée par celle du 8 août 1988, devient :

«6° La protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception :

a) des règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent ;

b) des règles de droit pénal érigeant en infraction les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse et établissant des peines qui punissent ces manquements, en ce compris les dispositions qui ont trait aux poursuites, sans préjudice de l'article 11 ;

c) de l'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions ;

d) de la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction ;

e) de la déchéance de l'autorité parentale et de la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales ».

Dès lors, les communautés sont compétentes pour la protection des mineurs en danger et l'exécution des mesures de protection à l'égard des mineurs délinquants, en ce compris l'infrastructure et les moyens nécessaires à leur prise en charge.

Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

Les communautés se sont attachées à prendre les dispositions légales et réglementaires qui étaient de leur compétence en vue de réformer la loi du 8 avril 1965 et son application.

Au plan législatif, cet objectif a été atteint, pour la Communauté française, par le vote du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Les objectifs de ce décret sont axés sur des principes qui sont, pour la plupart, le contre-pied des critiques adressées à la loi du 8 avril 1965.

De plus, le décret comprend une série de dispositions qui reconnaissent des droits aux jeunes, conformément à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Ces dispositions font du jeune un sujet, et non plus un objet, de droit, et visent, dans la lignée de la Convention, à faire place à la parole du jeune dans toutes les décisions qui le concernent directement.

Comme preuve supplémentaire de l'importance primordiale qu'il attachait au respect des droits des jeunes, l'Exécutif de la Communauté française a institué par arrêté du 20 juillet 1991 un Délégué général aux droits de l'enfant dont la mission, proche de celle d'un ombudsman, consiste à veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts de tous les enfants et de tous les jeunes, notamment dans le cadre de l'aide à la jeunesse. L'institution du Délégué général a été confirmée par voie de décret le 20 juin 2002.

La réforme de 2006 des mesures protectionnelles à l'égard des mineurs délinquants

Cette réforme s'inscrit dans la philosophie protectionnelle de la loi du 8 avril 1965, le législateur estimant que les réponses que la société doit donner à un mineur ayant commis un fait qualifié d'infraction doivent être « éducatives, préventives, rapides et efficaces » et « tout à la fois relever de la protection, de l'éducation et de la contrainte »². Toutefois, le législateur souhaitait également consacrer une approche restauratrice de la délinquance juvénile, mettant l'accent sur la responsabilisation du jeune et la prise en compte des droits de la victime. La loi du 13 juin 2006, qui a modifié la loi du 8 avril 1965, a donc consacré légalement les mesures restauratrices qui s'étaient développées avec succès sur le terrain. De façon plus générale, elle a diversifié les mesures mises à disposition des parquets et des tribunaux de la jeunesse en vue d'offrir une alternative au placement. Elle a également prévu des dispositions visant à objectiver les décisions du tribunal et à renforcer les garanties juridiques en matière de placement en institution publique de protection de la jeunesse et de dessaisissement.

Aujourd'hui, suite à la dernière réforme de l'État, la Communauté française est également compétente pour déterminer les mesures qui peuvent être prises à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction avant l'âge de dix-huit ans, ce qui a amené le Gouvernement à adopter ce projet de décret.

Consultation du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse et d'autres acteurs

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse a soumis au Conseil communautaire, en octobre 2015, un avant-projet de décret, dont le Gouvernement avait simplement pris acte. Étant donné le champ d'application très large du texte, le Conseil communautaire a pu rendre son avis bien au-delà du délai réglementaire de trois mois, soit en avril 2016.

Le même avant-projet a en outre été soumis à des acteurs actuellement non représentés au Conseil communautaire, à savoir l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (avocats.be) et les représentants des familles défavorisées (Forum Bruxelles contre les inégalités et Réseau wallon de lutte contre la pauvreté). Ont également été sollicités les avis du groupe Agora, espace de rencontre et de dialogue entre l'administration de l'aide à la jeunesse et les familles confrontées à la pauvreté, et du Conseil de la Jeunesse.

L'avant-projet approuvé par le gouvernement et soumis au Conseil d'État est le résultat de la réflexion du Gouvernement sur base de l'avis du Conseil communautaire, dont il a largement tenu compte, et des nombreux autres avis rendus à la demande du Ministre de l'Aide à la jeunesse (voir ci-dessus) ou d'initiative (avis de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, du Délégué général aux droits de l'enfant, du ministère public, etc.).

Avis du Conseil d'État

Une très grande majorité des observations du Conseil d'État ont été suivies. Les commentaires d'articles mentionnent les modifications qui découlent de l'avis du Conseil d'État mais expliquent également, dans quelques cas, pourquoi l'avis n'a pas été suivi.

Quant à la formalité préalable prévue par l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, elle ne pourrait pas être accomplie à l'heure actuelle puisque l'organe de concertation auquel cette disposition se réfère n'existe pas. Outre cet obstacle de fait, le Gouvernement estime que cette concertation ne concerne pas les projets en matière de protection de la jeunesse, pour les raisons expliquées au Conseil d'État dans le cadre d'un avant-projet devenu le décret du 10 décembre 2015 visant à modifier certaines dispositions en matière de protection de la jeunesse et de prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et qui sont reprises dans l'avis que le Conseil d'État a donné sur cet avant-projet (avis n° 58.280/2 du 4 novembre 2015³).

En ce qui concerne la répartition des compétences entre l'État fédéral et la Communauté française, le Conseil d'État admet la manière dont le Gouvernement a eu recours aux pouvoirs implicites. Le Gouvernement a dû en effet y recourir pour déterminer les règles de procédure indissociablement liées aux mesures, particulièrement pour les mesures à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction. Seule une disposition a dû être omise en raison de l'absence de compétence dans le chef de la Communauté française (voyez le commentaire de l'article 56).

Principes et droits fondamentaux

Le projet de décret maintient la philosophie générale qui sous-tend les mesures actuellement prévues par le décret du 4 mars 1991, en ce qui concerne les enfants en difficulté et en danger, et par la loi du 8 avril 1965, telle que modifiée par la loi du 13 juin 2006, en ce qui concerne les jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction.

Ainsi, les principes fondamentaux suivants énumérés par ces deux législations sont conservés (voir article 1^{er}) :

- la priorité à la prévention (1°) ;
- le caractère complémentaire et supplétif de l'aide et de la protection spécialisées par rapport à l'aide sociale générale (2°) ;
- le droit à la prévention, à l'aide et à la protection spécialisées (3°) ;
- le respect des droits fondamentaux des enfants, des jeunes et des familles et d'un code de déontologie (4° et 5°) ;
- les objectifs d'éducation, de responsabilisation et d'insertion sociale (6°) ;
- la déjudiciarisation et la subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire (7°) ;
- la compétence exclusive du pouvoir judiciaire en matière de contrainte, qu'il s'agisse des enfants en danger ou des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction et la non assimilation de ces derniers aux majeurs quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes (8°) ;
- la priorité à l'aide et à la protection dans le milieu de vie, le respect du droit de l'enfant ou du jeune d'entretenir des relations personnelles avec ses parents, particulièrement en cas d'éloignement et le respect et la favorisation de l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents (9°) ;
- l'objectif de réinsertion sociale et la démarche éducative et restauratrice de la prise en charge des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction (10°) ;
- l'objectif d'amélioration constante de la qualité de la prévention, de l'aide et de la protection (11°) ;

- la recherche de la coordination et de la concertation entre les différents secteurs et instances (12°) ;
- la garantie de l'information et de la formation du personnel des services agréés et des services publics (13°) ;
- la garantie de l'information de l'ensemble des citoyens (14°).

Est ajouté le principe de la communication à l'enfant ou au jeune des décisions et informations qui le concernent dans un langage accessible (15°), condition préalable à sa participation, c'est-à-dire à la prise en compte de sa parole et, le cas échéant, à son droit de contester les décisions prises à son égard.

La priorité donnée à la prévention est un principe qui a été inscrit dès l'origine dans le décret du 4 mars 1991 mais dans celui-ci, la prévention dite générale est conçue comme faisant partie de l'aide et est confiée à une section du service de l'aide à la jeunesse.

Désormais, le Gouvernement entend mettre en œuvre ce principe en accordant à la prévention la place qu'elle doit avoir pour pouvoir jouer pleinement son rôle. Dans le projet de code, un livre est donc consacré à la prévention, en tant que politique spécifique au sein du secteur, distincte du dispositif d'aide lui-même. La prévention est retirée des missions du service de l'aide à la jeunesse (SA) et confiée principalement à des conseils de prévention agissant pour la plupart au niveau des divisions, avec le soutien d'un nouvel acteur, le chargé de prévention, dont la mission porte exclusivement sur la prévention. La prévention reste donc bien intégrée au secteur spécialisé dit de l'aide à la jeunesse, comme le demande le Conseil communautaire, mais des structures spécifiques lui sont consacrées afin d'en améliorer l'efficacité. Une définition de la prévention est ajoutée afin de consacrer son caractère spécialisé (article 2, 25°), comme c'est le cas pour l'aide.

Le concept de prévention sera précisé plus loin, dans le cadre de l'exposé relatif au Livre Ier du Code.

Le principe de déjudiciarisation reste un principe fondamental de l'action de la Communauté française en matière d'aide à la jeu-

nesse et de protection de la jeunesse et est réaffirmé dans le présent projet notamment par l'intégration d'éléments jurisprudentiels (cumul des mesures et « homologation partielle » dans le cadre de la protection des enfants en danger). Ce principe est toutefois indissociable de celui de l'exclusivité de la compétence du pouvoir judiciaire en matière de contrainte. Le Gouvernement s'inscrit à cet égard dans la philosophie qui a présidé à l'élaboration du décret du 4 mars 1991, qui avait été exposée comme suit à l'époque :

« Dans l'optique du projet, la « déjudiciarisation » doit se comprendre comme le résultat de la volonté de la Communauté française de prendre en charge les situations des jeunes confrontés à des problèmes d'ordre social.

Pour ce faire, la Communauté doit se donner les moyens et les structures nécessaires à la poursuite de ses objectifs et veiller à leur efficacité : tel sera le rôle essentiel du conseiller de l'aide à la jeunesse, institution de la Communauté française, qui, en supervisant les différentes formes d'aide déjà mises en place en faveur des jeunes et en les coordonnant, sera le garant de leur bon fonctionnement. La « déjudiciarisation » de la protection de la jeunesse sera à la mesure de cette efficacité.

Ainsi comprise, la « déjudiciarisation » ne doit pas se percevoir en termes de méfiance et encore moins d'opposition à l'égard du pouvoir judiciaire ; elle a pour objet de rendre à chacun les missions qui lui sont propres. Dans la mesure où les problèmes rencontrés sont de nature sociale, il est logique que ce soient les instances sociales qui interviennent pour les résoudre, et non le pouvoir judiciaire.

Mais autant il convient d'affirmer ce principe tant que les limites d'intervention du secteur social peuvent être respectées, et notamment tant qu'est obtenu l'accord des personnes, autant il convient d'être strict sur les garanties à offrir lorsque la société est amenée à envisager des mesures de contrainte. »⁴.

L'avant-projet de décret soumis au Conseil communautaire envisageait de renforcer la déjudiciarisation, en confiant les contestations relatives aux décisions prises par le conseiller de l'aide à

la jeunesse et par le directeur de la protection de la jeunesse à un organe administratif ayant pour mission de favoriser la conciliation et donc d'éviter tant que possible la judiciarisation. Mais sur la base des différents avis reçus et des critiques importantes émises à l'encontre de la procédure proposée, le Gouvernement estime que la création d'un nouvel organe dédié à la conciliation ne présente pas une valeur ajoutée suffisante et préfère renforcer la phase de conciliation devant l'instance de recours existante, à savoir le tribunal de la jeunesse, comme demandé notamment par le Conseil communautaire. De plus, un délai dans lequel le tribunal doit statuer est prévu, comme suggéré par le ministère public.

Toutefois, certains recours devant le tribunal de la jeunesse contre des mesures d'aide prises par le conseiller de l'aide à la jeunesse devraient être évités par l'obligation d'obtenir l'accord des parents désormais prévue pour toute mesure d'aide (et non seulement en cas d'éloignement du milieu de vie) et par l'obligation d'obtenir l'accord de l'enfant à partir de l'âge de douze ans (voyez le commentaire de l'article 23). Il incombe également au conseiller de s'assurer que l'accord des bénéficiaires ne porte pas que sur le principe de l'aide mais également sur ses modalités.

L'idée de donner au directeur de la protection de la jeunesse un nouveau rôle à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction, principalement en lui confiant le choix de la mesure appropriée lorsqu'il s'agit d'accompagnement ou de guidance, est aussi abandonnée, eu égard aux réticences compréhensibles qu'elle suscite, notamment par la confusion des rôles que cela pourrait provoquer (voyez notamment l'avis du Conseil communautaire).

Est par contre maintenue la disposition imposant au tribunal de consulter un nouveau service ad hoc de l'administration avant de prendre sa décision à l'égard d'un jeune délinquant afin d'être informé des disponibilités de prises en charge et conseillé quant au type de prise en charge approprié. La portée de cette obligation est étendue à toutes les mesures impliquant l'intervention d'un service public ou privé, comme suggéré entre autres par le ministère public. Le but est qu'un service de la Communauté française disposant de la connaissance de l'offre de prise en charge par les services sociaux, publics ou agréés, fournisse au juge, dans le

respect de ses prérogatives, les informations nécessaires pour qu'il prenne sa décision en connaissance de cause. La consultation de ce service permettra d'éviter que le juge ne prenne une décision inapplicable, faute de place disponible dans l'institution qu'il a choisie, mais aussi de l'orienter dans le choix d'une mesure alternative. Ce service, qui intègrera la cellule d'information, d'orientation et de coordination (CIOOC), est donc appelé à fournir aux juges de la jeunesse une aide à la décision (voyez le commentaire de l'article 100).

Méthode

Le Gouvernement a choisi d'intégrer toutes les dispositions relevant de la compétence de la Communauté française en matière de « protection de la jeunesse », au sens de la loi spéciale de réformes institutionnelles (protection sociale et protection judiciaire), dans un même décret établissant un code, dans un souci de cohérence et de lisibilité.

Le recours à un code permet :

- de mettre en évidence les principes fondamentaux communs à toutes les actions de la Communauté française en la matière (Livre préliminaire) ;
- de distinguer les volets principaux de cette politique, à savoir les actions de prévention, les mesures d'aide aux enfants en difficulté et en danger (aide volontaire ou consentie), les mesures de protection des enfants en danger (aide contrainte ou imposée) et les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction (Livres Ier à V) ;
- de prévoir des dispositions communes à ces différents volets, qui concernent essentiellement l'organisation du secteur (Livres VI à VIII).

Application du Code à Bruxelles

Rappel de la répartition des compétences à Bruxelles

Il ressort de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et des avis du Conseil d'État que, d'une part, la Communauté française et la Communauté flamande sont compétentes à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre Communauté (institutions dites « mono-communautaires ») et que, d'autre part, elles ne peuvent attribuer directement des droits ou imposer des obligations à des personnes physiques sur le territoire de la région bruxelloise. Elles les atteignent, quelle que soit leur appartenance linguistique, au travers des institutions appartenant à la communauté concernée et auxquelles les personnes peuvent s'adresser librement. Les Bruxellois sont les « destinataires dérivés » de décrets qui trouvent dans ces institutions leurs destinataires primaires. C'est le cas du service de l'aide à la jeunesse de Bruxelles, créé par le décret du 4 mars 1991.

Par contre, de par sa compétence résiduelle dans le domaine des matières personnalisables sur le territoire bruxellois, la Commission communautaire commune est compétente à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, ne peuvent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française ou à la Communauté flamande ainsi que pour les mesures qui imposent directement des droits et obligations à des personnes physiques. La Commission communautaire commune est donc la seule autorité compétente sur le territoire bruxellois pour régler la protection judiciaire des jeunes en danger, d'où l'ordonnance du 29 avril 2004 « relative à l'aide à la jeunesse », qui organise la protection judiciaire des jeunes en danger dont la résidence familiale se situe dans la Région de Bruxelles-Capitale. Enfin, suite à la dernière réforme de l'État, la Commission communautaire commune est devenue compétente, comme les Communautés, pour la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction.

Les décrets des Communautés française et flamande règlent tant les aspects volontaires que contraints de la matière mais seules les normes non contraignantes sont applicables à Bruxelles. Les deux Communautés sont compétentes sur le territoire de la Région bruxelloise pour proposer des services mis en place par leur décret (conseiller de l'aide à la jeunesse ou son équivalent du côté flamand par exemple) mais le jeune bruxellois demeure libre de s'adresser au réseau d'aide à la jeunesse de son choix.

Champ d'application du Code

Il ne faut donc pas perdre de vue que, conformément à la répartition des compétences exposée ci-dessus, seules les dispositions du Code qui concernent les aspects volontaires, à savoir celles qui concernent la prévention (Livre Ier) et l'aide volontaire (Livre III, sauf l'article 37) s'appliqueront en région bruxelloise. Cela implique que la disposition qui octroie aux parents et à l'enfant lui-même un droit de recours à l'égard des mesures d'aide prises par le conseiller (article 36) s'applique bien à Bruxelles, comme c'est d'ailleurs le cas pour l'article 37 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'il concerne les mesures prises par le conseiller. Il n'y a en effet pas de raison que ce droit de recours ne s'applique pas à Bruxelles dans le cadre de l'aide volontaire. Les enfants et leurs parents disposent de ce droit suite à leur adhésion volontaire à l'institution mono-communautaire que constitue le service de l'aide à la jeunesse.

En matière de protection des jeunes en danger, à Bruxelles, c'est l'ordonnance du 29 avril 2004 qui s'applique. En matière de mineurs délinquants, c'est la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse qui continue à s'appliquer tant que la Commission communautaire commune ne prend pas d'ordonnance.

Plusieurs avis reçus par le Ministre de l'Aide à la jeunesse, dont celui du Conseil communautaire, relèvent la différence de traitement qui pourrait résulter de la non-application des dispositions de l'avant-projet de décret relatives aux faits qualifiés d'infractions : un jeune bruxellois et un jeune wallon pourraient être

traités différemment pour la même infraction. Dans son avis, le Conseil communautaire demande « au législateur » d'apporter une réponse adéquate à cette problématique et encourage le Ministre « à faire en sorte que tous les jeunes bénéficient des mêmes droits dans toute la Communauté française ». Comme expliqué ci-dessus, cette différence de traitement potentielle n'est pas un choix du Gouvernement mais résulte de la répartition des compétences issue de la dernière réforme de l'État ! Le Gouvernement ne peut donc qu'inciter le législateur bruxellois à adopter une législation similaire à celle de la Communauté française. Toutefois, le législateur bruxellois doit tenir compte du fait que ce sont les services de la Communauté française qui prennent en charge les jeunes bruxellois francophones, ce qui implique une concertation à ce sujet entre la Commission communautaire commune et la Communauté française. Celle-ci doit veiller à ce que les institutions communautaires au sens large (services agréés ou institutions publiques) ne doivent pas accueillir un nombre beaucoup plus élevé de mineurs bruxellois suite à l'exercice de sa compétence par la Commission communautaire commune. Toutes ces considérations valent d'ailleurs également pour la Communauté germanophone.

LIVRE I^{ER}

LA PRÉVENTION

Ce livre a pour objet de déterminer le cadre dans lequel s'inscrivent les actions de prévention, qui doivent permettre de réduire le nombre de jeunes en difficulté ou en danger et donc d'éviter l'intervention des services d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

La prévention, à la fois sociale et éducative, est spécialisée dans le sens où elle se fait au bénéfice des jeunes vulnérables, de leur familles et de leurs familles en vue de réduire les risques de difficultés et les violences, visibles ou non, exercées à l'égard du jeune ou par le jeune. Elle favorise ainsi l'émancipation, l'autonomisation,

la socialisation, la reconnaissance, la valorisation, la responsabilisation, la participation et l'acquisition ou la reprise de confiance en soi des jeunes, de leur famille et de leurs familles.

Cette définition s'inspire largement de l'avis n° 50 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, selon lequel l'objet de la prévention est d'éviter la « loi de reproduction de la violence ». La violence est entendue ici au sens large et recouvre donc différents types, au premier rang desquels se trouve la « violence structurelle énorme » que constitue la violence économique et sociale. Cette violence structurelle est relayée par une multitude de « micro-violences », souvent invisibles, qui s'exercent au quotidien (intrafamiliales, institutionnelles, relationnelles et symboliques).

Comme le relève le Conseil communautaire dans l'avis n° 50, cette conception de la prévention conduit aussi à distinguer les actions de prévention et les effets de prévention. Les actions de prévention, notamment menées par les « services d'aide en milieu ouvert », qui seront désormais dénommés « services d'actions en milieu ouvert » (ci-après « services AMO »), visent directement à réduire la violence au sens précisé ci-dessus et à éviter sa reproduction. D'autres pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse n'ont pas de rapport direct avec cet objet mais peuvent produire des effets de prévention. Ainsi, l'éloignement d'un jeune de son milieu de vie peut intervenir parce que la stratégie de prévention n'a pu se déployer ou a échoué. Mais si l'accompagnement éducatif dont bénéficie le jeune dans le cadre de cet éloignement lui permet de renforcer sa compréhension de la situation et le conduit à des actions de résistance ou de changement, cette mesure aura donné lieu à des effets de prévention. Par ailleurs, si les actions de prévention n'ont pas pour objet la réduction de la délinquance en tant que telle, elles peuvent toutefois produire cet effet. Il paraît ainsi possible de construire une unité d'orientation et une cohérence dans le secteur (priorité à la prévention), tout en reconnaissant des différences de moyens ou d'objectifs.

La prévention est une démarche constante qui allie des actions de type individuel et des actions de type collectif. Elle peut donc prendre tant la forme d'un accompagnement individuel que d'actions dans et sur l'environnement du jeune, son milieu de vie et les institutions qu'il fréquente. Elle peut user de méthodes telles que l'accompagnement individuel, le travail social de rue, le travail en réseau, la médiation, l'animation collective, l'interpellation, etc...

La prévention est une construction locale. Elle s'inscrit dans le cadre d'un territoire, dans lequel elle est articulée avec les autres actions sociales existantes. Elle doit résulter principalement d'un diagnostic social de la zone déterminée, qui inclut notamment un repérage des actions menées en faveur du public visé. Il s'agit donc d'une action intégrée aux politiques menées en faveur des jeunes, qui est réalisée en collaboration avec les opérateurs publics et privés de la zone d'action du service.

La prévention éducative vise à atteindre des individus ou des groupes, essentiellement des jeunes, exposés à des difficultés. Elle cherche à infléchir, dans le respect de leur libre arbitre, les trajectoires des jeunes afin d'éviter que les risques ne se transforment en évènements. Elle peut prendre la forme d'un accompagnement éducatif du jeune et de sa famille ou d'un groupe de jeunes, d'un soutien de projets menés par et pour des jeunes ou d'actions collectives ciblées sur des problématiques spécifiques aux jeunes.

La prévention sociale agit, en amont des risques, sur le contexte de vie afin de transformer la relation des habitants, plus spécifiquement des jeunes, avec leur environnement, de transformer la relation des institutions avec les habitants et de faire évoluer la qualité de vie des habitants. En renforçant le lien social, elle n'agit pas directement sur le passage à l'acte mais réduit les antagonismes sociaux et améliore les facteurs de régulation sur le territoire. Elle permet l'émancipation sociale individuelle et collective de publics fragilisés. Il s'agit d'être présent dans le paysage local de l'éducation et de la socialisation du jeune au même titre que l'école, la maison de jeunes, les initiatives culturelles et sportives et l'aide sociale générale. La prévention sociale vise également à mieux faire valoir les droits des jeunes, tout en renforçant leur in-

sertion citoyenne et participative, en les mettant en situation de responsabilité. Ses modalités d'action sont essentiellement collectives. Elle intègre l'action sur les institutions et sur l'environnement du jeune ainsi que l'interpellation des autorités publiques, entre autres.

Les actions de prévention s'inscrivent dans le respect des principes suivants : l'absence de tout mandat, qu'il soit administratif ou judiciaire, la libre adhésion du public concerné et la garantie de l'anonymat des jeunes et des familles. L'accompagnement d'un jeune est toujours initié à sa demande et il peut y mettre fin à tout moment. La garantie de l'anonymat a pour but de faciliter la démarche des bénéficiaires vers les services AMO ou les autres services non mandatés. Elle signifie en pratique que le service ne peut donner aucune information concernant les demandes d'aide, sauf les exceptions prévues par la loi (notamment le code de déontologie), et a fortiori que, lorsqu'un dossier est ouvert concernant un jeune à qui une aide est apportée, le service garantit l'anonymat de ce dossier, y compris vis-à-vis de l'administration de l'aide à la jeunesse.

Les jeunes pourront désormais faire l'objet d'actions de prévention jusqu'à la veille de leur vingt-deux ans afin notamment de permettre d'accompagner les jeunes majeurs dans la transition vers l'autonomie et d'ainsi mieux lutter contre le risque accru de pauvreté chez les jeunes et contre la reproduction des inégalités sociales. Le début de l'âge adulte est en effet une période complexe lors de laquelle se succèdent différentes transitions, assorties de choix importants : de la minorité à la majorité, des études au travail, de la maison familiale à la vie indépendante,... Le phénomène de « l'adulthood » prend de l'ampleur : de plus en plus de jeunes âgés de plus de dix-huit ans vivent encore chez leurs parents et la frontière entre le monde des adolescents et celui des adultes est devenue plus floue. Ce phénomène est renforcé par l'augmentation des difficultés à trouver un emploi et un logement. L'on constate également que la part des jeunes âgés de plus de dix-huit ans dans le public bénéficiaire de l'aide des CPAS croît de façon importante. Il ne s'agit pas de prendre en charge le jeune et ainsi de se substituer à l'aide sociale pour adultes mais bien de le conseiller et de l'accompagner dans son parcours d'insertion afin

qu'il puisse mettre en œuvre pleinement l'ensemble de ses droits (logement, santé, insertion professionnelle, etc.), qu'il ait bénéficié de l'aide à la jeunesse avant ses dix-huit ans ou pas.

Or l'action des services AMO sur le terrain est actuellement limitée par le décret aux jeunes de moins de dix-huit ans. L'intervention de ces services est pourtant particulièrement appropriée en matière d'accompagnement des jeunes majeurs, étant donné leur proactivité à aller à la rencontre de leur public et l'action de soutien subtile et non stigmatisante qu'ils proposent. L'objectif du travail de prévention mené par ces services est d'accompagner le jeune dans la formulation d'une demande d'aide et dans la résolution de ses difficultés. Si une relation de confiance s'établit entre le jeune et le service, celui-ci va devenir un repère pour le jeune qui ne manquera pas de le solliciter dans le futur, éventuellement au-delà de sa majorité. L'objectif sera alors de l'accompagner vers les structures pour adultes. L'intégration des services AMO dans le tissu social et associatif d'un territoire en fait des partenaires précieux favorisant la transition vers l'âge adulte.

De plus, l'extension du public cible des services AMO aux jeunes de moins de vingt-deux ans rencontre la pratique de bon nombre de ces services. En effet, sur la base des rapports d'activités de ces services, des projets développés par certains d'entre eux dans le cadre de projets de prévention générale, de la position de certains de ces services et de certaines fédérations, il apparaît que deux tiers des services concernés soit réalisent déjà un travail avec de jeunes adultes, soit sont formellement favorables à l'extension de leur public cible aux jeunes de plus de dix-huit ans. La position relayée par l'avis du Conseil communautaire à cet égard (deux des trois fédérations de services AMO ne sont pas favorables à cette extension) est étonnante car elle ne reflète pas la réalité de la majorité des services AMO. Le Conseil communautaire relève d'ailleurs parmi les éléments favorables à l'extension « les nombreuses pratiques de ce type, déjà en cours sur le terrain, qui ont tout leur sens et devraient pouvoir être reconnues légalement ». C'est bien à une régularisation de la pratique existante que le Gouvernement souhaite procéder. Cela n'implique bien entendu qu'une possibilité, et non une obligation, pour les services AMO de travailler avec ce public.

Une part importante du travail des services AMO consiste aussi à développer une politique préventive de soutien à la parentalité en particulier chez les jeunes parents isolés. À travers un aide individuelle ou des actions collectives, ces services travaillent à un renforcement des compétences de ces jeunes parents, tant sur le plan éducatif que social. Ce faisant, en intervenant le plus souvent auprès d'un public de jeunes parents, ils développent un réel travail de prévention primaire au bénéfice des jeunes enfants.

Le Conseil communautaire insiste sur le fait que « cette extension ne doit en aucun cas léser les moyens alloués aux tout petits » et se dit inquiet de « l'absence de référence au secteur de la petite enfance », en réaffirmant que « la prévention concerne toutes les tranches d'âge » et que « l'intérêt de la prévention dès le plus jeune âge ne peut être nié ». Le Gouvernement tient d'abord à préciser qu'il partage la préoccupation d'une prévention précoce et qu'il ne faut certainement pas interpréter son projet de régulariser la prévention à destination des jeunes adultes comme une volonté de retirer des moyens à la petite enfance. Etant donné qu'il s'agit simplement de régulariser une situation, l'avant-projet de décret est d'ailleurs budgétairement neutre à cet égard. Mais il convient aussi de rappeler que la prévention à l'égard des enfants de moins de douze ans est principalement mise en œuvre par des opérateurs qui ne relèvent pas du secteur de l'aide à la jeunesse. Ainsi, c'est l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ci-après « l'ONE ») qui réalise l'essentiel de la politique de prévention, par ses deux missions de service public, à savoir « l'accompagnement de l'enfant dans et en relation avec son milieu familial et son environnement social et l'accueil de l'enfant en dehors du milieu familial »⁵. La mission d'accompagnement comprend notamment l'organisation de consultations prénatales et pour enfants, qui sont des outils importants en terme de prévention. Voici ce que souligne la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant dans un rapport de décembre 2007 sur les difficultés rencontrées dans l'accueil de l'enfance : « Tous les lieux d'accueil où vivent les enfants de moins de 12 ans⁶ sont, par essence, des lieux de prévention. (...) La recherche universitaire a montré que la qualité et l'accessibilité des services d'accueil à l'enfance étaient d'une importance sans égale pour la prospérité économique et le bien-être social des enfants. Il est notamment démontré qu'un

mode d'accueil de bonne qualité a pour effet de réduire les taux de pauvreté chez les enfants ». Il en va de même des missions transversales de l'ONE que sont le soutien à la parentalité et la promotion de la santé et l'éducation à celle-ci.

Afin de tenir compte des craintes émises par le Conseil communautaire (dépenses supplémentaires au regard des moyens actuels déjà insuffisants, risque de déplacement des missions des services AMO vers les missions relevant d'autres secteurs, risque de dilution des responsabilités respectives par rapport à cette tranche d'âge et risque que les programmes de cohésion sociale se désintéressent de la jeunesse, enfance et petite enfance), le Gouvernement propose de limiter l'extension du public susceptible d'être accompagné par un service de prévention de l'aide à la jeunesse aux jeunes n'ayant pas atteint l'âge de vingt-deux ans et de prévoir l'obligation d'obtenir un agrément spécifique pour les services de prévention qui travaillent avec des jeunes de plus de dix-huit ans. Il est également précisé que ces services doivent travailler en collaboration avec les services relevant de l'aide sociale générale.

Afin de renforcer la politique de prévention, une nouvelle fonction est créée au niveau de l'arrondissement judiciaire, à savoir celle de chargé de prévention. La mission principale de ce dernier sera de contribuer à l'élaboration des diagnostics sociaux et d'accompagner la réalisation des plans d'actions du ou des conseils de prévention de sa zone. Il apportera également son appui aux services AMO de sa zone dans la réalisation de leur diagnostic social.

Des conseils de prévention, institués au niveau des divisions - ou de l'arrondissement lorsque celui-ci n'est pas composé de divisions - et composés des opérateurs locaux, établiront le diagnostic social de leur zone et, sur la base des priorités définies par celui-ci, leur plan d'actions triennal. Les acteurs de terrain autres que les services AMO, tels que les services agréés mandatés et les magistrats de la jeunesse, seront représentés au conseil de prévention.

Le projet répond ainsi aux principales critiques du Conseil communautaire à l'égard du dispositif initialement proposé, à savoir la lourdeur de son architecture (commissions locales et conseil

d'arrondissement), le rôle trop important joué par le chargé de prévention dans l'élaboration du plan d'actions ainsi que la mise à distance des acteurs de terrain au niveau local au détriment d'une dynamique ascendante et participative.

Le chargé de prévention est assisté dans sa tâche par le service de prévention mis à sa disposition pour l'assister dans l'exercice de ses compétences. Suite à l'avis du Conseil communautaire également, le projet ne prévoit plus de confier au chargé de prévention d'autres missions au niveau de l'arrondissement.

Il n'y aura donc plus de sections de prévention générale au sein des services de l'aide à la jeunesse. Les personnes actuellement employées par ces sections de prévention générale continueront à travailler dans leur division mais seront désormais sous l'autorité du chargé de prévention désigné au niveau de l'arrondissement. Le nouveau service de prévention sera donc composé des différents agents qui constituent actuellement les sections de prévention générale des différentes divisions de l'arrondissement, mais une partie du personnel de celles-ci restera affecté au service de l'aide à la jeunesse afin d'effectuer le travail transversal et intersectoriel (participation aux organes d'avis et de concertation, suivi des protocoles, etc...). En outre, des effectifs supplémentaires seront prévus au niveau des arrondissements pour les tâches administratives (sections administratives des services de prévention).

Le collègue de prévention coordonnera les diagnostics sociaux des divisions ou arrondissements, et établira, tous les trois ans, un rapport sur la prévention et des recommandations en vue d'améliorer la politique de prévention.

Ce sont principalement les « services d'actions en milieu ouvert » (et non plus « d'aide en milieu ouvert ») qui, au sein du secteur de l'aide à la jeunesse, continueront à mettre en œuvre la prévention sociale et éducative au niveau local. Cette nouvelle dénomination vise à refléter l'entière responsabilité de leurs missions puisqu'ils ne fournissent pas seulement une aide individuelle mais mènent également des actions collectives de prévention. Ces services sont soumis aux règles d'agrément et de subventionnement prévues par le Livre VII du Code.

LIVRE II

LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES SOCIALES

Le Livre II reprend les dispositions décrivant les fonctions de conseiller et de directeur. Afin de mieux faire apparaître la distinction entre leurs rôles respectifs, la dénomination de ce dernier est modifiée : il s'agira désormais du « directeur de la protection de la jeunesse ». Le but est d'éviter la confusion qui peut exister actuellement, dans l'esprit de l'enfant et de sa famille principalement, entre les deux fonctions, en faisant apparaître dans leur dénomination le type d'intervention qu'ils mettent en œuvre, à savoir l'aide volontaire ou consentie pour le conseiller et l'aide contrainte ou imposée, dénommée « protection », qui implique une décision judiciaire, pour le directeur. Le service de protection judiciaire est rebaptisé « service de la protection de la jeunesse » (SPJ) afin que la nouvelle dénomination du directeur corresponde à celle du service qu'il dirige. L'utilisation du terme « protection » ne remet absolument pas en cause le contenu de la mission du directeur qui consiste notamment à apporter de l'aide. Ces dénominations sont d'ailleurs celles préconisées par le Conseil communautaire. C'est dans le même esprit de clarification que le Code reprend les dispositions relatives à l'aide volontaire et celles relatives à l'aide contrainte dans deux livres distincts. Il y a bien entendu des situations dans lesquelles l'enfant est amené à passer d'un type d'aide à l'autre, dans un sens comme dans l'autre, ce qui explique que le conseiller et le directeur sont mentionnés dans les deux livres. C'est pourquoi les dispositions les concernant sont placées dans un livre distinct. Ce livre précède les livres relatifs aux mesures d'aide et de protection afin que les autorités administratives soient présentées avant que soient exposées les missions qui leur sont confiées.

Le Gouvernement tient à insister sur le fait que, contrairement à l'interprétation évoquée dans l'avis du Conseil communautaire, la suppression de la section de prévention générale n'implique ni l'abandon du « volet transversal » du travail du service de l'aide à la jeunesse ni « la non-reconnaissance de tout le travail de réseau tissé depuis plus de vingt ans par les conseillers ».

Cette interprétation erronée relève d'une confusion entre les missions de prévention proprement dites et le travail transversal et intersectoriel. Le Gouvernement veillera à ce que ce travail continue à être effectué au sein des services de l'aide à la jeunesse (voir supra).

LIVRE III

LES MESURES D'AIDE AUX ENFANTS ET À LEUR FAMILLE

Ce livre contient les dispositions applicables aux enfants en difficulté et en danger ainsi qu'aux personnes qui éprouvent des difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales.

La plupart des dispositions du décret du 4 mars 1991 sont reprises. Le conseiller de l'aide à la jeunesse reste l'acteur essentiel de ce dispositif qui vise à favoriser l'aide volontaire ou consentie.

Seule la dernière disposition du Livre III ne concerne pas l'aide volontaire puisqu'elle vise à permettre l'intervention du tribunal de la jeunesse en cas de nécessité urgente. L'article 37 se trouve dans ce livre parce que le recours provisoire à l'aide contrainte qu'il prévoit a lieu en principe à l'initiative du conseiller, qui intervenait jusqu'à ce stade dans le cadre de l'aide volontaire, ou après que le conseiller, contacté par le parquet, ait tenté de mettre en place une aide consentie.

Droits des enfants

Les droits reconnus aux enfants dans le cadre de l'aide sont bien entendu maintenus et, dans certains cas, renforcés.

L'acte écrit qui contient l'objet et les motifs de l'accord doit désormais être transmis à l'enfant et aux autres personnes intéressées dans les dix jours ouvrables de la conclusion de l'accord (article 21, alinéa 6) et non plus dans les trente jours à dater du jour où l'aide est effective. Il importe en effet que les bénéficiaires de l'aide disposent de cet acte écrit le plus rapidement possible, de préférence avant la mise en œuvre du programme d'aide, puisqu'il s'agit du document qui reprend le contenu de celui-ci et qui mentionne la possibilité d'en contester les modalités.

L'accord écrit de l'enfant bénéficiaire de l'aide est requis s'il a atteint l'âge de douze ans et non plus seulement s'il a atteint l'âge de quatorze ans (voyez le commentaire de l'article 23).

Un nouveau document intitulé « projet pour l'enfant » devra désormais être établi par le conseiller (article 24). Inspiré par la législation française, ce document vise à inscrire la mesure d'aide, limitée dans le temps, dans le cadre d'objectifs à plus long terme ainsi qu'à garantir la cohérence des différentes interventions à l'égard de l'enfant et la continuité de la prise en charge. Prévu pour accompagner l'enfant tout au long de son parcours, ce document est le fil conducteur de la prise en charge de l'enfant : c'est le cadre de référence pour les différents intervenants et il doit être régulièrement adapté en fonction de l'évolution des besoins de l'enfant.

Le droit pour l'enfant d'obtenir une aide qui lui assure les conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins et à son âge, lorsque son intérêt exige de l'éloigner de ses parents est précisé, en ajoutant l'ordre de priorité à respecter par le conseiller dans le choix de l'endroit où il sera hébergé. Le conseiller doit veiller à donner la préférence aux ressources familiales de l'enfant et ensuite, seulement si celles-ci n'offrent pas de solution, envisager de confier l'enfant à un accueillant familial ou, en dernier recours, à un établissement approprié (voyez le commentaire de l'article 25). Pour rappel, l'adoption constitue également une mesure de protection de l'enfant. Cette mesure, qui doit être subsidiaire à toute autre alternative plus favorable à l'enfant et répondre à son bénéfice premier, fait l'objet d'un décret spécifique (décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption).

L'accès aux pièces du dossier du conseiller est élargi, en supprimant l'exception relative aux rapports médicaux et psychologiques, afin de mieux garantir le droit des personnes concernées d'être informées des éléments influençant la décision à prendre (article 27). Il est en effet difficilement justifiable d'empêcher l'enfant et ses parents de prendre connaissance de rapports qui les concernent directement, qui sont communiqués au conseiller et qui peuvent être consultés par leur avocat. Ce renforcement du droit à l'information a d'ailleurs été demandé par plusieurs acteurs (groupe Agora, avocats.be, ministère public, Délégué général, Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, etc.). Il s'inscrit pleinement dans la philosophie de transparence prônée par la Commission de déontologie (avis n° 110/09) :

« Un rapport rédigé à propos des bénéficiaires de l'aide est, avant tout, un instrument qui doit contribuer à les aider.
(...)

Le rapport n'est donc pas un document secret accessible aux seuls professionnels. Au contraire, il doit permettre aux bénéficiaires de l'aide d'apprendre ce qui est dit sur eux, l'analyse qui est faite de leur situation par les professionnels et y réagir, notamment, avec l'aide des personnes prévues à l'article 8 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ou de leur avocat.

Le rapport est un instrument qui permet le débat entre les professionnels et les demandeurs d'aide pour autant que les différentes parties à ce débat en disposent de manière équivalente. Par son rapport, un professionnel soumet son analyse et ses conclusions à la critique de tous ceux qui sont concernés par son intervention.

La Commission rappelle également que la question qui lui est posée se situe dans le contexte de l'aide à la jeunesse, c'est-à-dire un contexte d'aide sociale. Pour rappel, aider quelqu'un consiste à le soutenir, l'assister, le seconder, le secourir, l'épauler, le protéger, le responsabiliser. La notion d'aide suppose donc que celui qui en fait l'objet reste pleinement acteur. Même dans le cadre de l'aide contrainte, les bénéficiaires restent des acteurs privilégiés puisqu'ils doivent être associés à la mise en œuvre des mesures (art. 7 du décret). Cette place d'acteur ne peut être pleinement

assumée que si le bénéficiaire de l'aide dispose de l'ensemble des éléments qui sont mis en débat, ce qui suppose à son égard une totale transparence. ».

Compétence territoriale

Suite à la nouvelle organisation territoriale de l'ordre judiciaire, le conseiller de l'aide à la jeunesse agit désormais au niveau d'une « division », sauf lorsque l'arrondissement judiciaire n'est pas scindé en divisions (à Bruxelles et en Brabant wallon), les territoires des « divisions » correspondant aux territoires des anciens « arrondissements » (article 16). Le Gouvernement souhaite en effet continuer à organiser la répartition territoriale des services de l'aide à la jeunesse en fonction des sièges des tribunaux de la jeunesse afin que le conseiller de l'aide à la jeunesse conserve une zone de compétence identique à celle qui est la sienne actuellement.

Il en va de même pour le directeur de la protection de la jeunesse (article 18).

Missions du conseiller de l'aide à la jeunesse

Les missions du conseiller de l'aide à la jeunesse sont maintenues, sauf celles qui touchent à la prévention, puisque celle-ci est confiée au conseil de prévention (voir supra). Le conseiller de l'aide à la jeunesse n'a plus de mission propre concernant la prévention mais participe à l'élaboration de la politique de prévention de sa division ou de son arrondissement, en siégeant au conseil de prévention.

Contestations des décisions du conseiller de l'aide à la jeunesse

Comme expliqué plus haut, ces contestations continueront à relever de la compétence du tribunal de la jeunesse (article 36).

Des modalités sont précisées en ce qui concerne la conciliation afin d'augmenter l'effectivité du recours à ce mode de résolution du conflit. Sont également ajoutés des délais dans lesquels le tribunal doit trancher la contestation, en cas d'absence de tentative de conciliation ou d'échec de celle-ci.

L'âge à partir duquel l'enfant peut introduire ce recours lui-même est désormais de douze ans, au lieu de quatorze ans, puisqu'il s'agit de l'âge à partir duquel il doit donner son accord.

Saisine du tribunal de la jeunesse en cas de nécessité urgente

La possibilité de faire saisir le tribunal de la jeunesse, en cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave⁷, est maintenue mais des modifications sont apportées en ce qui concerne la durée maximale de la mesure et l'autorité chargée de mettre en œuvre la décision.

La durée maximale de la mesure est portée à trente jours, au lieu de quatorze jours, afin de donner plus de temps au directeur (voir ci-dessous) pour trouver un accord avec les personnes concernées et donc augmenter les chances de pouvoir reprendre l'aide volontaire. La mesure peut être prolongée de quarante-cinq jours au plus si, au terme de la durée initialement prévue, le directeur n'est pas parvenu à un accord (voyez le commentaire de l'article 37).

La décision du tribunal est transmise au directeur et non plus au conseiller. Cette modification contribue à tracer plus clairement la frontière entre l'aide volontaire et l'aide contrainte et entre les rôles respectifs du conseiller (de l'aide à la jeunesse) et du directeur (de la protection de la jeunesse). Dès lors que le tribunal de la jeunesse intervient, en raison de la nécessité de recourir à la contrainte, le dossier arrive, en principe, dans les mains du directeur. Celui-ci est donc amené, suite à la décision judiciaire, à jouer le rôle confié jusqu'à présent au conseiller,

consistant à tenter de parvenir à un accord avec les personnes concernées, afin de revenir à une aide consentie (article 53, § 6, alinéa 1^{er}). S'il réussit et que l'accord est homologué par le tribunal, c'est alors au conseiller, en tant qu'acteur principal de l'aide consentie, qu'il revient de mettre en œuvre cet accord (article 53, § 6, alinéa 2).

Tout en réaffirmant le principe de déjudiciarisation, des dispositions sont prévues afin de pouvoir faire face aux situations d'urgence en toutes circonstances. Il est ainsi prévu, comme dans la législation bruxelloise, que le parquet peut saisir directement le tribunal lorsque le conseiller n'a pas pu être atteint et que l'intérêt de l'enfant ne permet pas d'attendre l'organisation et la mise en œuvre de l'aide volontaire. Dans ce cas particulier, la décision du tribunal est transmise au conseiller (article 37, § 2, alinéa 2) afin de lui permettre de jouer son rôle en vue d'une déjudiciarisation, étant donné qu'il n'a pu intervenir en amont de la judiciarisation. De même, l'intervention du parquet est prévue pour la mise en œuvre de la mesure urgente lorsque le service de la protection de la jeunesse est fermé. Ces dispositions sont prises afin de tenir compte de la disponibilité actuelle des SAJ et SPJ, tout en souhaitant que des moyens soient consacrés afin de permettre à ces services publics d'organiser une permanence et d'ainsi pouvoir intervenir également en dehors de leurs heures d'ouverture.

LIVRE IV

LES MESURES DE PROTECTION DES ENFANTS EN DANGER

Les dispositions de ce livre s'appliquent aux enfants dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par leur comportement, celui de leur famille ou de leurs familiers ainsi qu'aux personnes qui éprouvent des difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales au point de mettre gravement en danger leur enfant.

Droits des enfants

Comme en matière d'aide, les droits reconnus aux enfants dans le cadre de la protection sont maintenus et parfois renforcés.

L'acte écrit qui contient l'objet et les motifs de la décision prise par le directeur, dans le cadre de la mise en œuvre de la décision du tribunal de la jeunesse, doit désormais être transmis à l'enfant et aux autres personnes intéressées dans les dix jours de la décision (article 39, alinéa 6) et non plus dans les trente jours à dater du jour où la protection est effective. Il importe en effet que les personnes concernées disposent de cet acte écrit le plus rapidement possible, de préférence avant la mise en œuvre de la mesure de protection, d'autant plus que l'on se trouve dans le cadre de l'aide contrainte et que les destinataires des mesures doivent pouvoir contester la décision du directeur, sur base de l'acte écrit qui en contient les motifs.

Le Conseil communautaire insistant à juste titre sur la présence obligatoire de l'avocat de l'enfant dans le cadre des entretiens chez le directeur, celle-ci est confirmée dans le décret (article 40, alinéa 3). La convocation par le directeur de l'enfant lui-même devient obligatoire s'il est âgé d'au moins douze ans (article 40, alinéa 2).

Dans les cas où il n'y a pas encore eu de mesure d'aide, le directeur doit établir le « projet pour l'enfant », évoqué plus haut (article 41).

Comme dans le cadre de l'aide volontaire, le projet précise l'ordre de priorité à respecter par le directeur dans le choix de l'endroit où l'enfant qui doit être éloigné de ses parents sera hébergé (article 42) et élargit l'accès au dossier du directeur pour l'enfant et ses parents (article 44). Voyez les explications ci-dessus, dans l'exposé du Livre III.

Afin que le tribunal soit correctement informé et puisse prendre sa décision en connaissance de cause, lorsque le directeur demande de renouveler, rapporter ou modifier une mesure de protection à l'égard d'un enfant en danger, il doit transmettre au parquet un

rapport relatif à la situation actuelle de l'enfant, visant à démontrer l'opportunité de sa demande ainsi que le projet pour l'enfant (article 43, § 2) et un rapport actualisé en cas d'élément nouveau (article 43, § 3). Le tribunal de la jeunesse a également accès aux pièces afférentes à ces rapports (article 43, § 4).

Mesures de protection des enfants en danger

Pour les enfants dont la santé ou la sécurité est actuellement et gravement compromise, le dispositif de protection actuel est maintenu, à savoir la possibilité pour le tribunal de la jeunesse de prendre trois types de mesures : les directives ou l'accompagnement d'ordre psychologique, social ou éducatif, l'hébergement temporaire hors du milieu de vie et la résidence autonome ou supervisée.

L'article 51 précise que le tribunal ne peut prendre de telles mesures que si une intervention du conseiller a eu lieu mais n'a pas pu aboutir à une aide volontaire. La volonté du législateur de 1991, qui s'inscrit dans l'optique générale de déjudiciarisation, était claire à cet égard, comme le montrent les commentaires de l'article 38 du décret⁹, mais, étant donné la divergence des pratiques, il semble nécessaire d'inscrire cette condition dans la disposition elle-même. De plus, pour mettre fin à des interprétations divergentes, il est précisé que les mesures peuvent être cumulées.

L'article 52, à l'instar de l'article 37 pour le conseiller, permet au directeur de faire saisir le tribunal de la jeunesse en cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave. Est ainsi confirmée, en termes clairs, l'interprétation jurisprudentielle de l'article 39 du décret du 4 mars 1991, selon laquelle un directeur en charge d'un enfant en danger sur base d'une décision judiciaire prise sur base de l'article 38 du même décret peut faire saisir le tribunal pour obtenir une nouvelle décision en cas de nécessité urgente.

Les modifications apportées à la procédure en cas de nécessité urgente (durée des mesures et rôle du directeur), ont été exposées plus haut, à propos de la saisine du tribunal à l'initiative du conseiller.

L'article 53, § 5, reprend la possibilité pour le directeur de négocier avec les personnes concernées d'autres mesures que celles décidées par le tribunal de la jeunesse, qui, suite à leur homologation par le tribunal, seront, le cas échéant, mises en œuvre par le conseiller. Il permet également au directeur de mettre fin à la mesure, avec l'accord des personnes concernées, s'il constate que la santé ou la sécurité de l'enfant n'est plus gravement compromise, sous réserve de l'homologation de l'accord par le tribunal.

Contestations des décisions du directeur de la protection de la jeunesse

Comme pour les décisions du conseiller, le projet maintient la compétence du tribunal de la jeunesse pour les contestations relatives aux décisions du directeur, tout en veillant à renforcer la conciliation et à garantir une décision rapide (article 54).

LIVRE V

LES MESURES DE PROTECTION DES JEUNES POURSUIVIS DU CHEF D'UN FAIT QUALIFIÉ D'INFRACTION COMMIS AVANT L'ÂGE DE DIX-HUIT ANS

Compétence relative aux mesures qui peuvent être prises à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction

Suite à la dernière réforme de l'État, la Communauté française est devenue compétente pour la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des jeunes ayant commis un « fait qualifié d'infraction », la procédure restant en principe de la compétence de l'État fédéral.

La Communauté peut déterminer la nature de ces mesures, la hiérarchie entre elles, les critères à prendre en compte pour le choix des mesures à ordonner et les mesures elles-mêmes, celles-ci devant être interprétées, selon les travaux préparatoires de la réforme institutionnelle, comme étant « les réactions sociales à la délinquance, quelle que soit l'instance/autorité de laquelle elles émanent (parquet/juge/tribunal) ». Selon ces mêmes travaux, cette compétence comprend plus particulièrement « celle de définir le contenu des mesures, les conditions auxquelles elles peuvent être prises, comme la fixation de l'âge à partir duquel elles peuvent être appliquées et le choix des catégories d'infractions qui les justifient, ainsi que la durée de celles-ci, en ce compris les conditions de leur prolongation ». La Communauté peut également définir les « principes qui sous-tendent ces mesures, à l'exception de ceux qui concernent les règles de procédure applicables devant les juridictions de la jeunesse ».⁹

Il s'agit des règles relatives aux « mesures de garde, de préservation et d'éducation », qui se trouvent actuellement dans la loi du 8 avril 1965, ces mesures allant de la réprimande à l'éloignement du milieu de vie (notamment en institution publique de protection de la jeunesse), ainsi que des règles de dessaisissement, qui se trouvent dans la même loi.

Il s'agit également des mesures de placement dans un centre fédéral fermé prévues par la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction ainsi que les infrastructures au sein desquelles ces mesures sont exécutées. À cet égard, la Communauté française a déjà exercé sa compétence en abrogeant la loi du 1^{er} mars 2002 et en faisant des sections dites d'éducation du centre fermé de Saint-Hubert une institution publique de protection de la jeunesse, à l'instar des cinq institutions publiques existantes.¹⁰

En ce qui concerne les « jeunes dessaisis », la Communauté devient compétente pour la gestion des centres destinés à accueillir ces jeunes jusqu'à l'âge de vingt-trois ans mais ils restent soumis à la législation fédérale en ce qui concerne leur statut juridique externe, c'est-à-dire les dispositions relatives à l'exécution de la peine (permission de sortie, congé pénitentiaire, surveillance électronique, libération conditionnelle, etc.)¹¹. Les dispositions relatives à la prise en charge des jeunes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement feront l'objet d'un décret distinct. En attendant, ce sont les dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (communément appelée « loi Dupont ») qui continuent à s'appliquer.

Continuent à relever de la compétence de l'État fédéral l'organisation des juridictions de la jeunesse (création et composition), de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions. Les travaux préparatoires de la réforme institutionnelle précisent que les communautés pourront faire application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (« pouvoirs implicites ») pour déterminer les règles de procédure indissociablement liées aux mesures pour lesquelles elles sont désormais compétentes. Sont citées comme exemples les dispositions de la loi du 8 avril 1965 relatives à l'obligation de motivation du tribunal de la jeunesse (article 37, § 2^{quies}), aux investigations auxquelles le tribunal peut faire procéder pour connaître notamment la personnalité du jeune (article 50) et à la possibilité pour le tribunal de rapporter ou modifier les mesures prises (article 60).¹²

Droits des jeunes

Il s'agit bien entendu ici des droits dont le jeune ayant commis un fait qualifié d'infraction bénéficie en dehors de ceux que lui reconnaît par ailleurs la procédure applicable devant le tribunal de la jeunesse, telle que prévue par la loi du 8 avril 1965.

Droits généraux

Ne sont repris ici que les droits dont bénéficient les enfants en danger qui restent pertinents pour les jeunes délinquants en cas d'entretien chez le directeur, eu égard au fait que celui-ci n'a pas dans ce cadre le pouvoir de décision qu'il a à l'égard des enfants en danger (droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix et convocation obligatoire de l'avocat prévus par l'article 57). Si le directeur ne prend pas de décision à l'égard du jeune délinquant, il joue toutefois un rôle dans l'exécution de certaines mesures (projet écrit, surveillance, maintien dans le milieu de vie sous conditions) qui consiste à contrôler cette exécution et à en informer le tribunal. Il importe donc que le jeune bénéficie à ce stade également des garanties nécessaires à la compréhension et à la défense de son intérêt.

Sont également repris les droits relatifs aux contacts avec d'autres intervenants que le directeur et le droit de saisir l'administration compétente (articles 58 et 59).

Les jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction bénéficient des mêmes droits que les enfants en danger lorsqu'ils font l'objet d'une mesure d'éloignement du milieu de vie en général (articles 60 à 62).

Droits spécifiques aux jeunes hébergés en institution publique de protection de la jeunesse

Deux ajouts importants concernent ce chapitre.

D'une part, certains droits fondamentaux actuellement prévus dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (ci-après « code des IPPJ ») sont repris dans le projet de décret (sections 3, 4, 5 et 7 du chapitre consacré aux droits des jeunes confiés à une institution publique) afin de les renforcer, conformément à la recommandation de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse. En effet, le décret du 4 mars 1991 ne contient en la matière que les règles relatives à l'isolement alors que les droits relatifs aux contacts du jeune avec l'extérieur, aux fouilles et aux sanctions sont cruciaux également pour le jeune privé de liberté et méritent donc d'être consacrés par des dispositions décrétales.

En ce qui concerne la mesure d'isolement (article 69), comme proposé entre autres par le Conseil communautaire, la possibilité de la prolonger au-delà de trois jours est supprimée, ce qui permet de respecter les normes n° 128 et n° 129 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après « CPT »)¹³.

D'autre part, conformément aux recommandations du CPT (normes n° 131 et n° 132), le projet de décret prévoit le droit pour les jeunes hébergés en institution publique de contester les décisions prises par le directeur de celle-ci à leur égard, non seulement auprès de l'administration compétente mais également, en second degré, auprès d'un organe externe indépendant, ainsi que la mise en place d'un dispositif de surveillance, externe et indépendant, permettant des visites régulières des institutions publiques.

La procédure de recours est inspirée de celle qui est prévue par la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (« loi Dupont »), elle-même inspirée du modèle hollandais. La procédure instaurée par le projet offre une place importante à la conciliation mais donne également à l'administration, en première instance, et à un organe externe, en appel, le pouvoir de trancher le litige, y compris en prenant une nouvelle décision

(pouvoir de réformation). En effet, dans une optique de protection juridique des jeunes, il importe que l'instance chargée du traitement des plaintes dispose d'un « pouvoir décisionnel s'étendant au-delà de celui associé à une compétence qui permettrait exclusivement d'assumer un rôle de médiation dans les conflits »¹⁴.

Afin d'éviter les écueils auxquels sont confrontées les commissions de surveillance fédérales, le projet vise à offrir à l'organe de surveillance les garanties nécessaires en termes d'indépendance mais aussi de moyens, notamment par la rétribution de ses membres, afin qu'il puisse exercer efficacement ses missions. En prévoyant la création de cet organe de surveillance, le Gouvernement anticipe la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁵, protocole qui impose aux Etats parties d'instaurer des « mécanismes nationaux de prévention » indépendants chargés notamment d' « examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention ». Voyez les commentaires des dispositions des sections 9 et 10 du chapitre consacré aux droits des jeunes confiés à une institution publique.

Le régime éducatif appliqué dans les institutions publiques, qu'il n'est évidemment pas question de remettre en cause, ne peut les empêcher d'être considérées comme des lieux de privation de liberté, celle-ci étant définie largement par les normes internationales¹⁶. C'est cette privation de liberté, commune aux lieux de détention pour adultes et aux institutions publiques, qui justifie qu'on recourt dans ces dernières à des dispositifs de surveillance et de recours similaires. Il ne s'agit donc pas d'assimiler les institutions publiques à des prisons mais bien d'instaurer des mécanismes permettant de garantir le respect des droits des jeunes privés de liberté, comme le prévoient les normes internationales.

Le premier rapport que doit établir l'équipe pluridisciplinaire de l'institution publique, rebaptisé « rapport d'évaluation », sera désormais communiqué au tribunal de la jeunesse, dans les vingt-cinq jours du début de la prise en charge, quelle que soit la durée de la mesure (article 65, alinéa 1^{er}). Cette obligation n'est prévue

dans le décret du 4 mars 1991 que lorsque le jeune est confié à l'institution publique pour une période excédant quarante-cinq jours. Or ces investigations sont indispensables à la compréhension de la situation et de la personnalité du jeune et il ne faut donc pas en faire l'économie, même lorsque la durée initiale de l'hébergement est relativement courte. De plus, il est possible que la mesure de moins de quarante-cinq jours soit prolongée. L'arrêté qui précisera le contenu des rapports prévoira un contenu allégé pour ce premier rapport, tenant compte du délai réduit dans lequel il doit être fourni. De plus, le délai dans lequel doivent être fournis les rapports ultérieurs (« rapports d'évaluation et d'évolution ») est adapté à la réalité de la procédure : en plus des rapports trimestriels actuellement prévus par le décret du 4 mars 1991, l'institution publique devra communiquer un rapport au plus tard cinq jours avant le terme de la mesure, afin d'éclairer le tribunal dans le cadre du réexamen de la mesure (article 65, alinéa 2).

L'obligation pour le service de la protection de la jeunesse de procéder à une étude sociale est supprimée car on constate dans la pratique que cette étude fait souvent double emploi avec le rapport de l'institution publique. Le rapport que doit produire l'institution publique est rebaptisé « rapport d'évaluation et d'évolution » puisqu'il sera désormais le seul rapport faisant état de la situation du jeune et l'arrêté qui en précisera le contenu tiendra compte de la suppression de l'étude sociale.

En ce qui concerne les règles que les institutions publiques sont tenues de respecter, le gouvernement est habilité à prévoir le contenu et les modalités d'approbation des projets éducatifs et non plus d'un « règlement des institutions publiques » (article 71, alinéa 2, 1^o). L'intention du Gouvernement est en effet de veiller à harmoniser en partie les projets éducatifs afin de garantir un socle commun pour la prise en charge des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction. La structure réglementaire est ainsi simplifiée puisqu'il n'y aura plus que le règlement général (actuel « code des IPPJ », rebaptisé pour éviter la confusion avec le Code qui fait l'objet du présent projet) et les projets éducatifs (au lieu des trois niveaux actuels : code des IPPJ, règlement et projet pédagogique).

La disposition relative aux sorties des jeunes hébergés en régime fermé (article 19ter du décret du 4 mars 1991) n'est pas reprise. Le tribunal de la jeunesse a en effet la possibilité, en cas de comportement dangereux du jeune ou lorsqu'il y a de sérieuses raisons de craindre que le jeune, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux faits qualifiés d'infractions, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers, d'assortir la mesure d'hébergement en régime fermé qu'il prend à titre de mesure provisoire d'une interdiction de sortie (article 105, alinéa 3). S'il n'a pas prévu une telle interdiction, c'est le régime général prévu par le règlement général des IPPJ (actuel code des IPPJ) qui s'applique. Actuellement, le code des IPPJ renvoie au projet pédagogique de l'institution publique en ce qui concerne la fréquence et les modalités d'obtention et de mise en œuvre des sorties du régime fermé mais prévoit également lui-même quelques règles, dont l'obligation de demander l'autorisation du tribunal pour les activités qui ne font pas partie du projet pédagogique.¹⁷

Mesures à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction

Les mesures prévues par la loi du 8 avril 1965 sont presque entièrement reprises, tout en étant présentées de manière plus claire. Il s'agit en effet d'un large éventail de mesures qui permet en principe de trouver une réponse adaptée à chaque situation.

Par contre, la hiérarchie des mesures prévue par cette loi n'est pas suffisamment effective. Il a ainsi été constaté, entre autres, que la volonté du législateur de favoriser le recours aux offres restauratrices n'a pas encore été suffisamment concrétisée dans la pratique. Le rapport du groupe de travail sur la communautarisation de la législation relative aux mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, présidé par l'avocat général M. Pierre Rans (ci-après « le rapport Rans »), relève que, selon une recherche de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie, elles ne sont proposées que dans 3% des situations et dans de nombreux cas, la médiation est accompagnée d'une autre mesure. Dans

80% des situations où une médiation est proposée, elle émane du parquet¹⁸. De même, les tribunaux de la jeunesse recourent très peu au projet écrit. Selon la recherche de l'INCC précitée, cela s'explique notamment par le manque de connaissance de cette possibilité dans le chef de tous les acteurs, en premier lieu dans le chef du jeune et de son avocat.

Le projet insiste donc sur l'obligation pour le tribunal de la jeunesse d'envisager prioritairement une offre restauratrice et d'examiner ensuite la faisabilité d'un projet écrit ainsi que sur l'obligation de motiver sa décision à cet égard (articles 108 et 112). Le tribunal ne peut donc prendre une autre mesure que si une médiation ou une concertation restauratrice en groupe et un projet écrit s'avèrent irréalisables ou inappropriés ou si l'offre restauratrice s'avère insuffisante et doit exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles il ne recourt pas, ou pas uniquement, à ces mesures en l'espèce. Le projet prévoit également l'obligation pour le tribunal d'informer le jeune, dès le début de la procédure, de la possibilité de proposer un projet écrit (article 118).

La médiation peut également être proposée par le parquet. Les dispositions de la loi du 8 avril 1965 en la matière sont reprises, à l'exception du choix pour le parquet de classer le dossier sans suite ou pas en cas d'exécution de l'accord de médiation. L'article 97, § 4, alinéa 5, prévoit désormais dans ce cas l'automatisme de l'extinction de l'action publique, comme c'est d'ailleurs le cas dans le cadre de la médiation impliquant des adultes, afin que cette mesure puisse constituer une réelle alternative aux autres mesures.

Les mesures autres que l'offre restauratrice et le projet écrit sont les suivantes : la réprimande, la surveillance par le service de la protection de la jeunesse, la prestation éducative et d'intérêt général, l'accompagnement ou la guidance, le maintien dans le milieu de vie sous conditions et l'éloignement du milieu de vie.

La subsidiarité de la mesure d'« éloignement du milieu de vie » par rapport aux autres mesures et la subsidiarité de l'hébergement en régime fermé par rapport à l'hébergement en régime ouvert restent des principes fondamentaux de la prise en charge des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction.

La présentation des mesures sous forme de catégories rend les dispositions relatives à ces multiples mesures plus lisibles, tout en faisant apparaître plus clairement la hiérarchie entre elles.

L'article 111 autorise certains cumuls de mesures de catégories différentes, tout en renvoyant à un arrêté pour en déterminer les limites.

Les seules mesures qui peuvent être prises à l'égard de jeunes de moins de douze ans sont la réprimande, la surveillance par le service de la protection de la jeunesse et la mesure d'accompagnement et de guidance (articles 101, § 4, et 109), comme c'est déjà le cas actuellement.

Parmi les facteurs que le tribunal doit prendre en compte pour rendre sa décision, la sécurité du jeune est remplacée par la notion plus large d'intérêt du jeune (article 98, alinéa 1^{er}). Les autres facteurs prévus par la loi du 8 avril 1965 sont maintenus, à savoir la personnalité et le degré de maturité du jeune, son cadre de vie, la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime, les mesures antérieures prises à l'égard du jeune et son comportement pendant l'exécution de celles-ci ainsi que la sécurité publique.

Comme déjà exposé plus haut, le projet impose au tribunal de consulter un nouveau service ad hoc de l'administration avant de prendre sa décision à l'égard d'un jeune délinquant afin d'être informé des disponibilités de prises en charge et conseillé quant au type de prise en charge approprié. Le but est qu'un service de la Communauté française disposant de la connaissance de l'offre de prise en charge par les services sociaux, publics ou agréés, fournisse au juge, dans le respect de ses prérogatives, les informations nécessaires pour qu'il prenne sa décision en connaissance de cause. La consultation de ce service permettra d'éviter que le juge ne prenne une décision inapplicable, faute de place disponible dans l'institution qu'il a choisie, mais aussi de l'orienter dans le choix d'une mesure alternative. Ce service, qui intégrera la cellule d'information, d'orientation et de coordination (CIOC), est donc appelé à fournir aux juges de la jeunesse

une aide à la décision (voyez le commentaire de l'article 100).

Mesures d'accompagnement et de guidance (article 120)

L'éventail actuel des mesures est maintenu mais en les clarifiant. Ainsi, la « prestation positive » en tant que telle n'apparaît plus mais fait partie des « activités sportives, sociales, ou culturelles encadrées » visées à l'article 120, alinéa 1^{er}, 6^o.

Conformément à la recommandation du rapport Rans, plusieurs mesures qui sont actuellement prévues comme conditions au maintien dans le milieu de vie pourront être utilisées comme mesures autonomes. L'éventail des mesures permettant d'accompagner le jeune dans son milieu de vie est ainsi encore élargi.

Conditions au maintien dans le milieu de vie (article 121)

L'article 121 reprend comme conditions au maintien dans le milieu de vie les différentes interdictions, qui ne comportent pas d'accompagnement en tant que tel. Toutefois, l'article 120, alinéa 3, permet au tribunal d'utiliser également les mesures d'accompagnement prévues à l'article 120 comme conditions au maintien dans le milieu de vie.

La condition qui consiste à accomplir un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime est supprimée. En effet, cette mesure est difficile à mettre en œuvre puisqu'elle suppose le plus souvent la recherche d'un emploi, que les services d'actions restauratrices et éducatives n'organisent pas, ne s'agissant pas d'une prestation d'intérêt général. Toutefois, cette mesure peut être proposée par le jeune lui-même dans le cadre d'un projet écrit ou d'une médiation.

Mesures relatives à la santé mentale (articles 120, alinéa 1^{er}, 4^o et 123)

Les mesures introduites en 2006 dans la loi du 8 avril 1965, qui ne sont toujours pas entrées en vigueur, se heurtent à des objections que le Gouvernement estime devoir prendre en compte. Plusieurs acteurs du monde judiciaire et du monde médical remettent en cause l'opportunité de donner au juge un « pouvoir d'injonction thérapeutique » et la praticabilité d'une telle mesure, vu l'impossibilité d'imposer un traitement de type psychothérapeutique qui implique un investissement personnel, et relèvent que cette mesure est en contradiction avec la loi relative aux droits du patient.

Le projet suit donc à ce sujet les recommandations du rapport Rans, qui relaie ces préoccupations¹⁹, en ne reprenant ni le 5^o (« imposer de suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie »), ni le 10^o (« décider le placement résidentiel dans un service compétent en matière d'alcoolisme, de toxicomanie ou de toute autre dépendance »), ni le 11^o (« décider le placement résidentiel de l'intéressé soit dans une section ouverte, soit dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique ») de l'article 37, § 2, alinéa 1^{er}, actuel de la loi du 8 avril 1965. Outre l'objection majeure portant sur l'injonction thérapeutique, ces dispositions ont le défaut, pour la première et la deuxième, de mettre l'accent sur des problématiques spécifiques telles que les assuétudes, au détriment d'une approche globale, et, pour la seconde, de ne pas tenir compte de la réalité du dispositif hospitalier pédopsychiatrique, dans lequel la distinction entre section ouverte et section fermée n'est pas pertinente (le caractère ouvert ou fermé du dispositif dépend du statut juridique du patient, selon qu'on lui applique la loi du 8 avril 1965 ou la loi relative à la protection des malades mentaux, et non du type de service)²⁰.

De plus, la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 49/2008 du 13 mars 2008, a rappelé, à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que le droit à l'intégrité physique et psychique constitue un aspect fondamental du droit au

respect de la vie privée et qu'une atteinte à cette intégrité, même si elle est limitée, comme dans le cas d'une intervention médicale forcée, peut donc constituer une ingérence dans la vie privée. Toute ingérence des autorités dans le droit au respect de la vie privée doit donc être prescrite par une disposition législative suffisamment précise et correspondre à un besoin social impérieux. Il en découle qu'une intervention médicale forcée ne saurait être considérée comme une mesure justifiée que si la nécessité thérapeutique en est établie. Partant de ces principes, la Cour constitutionnelle a décidé que l'article 37, § 2, de la loi du 8 avril 1965 doit être interprété comme imposant que toutes les mesures qui impliquent un traitement médical obligatoire, y compris donc un traitement ambulatoire, soient fondées sur une appréciation médicale.

Le projet prévoit donc, parmi les mesures d'accompagnement et de guidance, la possibilité de soumettre le jeune à la guidance d'un centre de santé mentale, d'un professionnel ou d'un service psychosociosocial agréé (article 120, alinéa 1^{er}, 4^o) et, parmi les mesures d'éloignement du milieu de vie, la possibilité de confier le jeune à un établissement approprié en vue de son traitement (article 123, alinéa 1^{er}), sur base d'un rapport médical circonstancié établissant la nécessité thérapeutique de la guidance ou de l'hébergement.

Hébergement en institution publique de protection de la jeunesse (article 124)

Le projet prévoit non seulement que la réprimande, l'accompagnement et la guidance et les conditions au maintien dans le milieu de vie sont privilégiées par rapport à l'éloignement du milieu de vie (article 108, alinéa 3) mais impose également au tribunal de la jeunesse de respecter un ordre de priorité lorsqu'il envisage une mesure d'éloignement, ordre dans lequel l'institution publique est l'ultime recours (article 122, alinéa 1^{er}). De plus, le régime ouvert doit être préféré au régime fermé (article 122, alinéa 3). Il est également précisé que le jeune ne peut être confié à une institution publique s'il souffre d'un handicap mental ou d'un trouble mental (article 122, alinéa 2).

Il faut en effet éviter, comme c'est encore malheureusement le cas, que des jeunes qui devraient être hébergés dans une structure spécialisée dans la prise en charge des personnes handicapées ou dans un établissement psychiatrique se retrouvent en institution publique. Cette limitation de l'accès est justifiée par l'intérêt du jeune, étant donné que la prise en charge en institution publique n'est pas adéquate pour une personne qui souffre d'un handicap mental et peut même constituer une forme de violence institutionnelle à son égard.

Désormais, afin de renforcer le caractère subsidiaire de cette mesure, seuls les jeunes âgés d'au moins quatorze ans pourront être confiés à une institution publique de protection de la jeunesse, que ce soit en régime ouvert ou en régime fermé.

Conformément aux recommandations du rapport Rans, les conditions du recours à l'institution publique sont clarifiées, en établissant une gradation entre les conditions de l'hébergement en régime ouvert et celles de l'hébergement en régime fermé. Le seuil de peine prévu actuellement pour permettre un hébergement en régime ouvert est relevé de trois à cinq ans d'emprisonnement.

Les conditions d'accès au régime fermé sont renforcées afin d'éviter que celui-ci soit possible sur la seule base du non-respect de mesures imposées précédemment, alors que le jeune n'a jamais commis de fait dont la gravité justifie le régime fermé.

L'idée générale est de réserver l'accès aux institutions publiques aux jeunes qui ont commis ou sont suspectés d'avoir commis des faits constituant des atteintes graves aux personnes et aux jeunes s'inscrivant dans une délinquance répétitive grave.

Pour rappel, la possibilité de confier le jeune à un service d'accompagnement éducatif intensif constitue une alternative sérieuse à l'hébergement en institution publique lorsque les faits pour lesquels le jeune est poursuivi revêtent une certaine gravité, alternative que les tribunaux de la jeunesse ne doivent pas sous-estimer. De même, l'accompagnement post-institutionnel mis en place par la Communauté française permet au jeune de

retourner dans sa famille tout en continuant à bénéficier d'une guidance éducative et sociale favorable à sa réinsertion.

Durée, prolongation et modification des mesures

Les dispositions de la loi du 8 avril 1965 à ce sujet sont généralement reprises et clarifiées.

Toutefois, l'hébergement en institution publique en régime fermé à titre de mesure provisoire, dont la durée initiale ne peut excéder trois mois, ne pourra plus être prolongé que de mois en mois (article 105, alinéa 4).

Le délai à l'expiration duquel le jeune et ses parents peuvent demander de rapporter ou modifier la mesure, actuellement d'un an, est ramené à six mois (article 113, § 2).

Phase préparatoire

La durée de la phase préparatoire de la procédure, c'est-à-dire la phase qui commence par la saisine du tribunal et se termine par la décision au fond, est limitée impérativement à neuf mois (article 103) afin d'éviter que cette phase, durant laquelle le jeune est présumé innocent mais peut néanmoins faire l'objet de mesures provisoires, ne s'éternise et de permettre que le jeune soit fixé sur son sort dans un délai raisonnable. Les mesures provisoires cessent de plein droit à l'expiration du délai de neuf mois. La phase provisoire peut être exceptionnellement prolongée et des mesures provisoires peuvent être prises dans le cadre de cette prolongation dans le respect de certaines conditions (circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique). Ces dérogations devront donc bien entendu faire l'objet d'une décision du tribunal de la jeunesse spécialement motivée.

Renforcement des conditions permettant au tribunal de se dessaisir

La possibilité pour le tribunal de la jeunesse de se dessaisir d'un dossier et donc de renvoyer le jeune vers la justice pénale est maintenue mais les conditions sont renforcées, afin de mieux respecter la philosophie générale de la protection de la jeunesse et de ne permettre l'exclusion du jeune de ce système qu'en cas d'inadéquation avérée de ses mesures. Les deux conditions actuellement prévues par la loi du 8 avril 1965 sont maintenues mais la première est rendue plus stricte et les deux conditions doivent être cumulées pour permettre le dessaisissement. Le tribunal ne pourra donc se dessaisir que si la personne concernée a déjà fait l'objet d'une mesure d'hébergement en institution publique en régime fermé pour un fait antérieur et que le fait pour lequel elle est poursuivie est un fait de violence grave. L'article 125, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, a), reprend les faits prévus actuellement par la loi du 8 avril 1965 : attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces, viol, meurtre ou assassinat, tentative de meurtre ou assassinat, coups ou blessures volontaires ayant causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, coups ou blessures volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner, tortures, traitement inhumain, vol avec violences ou menaces avec circonstances aggravantes et meurtre pour faciliter le vol. L'article 125, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, b), y ajoute les violations graves du droit international humanitaire et les faits de terrorisme pour autant qu'ils soient punissables d'une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou d'une peine plus lourde.

Ce renforcement du caractère exceptionnel du dessaisissement est conforme aux recommandations du rapport Rans en la matière.

Toutefois, l'article 125, § 1^{er}, alinéa 3, permet au tribunal de se dessaisir sans respecter la condition selon laquelle le jeune a déjà fait l'objet d'une mesure d'hébergement en institution publique en régime fermé, dans deux cas : le jeune ne collabore pas aux mesures provisoires ou s'y soustrait ou son âge au moment du jugement, qui n'est pas dû à la durée anormalement longue de la procédure, rend inopérant le recours à une mesure de protection.

La dérogation à l'obligation pour le tribunal de se dessaisir sur base d'une étude sociale et d'un rapport médico-psychologique en cas de récidive de certains faits est supprimée, conformément au rapport Rans également. En effet, vu l'importance des conséquences du dessaisissement, il est essentiel que le tribunal soit complètement informé à propos de la personnalité et de la situation du jeune avant de prendre sa décision.

Le caractère définitif du dessaisissement est supprimé. La loi du 8 avril 1965 prévoit actuellement que toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement devient, à compter du jour où cette décision est devenue définitive, justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits commis après le jour de la citation de dessaisissement. Cette mesure semble excessive eu égard à la possibilité que la personne renvoyée devant le tribunal correctionnel soit finalement acquittée, puisque la disposition vise les faits commis dès la décision de dessaisissement, c'est-à-dire avant le jugement qui décidera si les faits sont établis. De plus, l'esprit du système « protectionnel » amène à considérer que tout fait commis par un jeune, même s'il a déjà fait l'objet d'un dessaisissement, mérite un examen du tribunal de la jeunesse afin d'éviter tant que possible l'application du droit pénal.

LIVRE VI

LES INSTANCES D'AVIS ET DE CONCERTATION

Conseil communautaire

La dénomination du conseil communautaire est complétée afin de faire apparaître le fait qu'il traite tant des questions de prévention que d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

Les missions du conseil communautaire sont maintenues, à l'exception de celle relative aux programmes de prévention et de formation de la cellule de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance (la compétence générale du CCAJ sur les questions d'aide aux enfants victimes de maltraitance est bien maintenue, à l'article 126, alinéa 2).

La composition du conseil communautaire est quelque peu révisée afin de mieux correspondre à l'objet de sa mission et d'éviter les doubles emplois. Les avocats y seront désormais représentés, étant donné l'importance de leur rôle dans l'accompagnement de l'enfant ou du jeune dans le cadre des processus décisionnels administratifs et judiciaires. Seront également représentés au sein du conseil communautaire le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté et le Forum Bruxelles contre les inégalités afin qu'il soit relayée la parole des publics précarisés.

Conseils de concertation intra-sectorielle

Le conseil de concertation intra-sectorielle est chargé, au niveau de la division ou de l'arrondissement, de contribuer à l'amélioration des pratiques, en mettant autour de la table les principaux acteurs du secteur. De plus, il a pour mission de rendre chaque année un avis général sur les besoins de sa zone en matière de services agréés et de remettre à la commission d'agrément des avis d'opportunité concernant les demandes d'agrément des services de sa zone. L'intervention du conseil de concertation intra-sectorielle dans la procédure d'agrément permettra de mieux prendre en compte la réalité locale.

Commission de déontologie

La mission de la commission de déontologie est reformulée pour éviter toute confusion : elle remet des avis mais ne tranche pas de litiges (article 132, alinéa 2). De plus, la commission de déontologie sera désormais habilitée à rendre des avis sur la

déontologie des conseillers et directeurs et sa composition est quelque peu modifiée, notamment pour assurer la représentation de tous les types de services agréés, qu'ils soient mandatés ou pas.

Commission de concertation relative à la formation

Comme proposé par le Conseil communautaire, l'existence du « comité d'accompagnement pédagogique », actuellement prévue par arrêté, est consacrée dans le décret. L'organe est rebaptisé afin de mieux faire apparaître l'objet de sa mission, à savoir la formation. La commission doit, d'une part, assurer une concertation permanente entre les services de formation (qu'ils soient publics ou privés) et les services agréés et, d'autre part, remettre tous les trois ans un avis sur les enjeux en matière de formation.

Union des conseillers et directeurs

La reconnaissance légale de l'union des conseillers et directeurs vise à répondre au souhait légitime de ceux-ci de disposer d'un organe leur apportant un soutien dans leur pratique professionnelle, en tant qu'autorités administratives, tant lors de la prise de décision qu'en cas de mise en cause de leur responsabilité.

LIVRE VII

L'AGRÉMENT DES SERVICES, LES SUBVENTIONS ET L'ÉVALUATION

Les dispositions de ce livre relatives à l'agrément et aux subventions reprennent presque intégralement les dispositions du décret du 4 mars 1991 en la matière.

Les conditions générales d'agrément des services, arrêtées par le gouvernement, devront porter désormais également sur la présence dans le projet éducatif de modalités de participation des enfants ou des jeunes, de leurs familles et de leurs familiers et de modalités de maintien des relations personnelles et des contacts directs avec les parents (article 141, alinéa 2, 3°).

L'article 149 prévoit le régime de base des subventions et interventions octroyées aux services agréés et aux accueillants familiaux.

La procédure d'agrément est modifiée afin de bénéficier de l'avis des acteurs de la zone dans laquelle se trouve le service sur l'opportunité du projet, par l'intermédiaire du conseil de concertation intra-sectorielle. La commission d'agrément se procurera également l'avis de l'administration tant sur l'opportunité que sur la conformité aux conditions d'agrément, par l'intermédiaire de l'inspection pédagogique. La commission ne se prononcera que lorsque l'un de ces avis ou ces deux avis sont défavorables.

La commission d'agrément devra donner son avis uniquement sur les demandes d'agrément et sur les retraits d'agrément et non plus sur les modifications du projet éducatif. Bien entendu, les services agréés continueront à informer l'administration de toute modification de leur projet éducatif de manière à permettre un contrôle à cet égard. Voyez le commentaire de l'article 146.

En ce qui concerne l'évaluation à usage interne, elle n'est plus prévue dans le cadre du Code que pour les services agréés. En effet, les services de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ainsi que les institutions publiques sont soumis à l'évaluation dont font l'objet tous les services publics de la Communauté française.

L'évaluation de la mise en œuvre des principes du Code est maintenue (article 50quater du décret du 4 mars 1991).

COMMENTAIRE DES ARTICLES*

LIVRE PRÉLIMINAIRE

LES PRINCIPES ET DROITS

FONDAMENTAUX ET LES DÉFINITIONS

Titre 1^{er}. - Les principes et droits fondamentaux

Article 1^{er}*

Voyez l'exposé général.

Ces principes s'appliquent bien entendu aux enfants et aux jeunes visés par tous les livres du Code. Il n'est donc pas nécessaire de reproduire ces principes dans le corps même du décret, raison pour laquelle les articles 3 et 4 du décret du 4 mars 1991 sont omis. Les droits subjectifs des enfants, des jeunes et de leurs familles qui figurent désormais dans cette disposition, comme le droit au respect du code de déontologie, conservent bien entendu leur force obligatoire (les termes qui traduisent cette force obligatoire sont maintenus).

Suite à l'avis du Conseil d'État, la rédaction de la phrase liminaire de l'article 1^{er} a été revue afin de lever l'ambiguïté quant à la portée de ses dispositions. Il est vrai, comme le souligne le Conseil d'État, que certaines dispositions prévoient clairement des droits dans le chef des bénéficiaires de la prévention, de l'aide et de la protection alors que d'autres contiennent des « principes » qui ne sont pas rédigés sur un mode normatif. On peut toutefois considérer que ces dernières dispositions, au-delà de leur rôle interprétatif, imposent indirectement des obligations aux différents intervenants et en particulier aux pouvoirs publics.

Le projet de décret comporte déjà la concrétisation des principes au sein des dispositions pertinentes que demande le Conseil

d'État, sachant que les principes sont également concrétisés par les arrêtés d'exécution et les projets éducatifs des services agréés et des institutions publiques. L'obligation énoncée au 9°, alinéa 2, que le Conseil d'État prend comme exemple, trouve déjà sa traduction dans différentes dispositions, à savoir les articles 30, § 1^{er}, et 47, § 1^{er}, pour les enfants hébergés hors de leur milieu de vie dans le cadre des Livres III et IV (droit de communiquer avec toute personne de son choix) et l'article 66, alinéa 1^{er}, pour les jeunes hébergés en institution publique (mesures nécessaires pour favoriser le maintien des contacts du jeune avec sa famille et ses familiaux). Pour mieux garantir le maintien des relations personnelles et des contacts directs avec les parents, celui-ci est ajouté dans la disposition qui détermine l'objet des conditions générales d'agrément des services (article 141, alinéa 2), dans le contenu du projet éducatif. Cette obligation concerne non seulement les services résidentiels mais également ceux qui accompagnent les accueillants familiaux.

À titre d'exemple autre que celui relevé par le Conseil d'État, les principes de déjudiciarisation et de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire sont concrétisés de façon évidente par l'article 37 mais aussi indirectement par l'article 23, qui renforce le caractère volontaire de l'aide et permet d'éviter le détour par un recours, en exigeant l'accord de l'enfant à partir de douze ans et l'accord des parents, et par l'article 36, qui entend augmenter l'effectivité du recours à la conciliation dans le cadre du recours devant le tribunal de la jeunesse (voyez le commentaire de ces articles).

Parmi les droits reconnus par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et par la Constitution visés au 4°, il faut souligner le droit à la participation²¹ qui est traduit dans les différents livres du décret, notamment à travers les différentes voies de recours offertes aux enfants et aux jeunes. Une garantie supplémentaire est offerte aux jeunes qui veulent contester une décision prise à leur égard par une institution publique de protection de la jeunesse, par l'instauration d'un organe de recours indépendant. La prise en considération de la parole de l'enfant est également renforcée dans le cadre des mesures d'aide consentie

* Il s'agit du commentaire des articles du projet de décret tel qu'il a été soumis au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les articles marqués d'un astérisque ont fait l'objet d'amendements, en commission ou en séance plénière, qui sont reproduits après le commentaire des articles. Ces amendements adoptés ont donc un impact sur le contenu du commentaire de ces articles.

(voyez le commentaire de l'article 23). L'ajout du droit de l'enfant de recevoir toutes les décisions et informations dans un langage accessible (15°) contribue de manière générale à la concrétisation du droit à la participation. Enfin, dans le cadre des conditions d'agrément des services, il est précisé que le règlement d'ordre intérieur doit comprendre les modalités de participation des enfants ou des jeunes (article 141).

Le droit de saisir l'administration compétente est repris dans chaque livre étant donné qu'il a un contenu différent dans le livre consacré aux jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction.

Au 5°, il est précisé que les autorités administratives sociales, à savoir les conseillers de l'aide à la jeunesse et les directeurs de la protection de la jeunesse, et les membres du personnel des services agréés doivent respecter le code de déontologie, afin de remédier à l'absence de base décrétable pour l'application des obligations déontologiques aux personnes soulevée par le Conseil d'État dans son avis relatif au projet d'arrêté fixant le code de déontologie (voyez le commentaire des articles 132 et 141).

Suite à l'avis du Conseil d'État, a été ajouté au 8° le principe fondamental selon lequel les mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction ne peuvent en aucun cas être assimilés aux majeurs quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes. Ce principe, qui figure actuellement dans le titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965, sous-tend toutes les dispositions du Livre V prévoyant le recours à des mesures de protection.

Au 9°, alinéa 1^{er}, comme dans l'ensemble du décret, l'expression « milieu de vie » est utilisée afin de viser toutes les situations, en ce compris celles dans lesquelles l'enfant ou le jeune ne vit déjà plus au sein de sa famille. L'utilisation de ces termes, qui visent en fait la famille dans la plupart des cas, ne diminuent en rien l'importance de la prise en compte des parents, qui ressort d'ailleurs clairement des alinéas 2 et 3 du 9°. Dans l'ensemble du décret, en fonction de la disposition dans laquelle ils figurent et de la situation concernée, ces termes viseront soit le milieu familial de l'enfant ou du jeune (ses parents ou sa famille au sens plus large), soit le milieu dans lequel il vit.

Le droit de l'enfant ou du jeune d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents, prévu par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, est énoncé comme principe fondamental (9°, alinéa 2) afin d'en souligner l'importance dans le cadre des mesures d'éloignement que permet le décret.

En réponse à l'observation du Conseil d'État relative à l'articulation entre les alinéas 2 et 3 du 9°, il convient d'abord de rappeler que la réserve relative à l'intérêt supérieur de l'enfant s'applique de façon générale en vertu de l'article 3.1. de la Convention (elle-même visée par le 4°), sans qu'il faille la reproduire systématiquement. L'intérêt de l'enfant n'est donc expressément mentionné que lorsque le contexte de la disposition l'impose. Ainsi, puisque l'alinéa 2 vise notamment le cas dans lequel l'enfant est éloigné de ses parents pour le protéger du comportement de ceux-ci, il s'indique de préciser que les relations personnelles et les contacts directs ne doivent pas être entretenus si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant, celui-ci étant plus susceptible d'être menacé. L'alinéa 3, qui concerne le droit et le devoir d'éducation des parents, a une portée plus générale et il n'est donc pas nécessaire d'y rappeler l'intérêt de l'enfant, d'autant que cette disposition contribue à garantir le droit de l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux, reconnu par l'article 7.1. de la Convention.

Titre 2. - Les définitions

Article 2*

Les définitions ont été placées dans l'ordre alphabétique, comme recommandé par le Conseil d'État.

L'article 2, 2°, définit l'accueillant familial. Cet accueil vise la construction d'un lien entre l'enfant ou le jeune et l'accueillant familial en vue de favoriser le développement harmonieux et l'épanouissement de l'enfant ou du jeune, tout en respectant la place de ses parents et des autres titulaires de l'autorité parentale à

son égard dans l'exercice de cette dernière. La suppression de la référence à l'autorité parentale dans cette définition permet de conserver le statut d'accueillant familial même si l'on devient tuteur ou protuteur.

À l'article 2, 13°, a), la définition de l'enfant dans le cadre de l'aide volontaire est modifiée afin de la faire correspondre à la pratique, en limitant la possibilité de prolongation jusqu'à l'âge de vingt ans aux mesures d'accompagnement, par opposition aux mesures d'hébergement. Il s'agit d'accompagner le jeune dans sa prise d'autonomie, uniquement sur base volontaire puisqu'il est devenu majeur. Les frais ne sont pas pris en charge par l'aide à la jeunesse puisque le jeune peut, en tant que majeur, bénéficier de l'aide octroyée par le CPAS dont le revenu d'intégration et l'aide médicale.

Le Conseil d'État relève que la distinction entre les notions de « jeune » (désormais reprise sous le 19°) et d'« enfant » ne lui apparaît pas clairement, les âges couverts par ces deux notions étant similaires et ne variant pas en fonction de la notion envisagée mais du livre concerné. Si cette distinction n'est en effet pas strictement justifiée d'un point de vue légistique, elle vise à répondre à la préoccupation du secteur par rapport à la petite enfance, relayée dans l'avis du Conseil communautaire en ce qui concerne la prévention, et apparaissant dans différents avis, certains allant jusqu'à prétendre, de manière erronée, que la petite enfance est absente du texte. Le Gouvernement a donc choisi de réintroduire le terme « enfant », au détriment de la rigueur légistique, afin de faire apparaître plus directement que le décret s'applique aux enfants dès leur naissance. Toutefois, le terme « jeune » est maintenu en matière de prévention et de faits qualifiés d'infraction puisque les personnes visées sont, dans leur majorité, âgées de plus de douze ans et que la limite d'âge pour les actions de prévention est fixée à vingt-deux ans (voyez l'exposé général en ce qui concerne le rôle de l'ONE en matière de prévention pour les enfants de moins de douze ans).

L'article 2, 15°, permet au conseiller de l'aide à la jeunesse, au directeur de la protection de la jeunesse et au tribunal de la jeunesse de déterminer quels sont les familiers de l'enfant ou du jeune en fonction du contexte, afin de remédier aux problèmes

rencontrés dans la pratique, liés aux difficultés d'interprétation. Seul l'accueillant familial est considéré d'office comme un familier. Conformément à l'avis du groupe Agora, vu l'importance de l'attribution de ce statut, qui ouvre des droits tels que celui d'être associé à la décision et d'accéder partiellement au dossier, il est précisé que la décision doit être prise en concertation avec l'enfant ou le jeune et sa famille.

La référence au « milieu de vie », qui figure dans la définition de « familiers » dans le décret du 4 mars 1991, est supprimée afin d'éviter des contradictions avec les dispositions qui concernent l'éloignement de l'enfant de son milieu de vie (articles 25, 42, 51, etc.). En effet, cette référence laisserait à penser que le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse ne pourrait décider de l'hébergement de l'enfant chez des familiers, ceux-ci composant précisément son « milieu de vie ».

L'article 2, 16°, reprend la définition de la famille du décret du 4 mars 1991. Pour rappel, voici le commentaire qui en a été fait dans l'avant-projet devenu le décret du 4 mars 1991:

« La définition de la famille se réfère aux liens juridiques créés par la filiation. Elle vise les personnes qui, à l'un ou l'autre titre, sont susceptibles d'exercer, ne fût-ce que partiellement, l'autorité parentale, à savoir :

- les ascendants, c'est-à-dire les parents (pour autant, en ce qui concerne le père, que celui-ci ait reconnu le jeune) et les grands-parents ;
- le tuteur ;
- le protuteur.

Le champ d'application de cette définition est indépendant du fait que ces personnes aient la garde en droit ou en fait du jeune. C'est ainsi que sont inclus non seulement les grands-parents mais aussi les parents déchus, y compris lorsque la déchéance porte sur le droit de garde. »

Concernant la définition du jeune dans le cadre de la prévention (article 2, 19°, a)), voyez les développements de l'exposé général relatifs à la limite d'âge de vingt-deux ans et le commentaire de l'article 142. Conformément à l'avis du Conseil d'État, les termes « la personne de moins de vingt-deux ans » sont utilisés afin d'harmoniser la rédaction des limites d'âge et d'éviter toute confusion. Sont ainsi bien visés les jeunes jusqu'à la veille de leurs vingt-deux ans.

Vu ce qui a été expliqué plus haut concernant la prévention, celle-ci est retirée de la définition de l'aide et fait l'objet d'une définition propre qui consacre son caractère spécialisé, comme c'est le cas pour l'aide (article 2, 25°). La prévention reste donc bien intégrée au secteur spécialisé dit de l'aide à la jeunesse, comme le demande le Conseil communautaire, mais des structures spécifiques lui sont consacrées afin d'en améliorer l'efficacité.

Une définition propre de la protection est également prévue (article 2, 26°). Ce terme recouvre les mesures relevant de l'aide contrainte à l'égard des enfants en danger (Livre IV) et à l'égard des jeunes ayant commis des faits qualifiés d'infractions (Livre V).

L'article 2, 27°, définit le protuteur par référence à la loi relative à la protection de la jeunesse : c'est l'article 34 de celle-ci qui prévoit, en cas de déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale, la désignation par le tribunal de la jeunesse d'une personne qui, sous son contrôle, exercera le droit de garde et d'éducation et le droit de représenter, l'enfant, de consentir à ses actes et d'administrer ses biens (droits mentionnés à l'article 33, 1° et 2°) dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplira les obligations qui y sont corrélatives.

La définition de « tuteur », qui résultait du commentaire de l'article, a été insérée dans le dispositif (32°) à la demande du Conseil d'État. En ce qui concerne la tutelle civile, rappelons que celle-ci s'ouvre, en vertu de l'article 389, alinéa 1^{er}, du Code civil, « si les père et mère sont décédés, légalement inconnus, dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale ou incapables d'exprimer leur volonté ».

Soulignons enfin que le projet utilise les termes « tribunal de la jeunesse » pour désigner la juridiction de la jeunesse, qu'il s'agisse du tribunal de la jeunesse lui-même en première instance ou de la chambre de la jeunesse de la cour d'appel. De plus, il n'y a pas lieu de préciser s'il s'agit du « tribunal de la jeunesse » ou du « juge de la jeunesse », étant donné qu'il ne s'agit pas de deux juridictions distinctes et que ce choix relève de la compétence de l'autorité fédérale en matière de procédure. De même, le terme « jugement » est utilisé pour désigner la décision de la juridiction de la jeunesse au sens large et vise donc aussi l'arrêt rendu par la chambre de la jeunesse de la cour d'appel.

LIVRE I^{ER}

LA PRÉVENTION

Titre 1^{er}. - L'objet et les principes

Articles 3 à 5

Pour rappel, le fait de consacrer un livre du Code à la prévention permet de faire de celle-ci une politique spécifique au sein du secteur, distincte du dispositif d'aide lui-même. La prévention reste donc bien intégrée au secteur spécialisé de l'aide à la jeunesse, comme le demande le Conseil communautaire, mais des structures spécifiques lui sont consacrées afin d'en améliorer l'efficacité.

Les articles 3 à 5 déterminent donc l'objet des actions prévention et les principes qu'elles doivent respecter alors que le décret du 4 mars 1991 prévoit seulement une définition (article 1^{er}, 21°).

L'alinéa 2 de l'article 3 a été complété, conformément à l'avis du Conseil d'État.

Voyez l'exposé général pour les explications relatives au contenu de ces articles.

Titre 2. - Le conseil de prévention

Articles 6 à 9 (Article 8*)

Le conseil de prévention est l'organe, institué au niveau de la division ou de l'arrondissement si celui-ci n'est pas composé de divisions, qui reprend les missions de l'actuel conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse, à savoir principalement l'élaboration du diagnostic social et du plan d'actions triennal. Voyez également l'exposé général en ce qui concerne la réorganisation de la politique de prévention.

Chaque fois qu'une disposition du Titre 2 mentionne « l'arrondissement », il s'agit de l'arrondissement qui n'est pas composé de divisions (voir article 6, alinéa 1^{er}).

L'article 6, alinéa 2, vise à permettre au gouvernement d'instituer plusieurs conseils de prévention au sein des arrondissements judiciaires qui ne sont pas composés de divisions, comme celui de Bruxelles, afin que la politique de prévention puisse être élaborée sur des territoires plus restreints et ainsi être adaptée aux différentes réalités sociales présentes au sein de l'arrondissement.

Les conseils de prévention seront présidés par le chargé de prévention désigné au niveau de l'arrondissement (voir infra).

L'article 7 a été complété, suite à l'avis du Conseil d'État, afin de viser les éventuelles subdivisions territoriales des arrondissements qui ne sont pas composés de divisions. Cette précision a également été ajoutée aux articles 9, 3^o, et 13, 1^o.

Suite à l'avis du Conseil d'État, les termes « service résidentiel », « mandat », « service mandaté », « service d'actions en milieu ouvert » et « centre de jeune », qui figurent à l'article 8, sont définis à l'article 2.

Les « services non résidentiels » visés à l'article 8, alinéa 1^{er}, 5^o, comprennent les services de placement familial. Le terme « services non résidentiels » est à cet égard plus adéquat que le terme

« services assurant l'accueil des jeunes en dehors de leur milieu de vie » utilisé dans le décret du 4 mars 1991.

À l'article 8, alinéa 1^{er}, 6^o et 7^o, il est prévu qu'un représentant du conseiller ou du directeur, et non seulement son adjoint, puisse siéger. L'adjoint peut toujours remplacer le conseiller ou le directeur, en vertu des articles 16, alinéa 3, et 18, alinéa 3, et il convient, dans un souci d'efficacité, de permettre à d'autres personnes du SAJ ou du SPJ de siéger au conseil de prévention.

À l'article 8, alinéa 1^{er}, 13^o, il s'agit des plates-formes visées par l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques. Suite à l'avis du Conseil d'État, il est prévu que le représentant de la plate-forme de concertation en santé mentale assiste aux réunions avec voix consultative (article 8, alinéa 2).

Par contre, malgré l'avis du Conseil d'État, le mode de désignation des magistrats de la jeunesse est maintenu, à l'article 8, alinéa 1^{er}, 14^o, par souci de transparence. La mention dans le décret du 4 mars 1991 de la manière de désigner les magistrats membres du Conseil communautaire n'a jamais posé de problème en pratique et il est, dès lors, préférable que, de façon générale, le mode de désignation des magistrats apparaisse dans le décret, comme pour les autres membres.

Titre 3. - Le chargé de prévention

Articles 10 à 12

Afin de renforcer la politique de prévention, une nouvelle fonction est créée au niveau de l'arrondissement judiciaire, à savoir celle de chargé de prévention. Celui-ci assurera la promotion et le développement de la prévention spécialisée à l'échelle de l'arrondissement. Sa mission principale sera de contribuer à l'élaboration des diagnostics sociaux et d'accompagner la réalisation des plans d'actions du ou des conseils de prévention de sa zone. Il appor-

tera également son appui aux services AMO de sa zone dans la réalisation de leur diagnostic social. Les conseils de prévention et les services AMO pourront ainsi bénéficier du soutien de ce nouvel acteur, dont la mission porte exclusivement sur la prévention. Le chargé de prévention sera assisté d'un service créé au niveau de l'arrondissement, qui assurera le secrétariat des conseils de prévention.

Titre 4. - Le collège de prévention

Articles 13* à 15

Le collège de prévention coordonnera les diagnostics sociaux des différentes divisions et arrondissements, établira un rapport général sur la prévention tous les trois ans et fera des propositions au gouvernement en vue d'améliorer la politique de prévention.

Les administrations provinciales y sont représentées (article 14, alinéa 1^{er}, 10^o) en raison de leurs activités en matière sociale.

Suite à l'avis du Conseil d'État, il est prévu à l'article 14, alinéa 2, que les représentants des administrations régionales compétentes en matière de cohésion sociale, d'emploi et de formation, et de santé assistent aux réunions avec voix consultative.

Suite à l'avis du Conseil d'État, l'article 15 habilite également le gouvernement à régler la procédure de nomination des membres du collège de prévention.

LIVRE II. LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES SOCIALES

Titre 1^{er}. - Le conseiller de l'aide à la jeunesse

Articles 16 et 17*

Ces articles reprennent les dispositions de l'article 31 du décret du 4 mars 1991 et des articles 34 et 35 du même décret, en ce qu'ils concernent le conseiller de l'aide à la jeunesse.

Suite à la nouvelle organisation territoriale de l'ordre judiciaire, le conseiller de l'aide à la jeunesse agit désormais au niveau d'une « division », sauf lorsque l'arrondissement judiciaire n'est pas scindé en divisions (à Bruxelles et en Brabant wallon), les territoires des « divisions » correspondant aux territoires des anciens « arrondissements ». Le gouvernement souhaite en effet continuer à organiser la répartition territoriale des services de l'aide à la jeunesse en fonction des sièges des tribunaux de la jeunesse afin que le conseiller de l'aide à la jeunesse conserve une zone de compétence identique à celle qui est la sienne actuellement.

Suite à l'avis du Conseil d'État, un alinéa a été ajouté à l'article 16 afin de préciser expressément que les conseillers adjoints ont les mêmes compétences et obligations que le conseiller lui-même, à part la direction du service.

Le service de l'aide à la jeunesse, qui est mis à la disposition du conseiller, ne comporte plus de section consacrée à la prévention puisque le conseiller n'a plus de mission propre concernant la prévention (voir supra).

Si l'organisation d'une section de permanence spécialisée est bien entendu souhaitable, l'obligation est retirée afin de ne pas figer dans le décret une organisation plus difficilement réalisable pour les divisions de petite taille, conformément à l'avis du Conseil communautaire.

Le contenu de la mission principale du conseiller de l'aide à la jeunesse est repris à l'article 35.

À l'article 17, alinéa 2, il est précisé que l'indépendance du conseiller concerne l'exercice de ses compétences en matière d'aide individuelle afin de mettre fin à l'apparente contradiction avec le fait d'être soumis à l'autorité hiérarchique du fonctionnaire dirigeant.

Titre 2. - Le directeur de la protection de la jeunesse

Articles 18 et 19

Ces articles correspondent aux dispositions des articles 33, alinéas 1^{er} et 4, et 33bis, alinéas 1^{er} et 2, du décret du 4 mars 1991 ainsi que des articles 34 et 35 du même décret, en ce qu'ils concernent le directeur de l'aide à la jeunesse.

La disposition prévue à l'article 33, alinéa 3, du décret du 4 mars 1991 est reprise à l'article 53, § 2.

Voyez l'exposé général en ce qui concerne la nouvelle dénomination du directeur et du service mis à sa disposition.

Les commentaires relatifs à la compétence territoriale du conseiller, à ses adjoints et à son indépendance valent également pour le directeur.

L'article 19, alinéa 3, prévoit que le service de la protection de la jeunesse est mis à la disposition du directeur pour l'assister dans l'exercice de ses compétences. Il s'agit bien de toutes ses compétences, y compris celles relatives aux jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction, alors que l'article 33, alinéa 4, du décret du 4 mars 1991 ne vise que la mise en œuvre des mesures prises à l'égard des enfants en danger. En effet, le service de la protection de la jeunesse, même en matière de délinquance juvénile, est un service de la Communauté française dirigé par le directeur, à qui il incombe de répartir les missions confiées par les tribunaux entre les délégués.

Il y a lieu de se référer aux Livres IV et V pour le contenu de la mission du directeur de la protection de la jeunesse.

LIVRE III

LES MESURES D'AIDE AUX ENFANTS ET À LEUR FAMILLE

Titre 1^{er}. - Le champ d'application

Article 20

Cet article détermine le champ d'application rationae personae du Livre III.

Il reprend le champ d'application du décret du 4 mars 1991, tel que déterminé par son article 2. En effet, le Livre III est essentiellement consacré à l'aide volontaire (seules ses deux dernières dispositions permettent l'intervention du tribunal de la jeunesse) et s'applique donc tant aux enfants en difficulté qu'aux enfants en danger, étant donné que même pour ces derniers, c'est toujours la recherche d'un accord qui est privilégiée.

Titre 2. - Les droits des enfants, de leur famille et de leurs familiers

Chapitre 1^{er}. - Les principes généraux

Article 21*

Cet article reprend les dispositions de l'article 5 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent au conseiller.

L'avis du Conseil d'État concernant l'alinéa 1^{er} n'a pas été suivi étant donné que cette disposition peut s'appliquer dans d'autres hypothèses que celle où le conseiller envisage de prendre une mesure, comme celle dans laquelle il prend une décision de refus de l'aide.

Aux alinéas 1^{er} et 5, sont ajoutées des références au droit de consulter les pièces du dossier prévu à l'article 27 puisque ce droit est directement lié au droit de recours prévu à l'article 36 mentionné dans ces alinéas.

À l'alinéa 3, suite à l'avis du Conseil d'État, il est précisé que les éléments sur lesquels se basent la mesure d'aide doivent avoir été portés à la connaissance des familiers qui sont concernés par la mesure.

À l'alinéa 5, il est précisé que l'acte écrit établi par le conseiller doit mentionner les modalités d'introduction du recours, ce qui doit permettre une meilleure information que par une simple reproduction du texte de l'article 1034ter du Code judiciaire comme le prévoit l'article 5 du décret du 4 mars 1991.²²

L'administration établira à destination des conseillers un nouveau modèle d'acte mentionnant clairement la manière d'introduire un recours, auquel sera joint un modèle de requête. Ce nouveau modèle devra également permettre de s'assurer que l'enfant et les personnes intéressées ont bien été informés de leurs droits (par exemple à l'aide d'un formulaire à signer par ceux-ci).

L'article 21, alinéa 4, précise les éléments que le conseiller doit prendre en considération, qui concernent à la fois l'enfant lui-même et les moyens disponibles.

En vertu de l'article 21, alinéa 6, l'acte écrit qui contient l'objet et les motifs de l'accord doit désormais être transmis à l'enfant et aux autres personnes intéressées dans les dix jours ouvrables de la conclusion de l'accord et non plus dans les trente jours à dater du jour où l'aide est effective. Il importe en effet que les bénéficiaires de l'aide disposent de cet acte écrit le plus rapidement possible, de préférence avant la mise en œuvre du programme

d'aide, puisqu'il s'agit du document qui reprend le contenu de celui-ci et qui mentionne la possibilité d'en contester les modalités. Idéalement, l'accord devrait être formalisé et signé au SAJ au moment où il est conclu mais, vu la charge de travail de certains SAJ, un délai de dix jours ouvrables est prévu afin de laisser le temps au service de formaliser l'accord. Dans le cas où le SAJ utilise ce délai et transmet donc l'acte écrit dans les jours qui suivent l'entretien au SAJ, il doit bien entendu veiller à obtenir la signature de ce document par l'enfant et ses parents puisqu'il n'a pu être signé à l'issue de l'entretien au SAJ.

Suite à l'avis du Conseil d'État, le point de départ du délai de dix jours ouvrables est précisé à l'alinéa 6.

Les termes « personnes qui hébergent l'enfant » sont utilisés, au lieu des termes « personnes qui assurent la garde du jeune » afin de se conformer à la terminologie de l'article 374 du Code civil (voyez également les articles 36, 39, 54, 95, 97, 113, §§ 2 et 3, et 115, § 2).

Article 22*

Cet article reprend les dispositions de l'article 6 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent au conseiller.

En ce qui concerne l'audition de l'enfant, rappelons que l'Observation générale n° 12 du Comité des droits de l'enfant précise que le droit de l'enfant de s'exprimer librement sur toute question qui l'intéresse a pour corollaire le droit de ne pas faire usage de ce droit. L'expression de ses opinions doit rester un choix dans le chef de l'enfant et non une obligation.

Le conseiller ne peut prendre de mesure sans avoir entendu l'enfant ou une personne intéressée que si l'audition s'avère impossible : le fait de viser l'impossibilité plutôt que de dresser une liste exhaustive d'exceptions permet plus de souplesse mais le conseiller doit bien entendu interpréter cette impossibilité de façon restrictive, vu qu'il s'agit de déroger au droit d'être entendu, et motiver l'absence d'audition. L'urgence, qui est l'une des exceptions visées par l'article 6 du décret du 4 mars 1991,

ne peut être en elle-même une justification de l'absence d'audition, elle ne peut être invoquée que si elle rend la réalisation de l'audition impossible. Par ailleurs, une seule convocation à laquelle la personne ne donne pas suite ne suffit pas pour pouvoir considérer l'impossibilité comme établie. L'incapacité d'être entendu en raison de son âge doit, comme les autres impossibilités, être interprétée restrictivement : un enfant même très jeune peut avoir la capacité de s'exprimer sur les questions qui le concernent.

En ce qui concerne les termes « personnes intéressées », il convient de les interpréter largement, conformément au commentaire de l'article 6 de l'avant-projet de 1991 : « (...), il est particulièrement important, dans le cadre de l'application du présent article, de comprendre les termes « personnes intéressées » au sens le plus large possible, et de permettre à chacun des intervenants d'entendre toutes les personnes qui ont noué un lien affectif avec le jeune, en ce compris les parents déchus, les grands-parents ou les frères et sœurs, même s'ils n'ont pas la garde. Si une marge d'appréciation est inévitablement laissée au conseiller quant à l'opportunité de convoquer les personnes qui n'ont pas la garde, la ratio legis du projet impose que ces personnes soient entendues si elles en font la demande ».

Le droit de se faire accompagner de la personne majeure de son choix, prévu actuellement de façon générale par l'article 8 du décret du 4 mars 1991, est inséré dans la disposition concernant l'audition par le conseiller pour plus de clarté (alinéa 3). Il en va de même pour la possibilité d'un entretien séparé (alinéa 4). Bien entendu, cet entretien séparé peut avoir lieu à l'initiative du conseiller mais aussi à la demande de l'enfant ou de ses parents.

Article 23*

Cet article reprend les dispositions de l'article 7 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent au conseiller.

L'âge à partir duquel l'enfant doit donner son accord au programme d'aide est désormais de douze ans, afin de tenir compte de l'évolution de la société et du fait que le seuil de l'adolescence est atteint de façon plus précoce qu'auparavant.²³

Comme le relève le Délégué général aux droits de l'enfant, « dès lors qu'il s'agit de processus de recherche d'accords négociés et discutés, au cours desquels personne ne conteste que la parole de l'enfant soit présente, il paraît illogique, sachant ses compétences, qu'il ne soit pas invité au terme du débat, à signifier son accord ou son désaccord ». De plus, le refus de l'enfant d'adhérer au programme d'aide conclu sans son accord entraînerait vraisemblablement l'impossibilité de le mettre en œuvre et le risque d'envenimer encore la situation.

L'âge de douze ans est d'ailleurs un seuil auquel recourt également le Code civil en ce qui concerne des décisions qui sont loin d'être anodines puisqu'il s'agit pour l'enfant de consentir à son adoption (article 348-1) et à sa reconnaissance (article 329bis).

La fixation d'un seuil permet de faciliter la tâche des conseillers mais une possibilité de dérogation est prévue (alinéa 2) afin de tenir compte de la capacité de discernement réelle de l'enfant : le conseiller pourra convenir d'un programme d'aide sans l'accord de l'enfant de plus de douze ans s'il constate qu'il est privé de discernement. Il doit alors rapporter dans l'acte écrit les faits qui l'ont mené à ce constat.

Comme les dispositions du Code civil mentionnées plus haut, l'article 23, en recourant à une présomption réfragable de capacité de discernement à partir de douze ans, renforce le droit des enfants, dans le respect de l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant²⁴ et de l'article 22bis, alinéa 2, de la Constitution²⁵.

De plus, le conseiller doit également obtenir pour tout programme d'aide (et non seulement en cas de retrait de l'enfant de son milieu de vie) l'accord des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant (et non plus des personnes qui en assument la garde de fait). Cette modification vise à mettre la disposition légale en conformité avec la pratique et à prendre en considération l'avis des premières personnes responsables de l'éducation de l'enfant. Bien entendu, en cas d'exercice exclusif de l'autorité parentale par un des parents, seul celui-ci doit donner son accord.

Comme l'accord de l'enfant à partir de douze ans, l'accord des parents renforce le caractère volontaire de l'aide et permet d'éviter le détour par un recours. Il est en effet plus logique, tant pour l'enfant d'au moins douze ans que pour ses parents, de s'assurer de leur adhésion au programme d'aide dès sa rédaction plutôt que ne pas demander leur accord tout en leur permettant de contester la décision par la suite.

Eu égard à la nécessité pour le conseiller d'obtenir l'accord des parents (ou de ceux qui exercent l'autorité parentale), quelle que soit la mesure qu'il envisage, les craintes, émises par le Conseil communautaire, que l'enfant « porte la responsabilité de la situation familiale » et que soit encouragée « la démission des adultes responsables du jeune » ne semblent pas fondées.

Bien entendu, le conseiller ne doit pas obtenir l'accord des parents lorsqu'il agit dans le cadre de sa mission d'orientation, visée à l'article 35, § 2 (l'article 23 ne porte que sur l'aide spécialisée octroyée par le conseiller).

Suite à la question du Conseil d'État quant à la raison pour laquelle l'accord des personnes qui hébergent l'enfant n'est pas requis, le Gouvernement précise qu'il entend, dans l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant, privilégier l'autorité parentale, dans l'intérêt de l'enfant, sans pour autant priver de droits les accueillants familiaux. L'article 23 est conforme au principe fondamental énoncé à l'article 1^{er}, 9^o, du projet, lui-même issu de la Convention relative aux droits de l'enfant (notamment l'article 9). Il s'agit notamment de « respecter et favoriser l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents ».

Pour rappel, les accueillants familiaux doivent, d'une part, être convoqués et entendus par le conseiller, en tant que « personnes intéressées », avant toute mesure en vertu de l'article 22, alinéa 1^{er}, et, d'autre part, être associés, en tant que « familiers » (article 2, 15^o), aux décisions qui concernent l'enfant et à l'exécution de celles-ci, en vertu de l'article 22, alinéa 6.

S'il est logique que l'avis des accueillants familiaux soit pris en considération et même qu'ils soient associés aux décisions, il

semble par contre inopportun de subordonner l'adoption d'une mesure à leur accord et de leur donner ainsi le même pouvoir de décision qu'aux parents de l'enfant. Cela pourrait en effet notamment mener à la situation dans laquelle le conseiller estime que le jeune peut retourner chez ses parents, le jeune et ses parents sont d'accord mais la mesure ne pourrait être mise en œuvre parce que la famille d'accueil s'y oppose.

De plus, le Gouvernement estime que c'est d'abord la mesure qui consiste à retirer l'enfant de sa famille qui constitue une ingérence dans la vie privée de cette famille et que, si la famille d'accueil a également un droit au respect de sa vie privée, l'ingérence dans sa vie privée, en ce qui concerne l'enfant accueilli, ne peut être mise sur le même pied que l'ingérence dans la vie privée de la famille de l'enfant.

Enfin, les accueillants familiaux peuvent également contester la mesure d'aide auprès du tribunal de la jeunesse, en vertu de l'article 36, alinéa 1^{er}, 2^o, à l'instar d'autres personnes intéressées mais dont l'accord n'est pas nécessaire (les grands parents par exemple).

En ce qui concerne l'assistance obligatoire d'un avocat, celle-ci ne semble pas nécessaire dans le cadre de l'aide volontaire et il serait paradoxal de la prévoir alors même que le caractère volontaire de l'aide est renforcé. Comme le relève lui-même le Conseil communautaire tout en préconisant cette mesure, se pose aussi le problème de la faisabilité de la présence systématique d'un avocat chez le conseiller, qui devrait d'ailleurs être organisée par l'autorité fédérale. Pour rappel, le conseiller est tenu de s'assurer que ses interlocuteurs sont correctement informés de leurs droits (voyez à ce sujet le commentaire de l'article 21).

À l'alinéa 3, une clarification est apportée quant aux cas dans lesquels l'accord des personnes qui exercent l'autorité parentale n'est pas requis. Il s'agit des cas dans lesquels ces personnes ne peuvent être atteintes ou ne répondent pas aux convocations du conseiller (le terme « personnes défaillantes » prêtait à confusion). Comme dans le cadre de l'article 22, une seule convocation à laquelle la personne ne donne pas suite ne suffit pas pour pouvoir considérer l'impossibilité comme établie.

De façon générale, il convient de rappeler que l'accord des bénéficiaires doit porter tant sur l'octroi de l'aide que sur ses modalités. Ainsi, par exemple, il ne suffit pas d'obtenir l'accord de l'enfant et de ses parents sur le principe d'un hébergement temporaire hors de la résidence des parents, l'acte écrit doit préciser chez quelle personne de la famille ou dans quelle institution l'enfant sera hébergé.

Article 24*

Inspiré par la législation française²⁶, cet article prévoit l'établissement d'un projet pour l'enfant, qui vise à inscrire la mesure d'aide, limitée dans le temps, dans le cadre d'objectifs à plus long terme ainsi qu'à garantir la cohérence des différentes interventions à l'égard de l'enfant et la continuité de la prise en charge. Prévu pour accompagner l'enfant tout au long de son parcours, ce projet est le fil conducteur de la prise en charge de l'enfant : c'est le cadre de référence pour les différents intervenants et il doit être régulièrement adapté en fonction de l'évolution des besoins de l'enfant. Le contenu exact du document que le conseiller doit établir sera déterminé par arrêté. C'est l'autorité mandante, à savoir le conseiller de l'aide à la jeunesse dans le cadre du Livre III, qui, en tant qu'instance de décision et de coordination, établit ce document, en accord avec l'enfant et ses parents, et qui le réajuste sur base des rapports qui lui sont adressés par les différents intervenants. Tant le programme d'aide établi par le conseiller que le projet éducatif individualisé établi par le service qui prend l'enfant en charge doivent prendre en compte le projet pour l'enfant.

Suite à l'avis du Conseil d'État, l'alinéa 2 de l'article 24 prévoit que l'enfant, s'il est âgé d'au moins douze ans, et ses parents doivent approuver par écrit le projet pour l'enfant, comme c'est prévu pour la mesure d'aide. Cet alinéa précise également que les modifications apportées au projet doivent faire l'objet d'un accord écrit. Par contre, la cessation du projet pour l'enfant ne doit pas être mentionnée. En effet, c'est la mesure d'aide qui prend fin à un moment déterminé, en vertu de l'article 26, et le projet pour l'enfant n'est alors plus exécuté mais n'en garde pas moins sa pertinence. En effet, le projet, en ce qu'il fixe des objectifs à long terme, peut servir à nouveau de cadre, moyennant une actualisation, jusqu'à la majorité du jeune, si une nouvelle mesure devait être prise.

Suite à l'avis du Conseil d'État également, est ajoutée à l'alinéa 3 la transmission du projet pour l'enfant au tribunal de la jeunesse saisi pour un fait qualifié d'infraction et le cas, échéant, au directeur. Il est en effet souhaitable que le tribunal et le directeur, lorsque celui-ci intervient dans l'exécution de la mesure, prennent connaissance du projet et puissent ainsi analyser, décider et agir quant à la délinquance en prenant en considération la problématique globale du jeune.

Enfin, l'alinéa 4 précise que le conseiller, dans les cas exceptionnels visés à l'article 37, § 2, alinéa 2, c'est-à-dire les cas dans lesquels il est chargé d'exécuter une mesure provisoire parce qu'il n'a pu être atteint en amont de l'intervention judiciaire, ne doit établir le projet pour l'enfant que s'il obtient un accord, c'est-à-dire si son intervention se poursuit dans le cadre de l'aide volontaire. Le but est d'éviter que le conseiller ne doive élaborer dans l'urgence un projet qui a vocation à s'appliquer à plus long terme alors que ses efforts doivent se concentrer sur le retour à l'aide volontaire.

Article 25

Cet article reprend les dispositions de l'article 9 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent aux mesures prises par le conseiller.

Comme le législateur l'indiquait déjà en 1991, le retrait de l'enfant de son milieu de vie ne peut être proposé qu'en dernier recours, lorsque d'autres modalités de l'aide spécialisée sont inadéquates. Le commentaire de l'article 9 du projet de décret précisait également : « En outre, ce retrait ne peut avoir pour effet de rompre les liens qui unissent le jeune à son milieu d'origine. En effet, le maintien de ces liens peut se justifier tant pour des raisons psychologiques, notamment de stabilité affective et de structuration de la personnalité du jeune, que pour faciliter sa réintégration lorsque les raisons qui ont justifié le retrait n'existent plus ». C'est dans cet esprit que l'alinéa 3 de l'article 25 en projet précise l'ordre de priorité à respecter par le conseiller lorsqu'il est nécessaire de retirer l'enfant à ses parents²⁷. En effet, non seulement cette solution doit être évitée tant que possible mais de plus, si l'on doit y recourir, il est généralement préférable dans l'intérêt de l'enfant de choisir la solution la plus favorable au maintien des contacts

et des relations avec sa famille et ses familiers. Bien entendu, c'est l'intérêt de l'enfant dans les circonstances de l'espèce qui doit déterminer le choix de la mesure, l'ordre prévu par cette disposition n'étant que l'ordre dans lequel le conseiller doit envisager les différentes possibilités d'hébergement (et non l'ordre chronologique dans lequel il doit les appliquer). Cette disposition n'est donc certainement pas contraire aux considérations émises par le Conseil communautaire dans son avis, selon lesquelles, « dans certains cas, il est souhaitable que le jeune soit éloigné du milieu familial élargi » et « une famille d'accueil ne convient pas à tous les jeunes ».

Précisons que dans le cadre de cette disposition, le terme « familiers » ne recouvre pas l'accueillant familial. En effet, au moment de l'octroi de l'aide, l'accueillant familial auquel l'enfant est confié ne peut pas encore être considéré comme un familier puisqu'il n'a pas encore construit de lien avec l'enfant.

Article 26*

Cet article reprend les dispositions de l'article 10, § 1^{er}, du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent à la durée de la mesure prise par le conseiller.

Pour rappel, la mesure d'aide prend fin en principe lorsque l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans mais il peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement jusqu'à l'âge de vingt ans s'il la sollicite avant d'avoir dix-huit ans (voir définition de l'enfant à l'article 2 et article 35, § 4, alinéa 3).

Comme le Conseil d'État l'avait estimé dans son avis relatif à l'avant-projet de décret de 2012, l'expression « à dater du jour où l'aide est effective » méritait d'être précisée. La précision selon laquelle la durée de la mesure est à compter à partir de la date à laquelle le programme d'aide est signé par l'enfant et/ou ses parents, figurant actuellement dans la circulaire du 31 janvier 2012 relative à l'harmonisation des pratiques des conseillers de l'aide à la jeunesse, des directeurs de l'aide à la jeunesse et des services qu'ils dirigent en application du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (ci-après « la circulaire relative à l'harmonisa-

tion des pratiques »), est donc reprise dans le décret lui-même. Suite à l'avis du Conseil d'État, est également visé comme point de départ de la durée de la mesure le jour où l'acte écrit est transmis pour les cas où aucun accord n'est requis.

La rédaction actuelle de l'article 10, § 1^{er}, concernant le renouvellement de la mesure pourrait laisser penser que la décision de renouvellement peut porter sur plusieurs années. Il est donc précisé que la durée du renouvellement, comme la durée de la mesure initiale, ne peut excéder un an. Cela n'empêche bien entendu pas de procéder à plusieurs renouvellements. Cette précision est ajoutée à l'alinéa 2, suite à l'avis du Conseil d'État.

Suite à l'avis du Conseil d'État, l'alinéa 3, superflu, a été omis.

Article 27

Cet article concerne l'accès aux pièces du dossier du conseiller, actuellement réglé par l'article 11 du décret du 4 mars 1991.

L'exception portant sur les rapports médicaux et psychologiques est supprimée car elle est inconciliable avec leur droit de connaître les éléments sur lesquels le conseiller se base pour choisir la mesure d'aide (article 21, alinéa 3). Suite à l'avis du Conseil d'État, cette exception est supprimée de façon générale et l'accès aux pièces du dossier est donc accordé indistinctement à l'enfant, à ses parents, aux autres membres de sa famille et à ceux de ses familiers qui sont concernés par la mesure (alinéa 1^{er}). Est toutefois prévue la possibilité pour le conseiller de refuser la consultation ou la communication de certaines pièces, cette décision devant être motivée par l'intérêt de l'enfant (alinéa 2). Comme pour tout document administratif, les personnes qui rencontrent des difficultés pour consulter le dossier du conseiller peuvent s'adresser à la Commission d'accès aux documents administratifs qui émet un avis et ensuite introduire un recours devant le Conseil d'État si le conseiller persiste à refuser la consultation, en vertu de l'article 8, § 2, du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration. L'alinéa 2 prévoit donc l'obligation pour le conseiller, lorsqu'il refuse la consultation d'une pièce, de mentionner cette possibilité dans sa décision.

L'accompagnement de l'enfant lors de la consultation des pièces, déjà prévu par arrêté²⁸, sera d'autant plus important. Suite à l'avis du Conseil d'État, cette obligation est prévue à l'article 27, alinéa 3.

De même, les recommandations de la Commission de déontologie quant à la manière de rédiger les rapports psychologiques sont d'autant plus pertinentes (avis n° 167/14) :

« La Commission relève également que le professionnel a une responsabilité d'écriture. Il est essentiel de travailler la manière de rédiger les rapports pour qu'ils puissent être compris et respectueux des bénéficiaires, même lorsque des choses dures et difficiles sont relevées. La finalité de l'intervention est l'aide, ce qui suppose que le rapport contribue à cette dimension et ne devienne pas un instrument qui provoque le découragement, permette l'abus de pouvoir, symbolise le contrôle, empêche d'être acteur, soit signe d'un parti pris,...

Le rapport est un outil qui sert une méthode et une finalité dans une situation problème ou une situation conflictuelle à laquelle les professionnels et les bénéficiaires de l'aide doivent, tant que faire se peut, chercher et construire ensemble une solution heureuse.

Par conséquent, il est fondé que chacun puisse être au fait des choses en ayant accès aux rapports et au dossier, car il est difficile de collaborer à un processus dont on ne connaît pas les tenants et aboutissants. La responsabilité des professionnels est de permettre cette approche collective, ce qui forme précisément les valeurs à la base des règles de déontologie. Cette responsabilité va notamment s'exercer par la manière de récolter les données, par le fait d'informer les bénéficiaires du sort des données ainsi récoltées et par la manière de les retranscrire en sachant qu'elles sont susceptibles d'être lues par tous. ».

L'article 27, alinéa 5, reprend les obligations, actuellement prévues par arrêté²⁹, relatives aux mentions que doit comporter toute copie d'une pièce du dossier concernant les conditions de sa communication et l'interdiction de son utilisation dans une autre procédure.

Le Gouvernement veillera par ailleurs à assouplir les conditions pratiques d'accès au dossier, notamment en supprimant les exigences de demande écrite et de consultation à date et heure fixes.

Article 28

Cet article reprend le droit, actuellement prévu à l'article 8 du décret du 4 mars 1991, de se faire accompagner d'une personne majeure de son choix et d'un avocat lors des contacts avec l'administration, les services agréés ou le délégué général. Pour rappel, en ce qui concerne les entretiens avec le conseiller, ce droit est prévu à l'article 22.

Article 29

Cet article reprend le droit de saisir l'administration compétente actuellement prévu de façon générale par l'article 4, alinéa 4, du décret du 4 mars 1991. Le courrier par lequel l'administration est saisie peut être électronique, comme l'article le prévoit expressément suite à l'avis du Conseil d'État.

Chapitre 2. - Les droits des enfants faisant l'objet d'une mesure d'hébergement hors de leur milieu de vie

Article 30

Cet article reprend, pour l'enfant hébergé en vertu d'une mesure prise par le conseiller, les droits prévus à l'article 12 du décret du 4 mars 1991.

Conformément au principe prévu à l'article 1^{er}, 9°, alinéa 2, le droit prévu au § 1^{er} comprend au premier chef le droit de communiquer avec ses parents et sa famille et les services résidentiels doivent favoriser cette communication sauf si elle s'oppose à l'intérêt de l'enfant. Ces services sont encouragés à prévoir les modalités d'exercice de ce droit dans leur règlement d'ordre intérieur.

Il est précisé, au § 2, alinéa 2, que seul l'enfant qui a atteint l'âge de douze ans est amené à signer un document par lequel il déclare avoir été informé du droit de communiquer avec son avocat. L'information de l'enfant doit également porter sur son droit de communiquer avec le délégué général.

En outre, est prévu le droit pour l'enfant et ses parents de recevoir une copie du règlement d'ordre intérieur du service (§ 3).

Article 31

Cet article reprend le contenu de l'article 13 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'il s'applique à la mesure d'hébergement hors du milieu de vie prise par le conseiller. L'obligation de rendre visite à l'enfant est précisée, comme demandé par le Conseil communautaire, afin de tenir compte de la durée variable des séjours et d'assurer la régularité : la visite doit avoir lieu une fois par semestre (au lieu de deux fois par an) ou une fois par trimestre (au lieu de quatre fois par an).

Article 32

Cet article reprend le contenu de l'article 14 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'il s'applique à la mesure d'hébergement hors du milieu de vie prise par le conseiller.

Article 33*

Cet article reprend le contenu de l'article 15 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'il s'applique à la mesure d'hébergement hors du milieu de vie prise par le conseiller.

Comme suggéré par le ministère public, la disposition ne prévoit plus que la décision de transfert est prise par le conseiller « qui a procédé au placement » (alinéa 1^{er}) puisque c'est le conseiller en charge de la situation au moment du transfert qui est compétent.

L'alinéa 3 a été complété conformément à l'avis du Conseil d'État.

Comme proposé par le Conseil communautaire, l'enfant devra être informé des motifs du transfert et des caractéristiques de son nouveau milieu d'accueil même en cas d'urgence (alinéa 4).

Titre 3. - Les mesures d'aide

Chapitre 1^{er}. - Les mesures d'aide relevant de la compétence du conseiller

Article 34

Cet article contient les dispositions relatives à la compétence territoriale du conseiller, qui figurent actuellement à l'article 32, § 1^{er}, du décret du 4 mars 1991.

Conformément aux recommandations du Conseil communautaire et du ministère public, la compétence territoriale du conseiller est déterminée en utilisant les critères de l'article 44 de la loi du 8 avril 1965 afin d'assurer une certaine harmonisation avec la compétence territoriale du tribunal de la jeunesse et par conséquent avec celle du directeur de la protection de la jeunesse. Le critère principal est donc la résidence des personnes qui exercent l'autorité parentale (alinéa 1^{er}). En cas d'exercice conjoint de celle-ci, la compétence sera déterminée par la résidence de la personne chez qui l'enfant réside habituellement. La résidence et le caractère habituel de celle-ci sont des notions de fait. Elles peuvent ne pas correspondre au lieu où la personne est domiciliée.

Conformément à l'avis du Conseil d'État, l'alinéa 2 prévoit un critère objectif, à savoir l'inscription au registre de la population, pour le cas de l'hébergement égalitaire.

Pour les cas dans lesquels il n'y a pas de résidence des parents en Belgique et dans lesquels leur résidence est inconnue ou incertaine (alinéa 3), le critère utilisé est le lieu où se trouve l'enfant, dans un souci de proximité. Ce lieu peut être celui de la résidence ou du siège de la personne ou de l'institution à laquelle l'enfant a été confié par les instances compétentes mais aussi celui où l'enfant se trouve en fait, comme par exemple la résidence d'une personne chez qui il s'est rendu de lui-même. Cet alinéa s'applique notamment aux mineurs étrangers non accompagnés, dont les tuteurs, désignés en vertu de la loi-programme du 24 décembre 2002, n'exercent pas l'autorité parentale.

Pour assurer une meilleure transmission du dossier en cas de changement de résidence, il est précisé que le conseiller qui transmet le dossier reste compétent jusqu'à l'accusé de réception par le nouveau conseiller compétent (alinéa 4).

Article 35

Cet article reprend les dispositions de l'article 32, § 2, et de l'article 36 du décret du 4 mars 1991.

Les missions qui touchent à la prévention sont omises puisque celle-ci est confiée au conseil de prévention, assisté du chargé de prévention (voir supra). Le conseiller n'a plus de mission propre concernant la prévention mais participe à l'élaboration de la politique de prévention de sa division ou de son arrondissement, en siégeant au conseil de prévention.

Pour rappel, le protocole de collaboration entre les conseillers de l'aide à la jeunesse et les équipes SOS Enfants, conclu en 2008, précise les modalités de cette collaboration, tant en ce qui concerne l'orientation vers l'équipe SOS Enfants (article 35, § 2, 1°) qu'en ce qui concerne la demande d'intervention à l'équipe SOS Enfants (article 35, § 3).

Au § 4, alinéa 2, il est précisé que les dépenses qui relèvent de la compétence du conseiller sont celles qui sont exposées en vue de l'aide individuelle supplétive afin d'exclure explicitement la prise en charge par le secteur de l'aide à la jeunesse de dépenses liées à l'aide sociale générale suite à l'orientation par le conseiller vers celle-ci.

Suite à l'avis du Conseil d'État, un alinéa 3 est ajouté au § 4 afin de reprendre dans la disposition relative à l'octroi de l'aide supplétive les limites dans lesquelles l'aide peut être octroyée au-delà de l'âge de dix-huit ans. Le terme « mesure d'accompagnement » est utilisé afin d'exclure l'hébergement. Le conseiller veillera à ce que la demande d'aide soit bien actée par écrit avant la date à laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de dix-huit ans afin d'éviter toute ambiguïté quant à la légalité de cette aide.

Chapitre 2. - Les contestations des décisions du conseiller

Article 36*

Cet article reprend le recours actuellement prévu par l'article 37 du décret du 4 mars 1991, en ce qu'il porte sur les décisions du conseiller, qu'il s'agisse de l'octroi ou du refus d'une aide ou des modalités d'une mesure d'aide.

Des modalités sont précisées en ce qui concerne la conciliation afin d'augmenter l'effectivité du recours à ce mode de résolution du conflit. Le tribunal doit, dès l'audience d'introduction, informer la personne qui conteste de la possibilité de recourir à la conciliation. Si elle demande la conciliation, le tribunal doit l'organiser dans les quinze jours. Sont également ajoutés des délais dans lesquels le tribunal doit trancher la contestation, en cas d'absence de tentative de conciliation ou d'échec de celle-ci.

L'âge à partir duquel l'enfant peut introduire ce recours lui-même est désormais de douze ans, au lieu de quatorze ans, pour les raisons déjà évoquées plus haut.

Contrairement à ce que laisse penser l'avis du Conseil communautaire, les accueillants familiaux ne perdent pas le droit d'introduire ce recours (article 36, alinéa 1^{er}, 2°).

Pour rappel, c'est bien la Communauté française qui doit être mise à la cause et non le conseiller lui-même, même si la Communauté française peut lui déléguer le pouvoir de la représenter.

Suite à l'avis du Conseil d'État, le dernier alinéa est modifié afin de rendre obligatoire la communication de l'accord au tribunal. Par contre, l'homologation ne semble pas nécessaire étant donné qu'il s'agit d'aide volontaire et que de façon générale, des parties peuvent toujours décider de commun accord de s'écarter d'une décision judiciaire.

Chapitre 3. - L'intervention du tribunal de la jeunesse

Article 37*

Cet article reprend la possibilité, prévue par l'article 39 du décret du 4 mars 1991, de faire saisir le tribunal de la jeunesse, en cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave, mais deux modifications sont apportées.

Premièrement, la durée maximale de la mesure est portée à trente jours (article 37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}), au lieu de quatorze jours, afin de donner plus de temps au directeur (voir ci-dessous) pour trouver un accord avec les personnes concernées et donc d'augmenter les chances de pouvoir reprendre l'aide volontaire. Ce premier délai de trente jours est le même que celui prévu par l'ordonnance du 29 avril 2004. La mesure peut être prolongée de quarante-cinq jours au plus si, au terme de la durée initialement prévue, le directeur n'est pas parvenu à un accord (article 53, § 6, alinéa 3). La durée de ce second délai prend en compte le délai nécessaire pour fixer l'affaire à l'audience publique à partir du moment où le parquet sera informé de la nécessité d'agir sur la base de l'article 51 (mesure non urgente), comme le recommandent le Conseil communautaire et le ministère public. Il s'agit de jours calendrier et le premier jour d'hébergement est pris en compte.

La demande du Conseil d'État d'ajouter à l'alinéa 1^{er} du § 1^{er} les mots « à l'initiative du conseiller » n'est pas suivie car comme l'indique l'alinéa 2, la saisine du tribunal n'a pas toujours lieu à l'initiative du conseiller. L'intervention de ce dernier doit toutefois être recherchée (voyez le commentaire de l'alinéa 2 du § 1^{er} ci-dessous).

Deuxièmement, la décision du tribunal est transmise au directeur et non plus au conseiller (article 37, § 1^{er}, alinéa 3). Cette modification contribue à tracer plus clairement la frontière entre l'aide volontaire et l'aide contrainte et entre les rôles respectifs du conseiller (de l'aide à la jeunesse) et du directeur (de la protection de la jeunesse). Dès lors que le tribunal de la jeunesse intervient, en raison de la nécessité de recourir à la contrainte, le dossier ar-

rive dans les mains du directeur. Celui-ci est donc amené, suite à la décision judiciaire, à jouer le rôle confié jusqu'à présent au conseiller, consistant à tenter de parvenir à un accord avec les personnes concernées, afin de revenir à une aide consentie (article 53, § 6, alinéa 1^{er}). S'il réussit et que l'accord est homologué par le tribunal, c'est alors au conseiller, en tant qu'acteur principal de l'aide consentie, qu'il revient de mettre en œuvre cet accord (article 53, § 6, alinéa 2).

En ce qui concerne la mise en œuvre par le directeur, voyez le commentaire de l'article 53.

À l'alinéa 3 du § 1^{er}, l'intervention du parquet est également prévue pour la mise en œuvre de la mesure urgente lorsque le service de la protection de la jeunesse est fermé.

Le Gouvernement a renoncé à permettre le recours à d'autres mesures que l'hébergement temporaire hors du milieu de vie, le Conseil communautaire estimant que celui-ci est la seule protection efficace de l'enfant dans les situations de péril grave visées par cette disposition.

L'alinéa 2 du § 1^{er} consacre expressément la subsidiarité de l'intervention judiciaire par rapport à l'intervention sociale. Si ce n'est pas le conseiller qui, étant déjà en charge de l'enfant, prend contact avec le parquet, celui-ci doit s'informer auprès du conseiller pour savoir si une aide est octroyée. Dans la négative, le conseiller tente d'abord d'obtenir l'accord des personnes intéressées sur l'octroi d'une aide. Si le conseiller ne recueille pas les accords nécessaires ou que la situation de danger découle du manque de collaboration des intéressés, le tribunal est compétent pour agir. Il faut entendre par manque de collaboration des intéressés leur refus explicite ou implicite de l'aide au cours de celle-ci, ou leur inertie à mettre celle-ci en œuvre malgré leur accord donné de façon formelle.

L'article 37, § 2, permet au parquet de saisir le tribunal sans passer par le conseiller, à titre exceptionnel, dans l'intérêt de l'enfant. En ce qui concerne les circonstances dans lesquelles le parquet peut saisir directement le tribunal, la rédaction est largement

inspirée de l'article 9 de l'ordonnance du 29 avril 2004, comme suggéré par le ministère public : il faut démontrer que le conseiller n'a pas pu être atteint et que l'intérêt de l'enfant ne permet pas d'attendre l'organisation et la mise en œuvre de l'aide volontaire (alinéa 1^{er}). Dans ce cas, la décision du tribunal n'est pas transmise au directeur mais au conseiller (alinéa 2) afin de permettre à celui-ci de jouer son rôle en vue d'une déjudiciarisation, étant donné qu'il n'a pu intervenir en amont de la judiciarisation. Si le conseiller ne parvient pas à un accord au terme de la mesure provisoire et que celle-ci est prolongée par le tribunal, le dossier est confié au directeur.

Suite à l'avis du Conseil d'État, au § 2, alinéa 2, sont précisés les paragraphes de l'article 53 qui s'appliquent au conseiller.

Le § 3 rappelle qu'en vertu de l'article 53, § 6, alinéa 3, la mesure provisoire peut être prolongée une seule fois, de quarante-cinq jours au plus. Suite à l'avis du Conseil d'État, il est précisé que cette limite s'applique quelle que soit l'autorité qui intervient dans un premier temps dans l'exécution de la mesure (conseiller ou directeur). En résumé, la mesure provisoire initiale ne peut excéder trente jours et est exécutée soit par le directeur, dans la plupart des cas, en vertu de l'article 37, § 1^{er}, alinéa 3, soit par le conseiller, exceptionnellement, en vertu de l'article 37, § 2, alinéa 2. Ensuite, la mesure initiale ne peut être prolongée qu'une seule fois de quarante-cinq jours au plus, que ce soit le conseiller ou le directeur qui soit intervenu pour tenter de trouver un accord, et l'exécution de la mesure prolongée relève de la compétence du directeur.

LIVRE IV

LES MESURES DE PROTECTION DES ENFANTS EN DANGER

Titre 1^{er}. - Le champ d'application

Article 38

Cet article détermine le champ d'application rationae personae du Livre IV.

Les dispositions de la loi du 8 avril 1965 relatives à la procédure qui ne sont pas abrogées par le présent livre continuent à s'appliquer aux procédures concernant des enfants en danger, comme pour les jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction (voyez le commentaire de l'article 55).

Titre 2. - Les droits des enfants, de leur famille et de leurs familiers

Chapitre 1^{er}. - Les principes généraux

Article 39*

Cet article reprend les dispositions de l'article 5 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent au directeur.

Voyez le commentaire de l'article 21.

Article 40*

Cet article reprend, en les complétant, les dispositions des articles 6 et 7 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent au directeur.

Voyez le commentaire de l'article 22, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dûment établie d'entendre les personnes intéressées.

Comme suggéré par le ministère public, l'alinéa 2 impose au directeur de convoquer l'enfant à partir de douze ans. Il serait en effet anormal que l'enfant ne soit pas convoqué par le directeur pour la mise en œuvre de la décision rendue par le tribunal devant lequel l'article 46 de la loi du 8 avril 1965 impose de le citer à comparaître.

L'alinéa 3 impose au directeur de convoquer l'avocat pour tout entretien avec l'enfant, quel que soit son âge, qu'il s'agisse d'un entretien avec le directeur lui-même ou avec un délégué de son service, afin que l'enfant soit toujours assisté d'un avocat comme devant le tribunal. L'invitation systématique de l'avocat, prévue par la circulaire relative à l'harmonisation des pratiques, est déjà courante mais il importe de la rendre clairement obligatoire et de préciser le contenu de l'obligation en l'inscrivant dans une disposition décrétable, comme le recommandent d'ailleurs le ministère public et avocats.be. Pour rappel, en vertu de la loi du 8 avril 1965, l'enfant a droit à l'assistance d'un avocat, lors de toute comparution devant le tribunal de la jeunesse, avocat qui lui est désigné d'office, le cas échéant.

Article 41

Cet article prévoit l'obligation pour le directeur d'établir le « projet pour l'enfant » dans les cas où il n'y a pas encore eu de mesure d'aide. Il est précisé à l'alinéa 1^{er} que le directeur n'établit le projet pour l'enfant que lorsqu'il n'est pas dans le cadre de l'exécution d'une mesure provisoire afin d'éviter, comme pour le conseiller, qu'il établisse ce projet dans l'urgence.

Dans les cas où le document a été établi par le conseiller de l'aide à la jeunesse, il est transmis au tribunal en vertu de l'article 24, alinéa 3, et sera donc joint au dossier que recevra le directeur, à qui il incombe désormais de le faire évoluer.

Dans le prolongement de la précision apportée à l'article 24, selon laquelle le projet écrit doit faire l'objet de l'accord de l'enfant et de ses parents, l'alinéa 2 précise que le directeur doit établir ou

modifier le projet pour l'enfant en concertation avec eux. En effet, le caractère contraint de l'aide ne doit pas empêcher que les objectifs de celle-ci soient fixés en prenant en compte l'avis des personnes concernées.

Lorsque la situation de l'enfant revient (ou arrive) dans les mains du conseiller, le projet pour l'enfant doit bien entendu lui être transmis afin qu'il puisse prendre connaissance de son éventuelle évolution pendant que le dossier était géré par le directeur et continuer à le faire évoluer si cela s'avère nécessaire. Conformément à l'avis du Conseil d'État, l'alinéa 3 a été modifié afin de mentionner explicitement les cas dans lesquels le projet pour l'enfant doit être transmis au conseiller.

Suite à l'avis du Conseil d'État également, l'alinéa 3 prévoit la transmission du projet pour l'enfant au tribunal de la jeunesse saisi pour un fait qualifié d'infraction (voyez le commentaire de l'article 24).

Article 42

Cet article reprend les dispositions de l'article 9 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent aux mesures prises par le tribunal de la jeunesse et le directeur.

Voyez le commentaire de l'article 25.

Article 43

L'article 43, § 1^{er}, reprend les dispositions de l'article 10, § 1^{er}, du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent à la durée de la mesure prise par le directeur.

Pour rappel, la mesure de protection prend fin en principe lorsque l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans mais il peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement en vertu du Livre III jusqu'à l'âge de vingt ans s'il la sollicite avant d'avoir dix-huit ans (voir définitions de l'enfant à l'article 2 et article 35, § 4, alinéa 3).

La précision selon laquelle la durée de la mesure est à compter à partir de la date du premier entretien chez le directeur, figurant actuellement dans la circulaire relative à l'harmonisation des pratiques, est reprise dans le décret lui-même, comme pour le point de départ de la durée de la mesure prise par le conseiller (voir article 26). Il est également précisé qu'en cas de renouvellement, la durée d'un an doit être comptée à partir du jour du jugement et donc à partir du jour de l'arrêt en cas d'appel. Comme à l'article 26, alinéa 2, il est précisé à l'article 43, § 1^{er}, alinéa 2, que la mesure peut être renouvelée plusieurs fois.

Lorsque le directeur demande de confirmer, rapporter ou modifier la mesure, il doit transmettre au parquet un rapport relatif à la situation actuelle de l'enfant, visant à démontrer l'opportunité de sa demande (article 43, § 2). Le directeur doit également transmettre au parquet un rapport actualisé en cas d'élément nouveau (article 43, § 3). Le tribunal a également accès aux pièces afférentes aux rapports visés aux §§ 2 et 3 (article 43, § 4). Ces dispositions visent à permettre au tribunal de recourir aux éléments dont dispose le directeur afin de prendre sa décision en connaissance de cause.

Article 44

Cet article concerne l'accès aux pièces du dossier du directeur, actuellement réglé par l'article 11 du décret du 4 mars 1991.

Voyez le commentaire de l'article 27.

Article 45

Voyez le commentaire de l'article 28.

Article 46

Voyez le commentaire de l'article 29.

Chapitre 2. - Les droits des enfants faisant l'objet d'une mesure d'hébergement hors de leur milieu de vie

Article 47

Cet article reprend, pour l'enfant en danger faisant l'objet d'une mesure judiciaire d'hébergement hors de son milieu de vie, les droits prévus à l'article 12 du décret du 4 mars 1991.

À l'article 47, § 1^{er}, il n'est plus précisé que la décision du tribunal de la jeunesse doit être « motivée et confirmée par écrit » puisque toutes les décisions judiciaires doivent être motivées, en vertu de l'article 149 de la Constitution, ce qui implique qu'elles soient écrites. Le tribunal ne peut donc bien entendu pas se contenter de communiquer par téléphone la prolongation de l'interdiction de communiquer. L'omission de ces termes a d'ailleurs déjà été recommandée par la section de législation du Conseil d'État dans les avis qu'elle a donnés sur les avant-projets de décret devenus les décrets du 4 mars 1991 et du 29 novembre 2012.

Les autres modifications sont les mêmes que celles apportées à l'article 30 pour les enfants placés en vertu d'une mesure prise par le conseiller (information quant au droit de communiquer avec le délégué général et remise d'une copie du règlement d'ordre intérieur à l'enfant et à ses parents).

Article 48

Cet article reprend le contenu de l'article 13 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'il s'applique à la mesure d'hébergement hors du milieu de vie mise en œuvre par le directeur, modifiée de la même manière qu'à l'article 31 (mesure prise par le conseiller) en ce qui concerne la régularité des visites.

Article 49

Cet article reprend le contenu de l'article 14 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'il s'applique à la mesure d'hébergement hors du milieu de vie mise en œuvre par le directeur.

Article 50

Cet article reprend le contenu de l'article 15 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'il s'applique à la mesure d'hébergement hors du milieu de vie mise en œuvre par le directeur, modifiée de la même manière qu'à l'article 33 (mesure prise par le conseiller) en ce qui concerne l'information de l'enfant.

Titre 3. - Les mesures de protection

Chapitre 1^{er}. - Les mesures de protection relevant de la compétence du tribunal de la jeunesse

Article 51*

Cet article concerne les mesures que le tribunal de la jeunesse peut prendre pour protéger un enfant en danger, actuellement prévues par l'article 38 du décret du 4 mars 1991.

Cet article précise que le tribunal ne peut prendre de telles mesures que si une intervention du conseiller a eu lieu mais n'a pas pu aboutir à une aide volontaire. La volonté du législateur de 1991, qui s'inscrit dans l'optique générale de déjudiciarisation, était claire à cet égard, comme le montrent les commentaires de l'article 38 du décret, mais, étant donné la divergence des pratiques, il semble nécessaire d'inscrire cette condition dans la disposition elle-même.

Le Conseil communautaire insiste sur le fait que « c'est au conseiller qu'il revient de demander au parquet, par la transmission d'une note de synthèse, la judiciarisation de la situation ». C'est précisément ce que la rédaction proposée vise à clarifier, en précisant que l'aide volontaire « a dû être préalablement envisagée par le conseiller ».

Quant à la notion d'échec de l'aide volontaire, comme relevé par le groupe Agora, elle revêt un caractère subjectif et est sujette

à interprétation. C'est pourquoi la terminologie de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 est finalement maintenue afin de subordonner la judiciarisation au danger et à l'absence de collaboration. Sont donc strictement visés les cas dans lesquels les personnes concernées refusent l'aide ou négligent de la mettre en œuvre.

De plus, pour mettre fin à des interprétations divergentes, il est précisé que les mesures peuvent être cumulées. Certaines situations requièrent en effet de prendre plusieurs mesures.

Il existe un déséquilibre important entre l'offre et la demande au niveau de l'hébergement. Les magistrats sont conscients de cette pénurie. Ce principe de réalité implique que s'ils demandent uniquement une mesure d'hébergement hors du milieu familial, celle-ci ne pourra être concrétisée en moyenne que six mois plus tard. Or les situations qui arrivent au niveau du SPJ sont particulièrement sensibles et nécessitent une prise en charge et un accompagnement d'ordre éducatif immédiat. Grâce au cumul des mesures, le directeur peut, d'un point de vue social, mieux aborder la situation et accompagner l'enfant et sa famille dans leurs difficultés et ce, même si aucune solution d'hébergement n'est disponible lorsqu'il débute son intervention.

Ce cumul peut également être nécessaire lorsque, faute de place dans une structure traditionnelle de l'aide à la jeunesse, le directeur décide de placer l'enfant en internat de la Communauté française. Le cadre de l'internat ne permettant pas de faire un travail éducatif avec les familles, il faut pouvoir assortir cette mesure d'un accompagnement par un service spécialisé tel qu'un SAIE (service d'aide et d'intervention éducative).

Suite à l'avis du Conseil communautaire, il est précisé que l'accompagnement auquel le tribunal peut soumettre l'enfant peut être d'ordre éducatif mais aussi d'ordre psychologique ou social (article 51, alinéa 1^{er}, 1^o) et la référence aux « possibilités d'épanouissement affectif, social ou intellectuel » dans la définition de danger est supprimée (article 51, alinéa 2).

À l'article 51, alinéa 1^{er}, 2^o, par souci d'harmonisation des termes, l'instruction et la formation professionnelle ne sont plus reprises

expressément parmi les buts de l'hébergement hors du milieu de vie mais sont comprises dans la notion d'éducation.

Comme déjà expliqué plus haut, l'expression « milieu de vie » (au lieu de « milieu familial de vie ») est utilisée afin de viser toutes les situations, en ce compris celles dans lesquelles l'enfant ne vit déjà plus au sein de sa famille. Il ne s'agit pas de remettre en cause la compétence du tribunal de la famille pour organiser l'hébergement des enfants et pour les questions liées à l'autorité parentale. Comme le rappellent le Conseil communautaire et le ministère public dans leurs avis, l'ingérence de l'aide contrainte dans le domaine civil doit être strictement limitée aux situations de danger, un conflit parental ne constituant pas en soi une situation de danger au sens du décret. De plus, cette ingérence doit être fondée sur le fait que l'absence de décision civile ou le caractère inapplicable de la décision civile contribue à mettre l'enfant en danger et être limitée dans le temps. Ce n'est donc que dans le respect de ces conditions que le tribunal de la jeunesse pourrait décider, sur base de l'article 51, alinéa 1^{er}, 2^o, de confier l'enfant à l'autre parent.

Le dernier alinéa de l'article 51 est ajouté afin d'assurer la continuité entre l'aide volontaire et l'aide contrainte. En effet, le conseiller reste compétent pour la mesure qu'il a prise jusqu'à la date du jugement et le directeur prend la main à partir de cette date. Le fait de prévoir que la mesure prise précédemment par le conseiller continue à produire ses effets au-delà de la date du jugement permet au directeur de disposer de cette mesure tant qu'il n'a pas mis en œuvre la mesure décidée par le tribunal et de tenter d'éviter l'absence de mesure dans la période de transition entre les deux types d'aide. Bien entendu, le directeur ne pourra imposer la mesure prise dans le cadre de l'aide volontaire si les personnes concernées ne sont pas d'accord.

Article 52*

L'article 52, à l'instar de l'article 37 pour le conseiller, permet au directeur de faire saisir le tribunal de la jeunesse en cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave.

Est ainsi confirmée, en termes clairs, l'interprétation jurisprudentielle de l'article 39 du décret du 4 mars 1991, selon laquelle un directeur en charge d'un enfant en danger sur base d'une décision judiciaire prise sur base de l'article 38 du même décret, peut faire saisir le tribunal pour obtenir une nouvelle décision en cas de nécessité urgente.

Les modifications apportées à la procédure en cas de nécessité urgente (durée des mesures et rôle du directeur), ont été exposées plus haut, à propos de la saisine du tribunal à l'initiative du conseiller (voyez le commentaire de l'article 37).

En ce qui concerne la mise en œuvre par le directeur, voyez le commentaire de l'article 53.

Chapitre 2. - La compétence du directeur quant aux mesures de protection

Article 53*

L'article 53, § 2, reprend la disposition de l'article 33, alinéa 3, du décret du 4 mars 1991.

L'article 53, § 4, reprend la disposition de l'article 38, § 4, alinéa 1^{er}, du décret du 4 mars 1991.

L'article 53, § 5, reprend la possibilité pour le directeur de négocier avec les personnes concernées d'autres mesures que celles décidées par le tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 51, qui, suite à leur homologation par le tribunal, seront, le cas échéant, mises en œuvre par le conseiller (article 38, § 4, alinéa 2, du décret du 4 mars 1991). Il permet également au directeur de mettre fin aux mesures, avec l'accord des personnes concernées, s'il constate que la santé ou la sécurité de l'enfant n'est plus gravement compromise, sous réserve de l'homologation de l'accord par le tribunal. Comme l'a relevé le ministère public, si le directeur constate que l'état de danger a disparu, il doit seulement pouvoir mettre fin à toutes

les mesures. Le texte a donc été corrigé afin de supprimer la possibilité de mettre fin « à l'une d'entre elles ».

Comme suggéré par le ministère public, l'article 53, § 5, alinéa 2, vise non seulement l'hypothèse d'un accord sur la modification de la mesure décidée par le tribunal mais également celle d'un accord sur cette mesure elle-même.

Dans le cas où le tribunal de la jeunesse a pris plusieurs mesures, comme le lui permet l'article 51, l'accord homologué peut ne porter que sur une de ces mesures. Ainsi, par exemple, dans le cas où le tribunal a cumulé une mesure d'accompagnement et une mesure d'hébergement hors du milieu de vie, le directeur peut estimer que cette dernière n'est plus nécessaire mais que l'accompagnement doit être maintenu. Dans ce cas, il se peut qu'il n'obtienne l'accord de l'enfant et de ses parents que concernant la fin de la mesure d'hébergement hors du milieu de vie. Dans ce cas, le dossier reste chez le directeur puisque l'exercice de la contrainte reste nécessaire concernant la mesure d'accompagnement. Par contre, lorsque l'accord homologué porte sur l'ensemble des mesures, le dossier est transmis au conseiller qui reprend la main pour mettre en œuvre les mesures convenues.

Comme le souligne le Conseil d'État dans son avis, l'ordre public visé au § 5, alinéa 4, ne permet pas au tribunal de déroger à l'obligation de prendre en considération de manière primordiale l'intérêt de l'enfant ainsi que le requiert l'article 22bis de la Constitution.

L'article 53, § 5, alinéa 5, a été complété pour viser également l'accord portant sur une mesure unique puisque, comme l'a relevé le ministère public, cet accord justifie tout autant le transfert du dossier au conseiller après homologation.

Après l'homologation de l'accord, le conseiller reprend la main et met en œuvre l'accord, sous réserve de son appréciation de la nécessité de la mesure (« s'il échet »).

L'article 53, § 6, prévoit également que la décision du tribunal prise sur la base de l'article 37 ou de l'article 52 est transmise au

directeur et non plus au conseiller. Cette modification contribue à tracer plus clairement la frontière entre l'aide volontaire et l'aide contrainte et entre les rôles respectifs du conseiller (de l'aide à la jeunesse) et du directeur (de la protection de la jeunesse). Dès lors que le tribunal de la jeunesse intervient, en raison de la nécessité de recourir à la contrainte, le dossier arrive dans les mains du directeur. Celui-ci est donc amené, suite à la décision judiciaire, à jouer le rôle confié jusqu'à présent au conseiller, consistant à tenter de parvenir à un accord avec les personnes concernées, afin de revenir à une aide consentie (article 53, § 6, alinéa 1^{er}). S'il réussit et que l'accord est homologué par le tribunal, c'est alors au conseiller, en tant qu'acteur principal de l'aide consentie, qu'il revient de mettre en œuvre cet accord (voir supra). La mesure peut être prolongée de quarante-cinq jours au plus si, au terme de la durée initialement prévue, le directeur n'est pas parvenu à un accord (voyez le commentaire de l'article 37).

Pour rappel, l'article 37, § 2, alinéa 2, déroge au principe de l'exécution de la décision judiciaire par le directeur dans un cas particulier : lorsque le conseiller n'a pu être atteint avant la saisine du tribunal, c'est à lui qu'est confiée la mission d'exécuter la décision, tout en tentant de revenir à l'aide consentie.

Chapitre 3. - Les contestations des décisions du directeur

Article 54*

Voyez le commentaire de l'article 36.

Comme à l'article 36, suite à l'avis du Conseil d'État, le dernier alinéa est modifié afin de rendre obligatoire la communication de l'accord au tribunal. Par contre, l'homologation ne semble pas nécessaire puisque la contestation qui donne lieu à la décision judiciaire porte sur les modalités d'application de la mesure de protection (décision du directeur) et non sur le choix de la mesure elle-même.

LIVRE V

LES MESURES DE PROTECTION DES JEUNES POURSUIVIS DU CHEF D'UN FAIT QUALIFIÉ D'INFRACTION COMMIS AVANT L'ÂGE DE DIX-HUIT ANS

Titre 1^{er}. - Le champ d'application

Article 55

Cet article détermine le champ d'application rationae personae du Livre V.

Pour rappel, la Communauté française est désormais compétente pour la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans et l'État fédéral reste compétent pour l'organisation des juridictions de la jeunesse (création et composition), de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions. Toutefois, la Communauté française peut, en vertu de ses pouvoirs implicites, déterminer les règles de procédure indissociablement liées aux mesures pour lesquelles elle est désormais compétente (voir travaux préparatoires de la réforme institutionnelle, cités dans l'exposé général). Les commentaires des dispositions du présent livre précisent les dispositions de la loi du 8 avril 1965 qui sont reprises, modifiées ou abrogées, qui pourraient comporter des règles de procédure.

La recommandation du Conseil d'État de reproduire les dispositions procédurales de compétence fédérale au sein du projet de décret (observation générale n° 3, p. 5-6) n'a pas été suivie, en raison de différents obstacles ou inconvénients. Une telle reproduction n'aurait de sens que si elle était complète, c'est-à-dire si elle concernait toutes les dispositions procédurales de la loi du 8 avril 1965 et non seulement celles qui sont imbriquées avec des dispositions du projet de décret (exemple de l'article 60 mentionné dans l'avis du Conseil d'État). Or une reproduction complète

alourdirait considérablement le contenu du projet de décret, tout en risquant d'introduire la confusion quant à l'autorité compétente. Surtout, elle obligerait la Communauté française à modifier son décret chaque fois qu'une règle de procédure serait modifiée par le législateur fédéral. Ce dernier sera en tout cas amené à modifier la règle relative à la juridiction vers laquelle est renvoyé le jeune après dessaisissement (voyez le commentaire de l'article 125).

Suite à l'avis du ministère public qui relève que la Communauté française est également compétente pour décider de quelle manière sont traitées les infractions de roulage, le renvoi à l'article 36bis de la loi du 8 avril 1965 est supprimé à l'alinéa 1^{er} de l'article 55.

Suite à l'avis du Conseil d'État, l'alinéa 3 reprend ici, vu sa portée générale, la disposition qui figurait à l'article 111, § 1^{er}, alinéa 3, de l'avant-projet (assimilation du jeune âgé de plus de dix-huit ans à un mineur pour l'application des règles de procédure). Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 111, § 1^{er}, de l'avant-projet sont inutiles, comme le relève l'avis du Conseil d'État, et sont donc omis. En effet, vu la définition du « jeune » pour l'application du Livre V, la personne qui a commis un fait qualifié d'infraction avant l'âge de dix-huit ans est considérée comme « jeune » quel que soit son âge au moment où l'infraction est constatée, son âge au moment où elle est poursuivie, son âge au moment où des mesures provisoires ou au fond sont prises à son égard et son âge au moment où ces mesures sont appliquées.

Article 56*

Cet article reprend les dispositions des articles 36, 4^o, et 36bis de la loi du 8 avril 1965, c'est-à-dire qu'il prévoit la compétence générale du tribunal de la jeunesse à l'égard des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans (alinéa 1^{er}) mais maintient la compétence des juridictions compétentes en vertu du droit commun pour les infractions de roulage commises par des jeunes de plus de seize ans, assortie d'une possibilité de dessaisissement et de renvoi au tribunal de la jeunesse (alinéa 2). La disposition excluant l'application de la

loi relative à la détention préventive, sauf en cas de délit de fuite, n'est pas reprise (article 36bis, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965), s'agissant d'une règle relevant de la compétence du législateur fédéral. L'alinéa 4 de l'article 56 a été omis, conformément à l'avis du Conseil d'État qui relève que cette disposition continue de relever de la compétence fédérale (application du droit pénal ordinaire après dessaisissement).

Titre 2. - Les droits des jeunes, de leur famille et de leurs familles

Chapitre 1^{er}. - Les principes généraux

Pour rappel, les droits prévus par le Titre 2 du Livre V sont ceux dont bénéficie le jeune ayant commis un fait qualifié d'infraction en dehors de ceux que lui reconnaît par ailleurs la procédure applicable devant le tribunal de la jeunesse, telle que prévue par la loi du 8 avril 1965.

Articles 57 à 59

Ne sont repris ici que les droits dont bénéficient les enfants en danger qui restent pertinents pour les jeunes délinquants en cas d'entretien chez le directeur, eu égard au fait que celui-ci n'a pas dans ce cadre le pouvoir de décision qu'il a à l'égard des enfants en danger. Ainsi l'article 57 prévoit le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix, la convocation obligatoire de l'avocat et la possibilité d'un entretien séparé. Si le directeur ne prend pas de décision à l'égard du jeune délinquant, il joue toutefois un rôle dans l'exécution de certaines mesures (projet écrit, surveillance, maintien dans le milieu de vie sous conditions) qui consiste à contrôler cette exécution et à en informer le tribunal. Il importe donc que le jeune bénéficie à ce stade également des garanties nécessaires à la compréhension et à la défense de son intérêt.

En ce qui concerne la convocation obligatoire de l'avocat, voyez le commentaire de l'article 40, alinéa 3.

Sont également repris aux articles 58 et 59, les droits relatifs aux contacts avec d'autres intervenants que le directeur et le droit de saisir l'administration compétente (voyez les commentaires des articles 28 et 29).

Chapitre 2. - Les droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement de leur milieu de vie

Article 60

Voyez le commentaire de l'article 47.

Article 61

Conformément aux avis du Conseil communautaire et du ministère public, cette disposition maintient la visite par le tribunal de la jeunesse, comme le prévoit l'article 74 de la loi du 8 avril 1965, et prévoit que la visite doit avoir lieu une fois par semestre, au lieu de deux fois par an (voyez le commentaire de l'article 31). Conformément à l'avis du Conseil d'État, il est précisé que c'est un magistrat du tribunal de la jeunesse qui effectue la visite.

Article 62

Voyez le commentaire de l'article 49.

Chapitre 3. - Les droits des jeunes confiés à une institution publique

Section 1^{ère}. - L'accès aux institutions publiques

Article 63

Cet article reprend les dispositions prévues actuellement par l'article 16 du décret du 4 mars 1991, hormis l'alinéa 1^{er} du § 1^{er} qui est repris dans la définition de l'institution publique de protection de la jeunesse (article 2, 18°). Il convient en effet de maintenir les principes fondamentaux qui sont d'application en la matière, principalement le fait de confier exclusivement à un service public l'accueil de jeunes en régime fermé afin de permettre un contrôle le plus direct possible sur l'enfermement (article 63, § 2).

Bien entendu, il ne faut pas déduire de ces dispositions qu'un jeune poursuivi du chef d'un fait qualifié d'infraction ne peut être confié à un service d'hébergement privé.

L'obligation pour le tribunal de la jeunesse de tenir compte du projet pédagogique de l'institution publique (désormais dénommé « projet éducatif ») est maintenue. Toutefois, l'intention du Gouvernement est de veiller à harmoniser en partie ces projets éducatifs afin de garantir un socle commun pour la prise en charge des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction. De plus, le service administratif que le tribunal de la jeunesse devra désormais consulter avant de confier le jeune à une institution publique pourra le conseiller dans le choix de l'institution appropriée.

Section 2. - Les décisions du directeur de l'institution publique

Article 64

Cette disposition reprend la possibilité pour le jeune de s'adresser au directeur de l'institution publique, actuellement prévue à l'article 10 du code des IPPJ. Il s'agit de permettre au jeune d'obtenir

une décision en bonne et due forme qu'il peut ensuite contester par le biais des nouvelles voies de recours mises en place par la Section 10. C'est pourquoi l'article 64, alinéa 2, prévoit que le directeur doit remettre au jeune, dans les quarante-huit heures, une « décision » au lieu d'une « réponse écrite motivée » comme le prévoit actuellement l'article 10 du code des IPPJ. La décision du directeur doit bien entendu être motivée comme toutes les décisions administratives. Il n'est plus fait référence au droit général de saisir l'administration (désormais prévu par l'article 59, alinéa 1^{er}, en ce qui concerne les jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction en général) précisément parce qu'une procédure spécifique est désormais prévue pour les jeunes hébergés en institution publique, qui leur permet de contester la décision du directeur auprès de l'administration et ensuite de contester la décision de celle-ci auprès d'un organe de recours indépendant (voir infra).

Section 3. - Les rapports transmis au tribunal de la jeunesse

Article 65

Le rapport initial que doit établir l'équipe pluridisciplinaire de l'institution publique en vertu de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 4 mars 1991, actuellement dénommé « rapport médico-psychologique » et rebaptisé « rapport d'évaluation », sera désormais communiqué au tribunal de la jeunesse, dans les vingt-cinq jours du début de la prise en charge, quelle que soit la durée de la mesure d'éloignement (article 65, alinéa 1^{er}). Cette obligation n'est actuellement prévue que lorsque le jeune est placé pour une période excédant quarante-cinq jours. Or ces investigations sont indispensables à la compréhension de la situation et de la personnalité du jeune et il ne faut donc pas en faire l'économie, même lorsque la durée initiale de la mesure d'éloignement est relativement courte. De plus, il est possible que la mesure de moins de quarante-cinq jours soit prolongée. L'arrêté qui préciserà le contenu des rapports prévoira un contenu allégé pour ce premier rapport, tenant compte du délai réduit dans lequel il doit être fourni. Le délai dans lequel doit être fourni le premier rapport

est fixé à vingt-cinq jours afin de favoriser des premiers séjours de trente jours, au lieu de quinze actuellement, permettant de réaliser un diagnostic utile pour le tribunal. Le délai dans lequel doit être fourni le rapport de fin de mesure est fixé à cinq jours avant le terme (voir infra), ce qui permet qu'en cas d'éloignement de trente jours, un seul rapport soit remis au vingt-cinquième jour.

Par conséquent, le « rapport d'observation et d'orientation » prévu par l'article 17, § 4, du décret du 4 mars 1991 pour les séjours d'une durée inférieure ou égale à quarante-cinq jours est supprimé.

Par ailleurs, le délai dans lequel doivent être fournis les rapports ultérieurs (« rapports d'évaluation et d'évolution ») est adapté à la réalité de la procédure : en plus des rapports trimestriels actuellement prévus par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 4 mars 1991, l'institution publique devra communiquer un rapport au plus tard cinq jours avant le terme de la mesure, afin d'éclairer le tribunal dans le cadre du réexamen de la mesure (article 65, alinéa 2).

L'obligation pour le service de la protection de la jeunesse de procéder à une étude sociale, prévue par l'article 17, § 2, du décret du 4 mars 1991, est supprimée car on constate dans la pratique que cette étude fait souvent double emploi avec le rapport « médico-psychologique » de l'institution publique.

Le rapport que doit produire l'institution publique est rebaptisé « rapport d'évaluation et d'évolution » puisqu'il sera désormais le seul rapport faisant état de la situation du jeune. Le Gouvernement veillera, dans l'arrêté qui déterminera les rubriques de ce rapport, à fusionner les contenus de l'actuel « rapport médico-psychologique » et de l'actuelle « étude sociale » afin d'obtenir un diagnostic unique de l'environnement social du jeune et de ses attitudes et aptitudes comportementales et psychologiques. Un seul rapport devra donc désormais être produit, dont le contenu pourra varier en fonction de la durée de la mesure prévue par le tribunal et du moment auquel le rapport est fourni.

Comme demandé par le Conseil communautaire et dans le même esprit que pour l'élargissement de l'accès au dossier du conseiller

et du directeur, l'article 65, alinéa 3, prévoit que le jeune reçoit, comme son avocat, copies des rapports.

Section 4. - Les contacts du jeune

Les dispositions de cette section reprennent en partie le contenu de l'article 43 (contacts en général) et de l'article 46 (visites) du code des IPPJ. Les droits généraux repris dans le décret sont complétés par des règles relatives à la correspondance, aux visites et aux communications téléphoniques dans l'arrêté.

Article 66

Cet article reprend, d'une part, l'obligation pour l'institution publique de favoriser le maintien des contacts du jeune avec ses proches et, d'autre part, l'obligation de faciliter les contacts du jeune qui sont utiles à son projet de réinsertion.

Article 67

Cet article prévoit les cas dans lesquels le directeur peut interdire ou limiter les contacts du jeune avec une personne déterminée, pendant une durée limitée. L'influence négative pour le travail éducatif, actuellement prévue à l'article 43 du code des IPPJ, n'est pas reprise comme critère permettant cette interdiction ou limitation des contacts, vu son caractère subjectif alors qu'il s'agit d'une atteinte à la liberté du jeune.

Section 5. - Les fouilles

Article 68

Ces dispositions reprennent le contenu des articles 52 à 54 du code des IPPJ, en y ajoutant la notion d'indices individualisés (article 68, § 1^{er}, alinéa 2, et § 3). À l'article 68, § 1^{er}, alinéa 2, sont visés les objets ou substances « non autorisés » plutôt que ceux

« qu'il n'a pas le droit d'avoir en sa possession parce qu'ils ne figurent pas dans la liste des objets autorisés reprise dans le règlement des IPPJ » (article 52, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du code des IPPJ). En effet, il y a une liste des objets autorisés mais le directeur peut également autoriser le jeune à disposer d'un objet qui ne figure pas sur cette liste.

Suite à l'avis du Conseil d'État, l'alinéa 3 du § 1^{er} est modifié afin que l'information vise toute fouille et soit préalable à celle-ci.

Section 6. - L'isolement

Article 69

Cet article reprend l'article 19 du décret du 4 mars 1991 en renforçant les droits du jeune en la matière.

L'article 69, § 1^{er}, vise d'abord l'isolement dans la chambre du jeune (alinéa 1^{er}) et ensuite l'isolement dans un local spécifique (alinéa 2). En effet, le décret du 4 mars 1991 (article 19, alinéa 1^{er}) ne vise que l'isolement dans un local spécifique alors que le règlement des IPPJ vise également, parmi les sanctions, la « séparation du groupe dans ta chambre ». Il s'agit donc de combler le vide juridique dans le décret mais aussi de réserver l'isolement dans un local spécifique aux situations dans lesquelles la sécurité du jeune ou celle d'autrui ne peut être assurée autrement. C'est donc l'isolement dans la chambre qui doit constituer la règle et l'isolement dans un local spécifique l'exception, en cas de risque pour la sécurité. Par ailleurs, un délai d'une heure est prévu pendant lequel on peut enfermer le jeune dans sa chambre sans que cette mesure soit considérée comme un isolement au sens de l'article 69, afin de pouvoir écarter momentanément un jeune qui perturbe une activité sans pour autant menacer la sécurité (alinéa 3).

La règle selon laquelle l'isolement ne peut être ordonné à titre de sanction est maintenue mais elle figure dans l'article relatif aux sanctions (article 70). La liste des sanctions, qui sera désormais prévue par arrêté, ne reprendra donc plus la « séparation du groupe au sein d'un local spécifique ou dans ta chambre ».

La possibilité de prolonger la mesure d'isolement au-delà de trois jours est supprimée (article 69, § 3), comme demandé par le Conseil communautaire, l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, le Délégué général aux droits de l'enfant et le ministère public, ce qui permet de respecter les normes n° 128 et n° 129 du CPT.

Outre le contrôle du magistrat pour l'isolement prolongé au-delà de vingt-quatre heures qui est maintenu, la décision relative à l'isolement, comme toute décision du directeur de l'institution publique, peut être contestée grâce à la nouvelle procédure de recours (voir infra).

À l'article 69, § 4, alinéas 1^{er} et 2, sont reprises les obligations en matière de visites et de surveillance, qui sont actuellement prévues à l'article 58 du code des IPPJ. L'alinéa 3 du § 4 ajoute l'obligation que le jeune qui a été isolé parce qu'il s'est mis en danger soit vu par un médecin.

Les contacts extérieurs visés à l'article 69, § 5, alinéa 3, sont la correspondance, les visites et les communications téléphoniques telles que réglées par l'arrêté.

Section 7. - Les sanctions

Article 70

Afin de consacrer dans le décret les principes fondamentaux relatifs aux sanctions, ces dispositions reprennent partiellement le contenu des articles 61 et 63 du code des IPPJ et y ajoutent le principe de proportionnalité de la sanction (article 70, § 2). La liste des comportements pouvant donner lieu à une sanction et la liste des sanctions qui peuvent être imposées seront désormais prévues par arrêté, en vertu de l'article 71, alinéa 2, 8°.

Cet article reprend également le principe selon lequel l'isolement ne peut être ordonné à titre de sanction (voyez le commentaire de l'article 69).

Section 8. - Le règlement général des institutions publiques

Article 71

Cet article reprend l'article 19bis, § 1^{er}, du décret du 4 mars 1991.

En ce qui concerne les règles que les institutions publiques sont tenues de respecter, le Gouvernement est habilité à prévoir le contenu et les modalités d'approbation des projets éducatifs et non plus d'un « règlement des institutions publiques » (article 71, alinéa 2, 1^o). L'intention du Gouvernement est en effet de veiller à harmoniser en partie les projets éducatifs afin de garantir un socle commun pour la prise en charge des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction. La structure réglementaire est ainsi simplifiée puisqu'il n'y aura plus que le règlement général (actuel « code des IPPJ », rebaptisé pour éviter la confusion avec le Code qui fait l'objet du présent projet) et les projets éducatifs (au lieu des trois niveaux actuels : code des IPPJ, règlement et projet éducatif). Cette nouvelle structure permet aussi de renforcer les droits des jeunes, puisqu'ils seront consacrés soit par le décret soit par l'arrêté et plus par une norme inférieure (règlement simplement approuvé par le ministre) et de mettre fin à certaines contradictions entre l'actuel « règlement des IPPJ » et les normes supérieures, comme en matière de sanctions.

En vertu de l'article 71, alinéa 2, 6^o, les conditions auxquelles sont subordonnées les sorties hors de l'institution seront déterminées dans le règlement général, c'est-à-dire par arrêté, et non plus renvoyées aux projets pédagogiques.

Les principes fondamentaux relatifs aux sanctions sont désormais déterminés dans le décret et la liste des comportements pouvant donner lieu à une sanction, la liste des sanctions qui peuvent être imposées ainsi que la procédure entourant la sanction et son contrôle seront désormais prévues par arrêté, en vertu de l'article 71, alinéa 2, 8^o.

Les corrections demandées par le Conseil d'État ont été apportées à l'alinéa 1^{er} (suppression de « au moins ») et à l'alinéa 3 (c'est le gouvernement qui établit le document explicatif).

Section 9. - L'inspection et la surveillance des institutions publiques

Sous-section 1^{ère}. - L'inspection des institutions publiques

Article 72

Cet article reprend la mission d'inspection confiée à l'administration par l'article 80 du code des IPPJ.

Sous-section 2. - La surveillance des institutions publiques

Article 73

Il s'agit de confier la surveillance des institutions publiques à un organe externe et indépendant. L'organe est institué auprès du délégué général aux droits de l'enfant étant donné le lien étroit avec les missions qui lui sont déjà dévolues (en particulier, celles de vérifier « l'application correcte des lois, décrets, ordonnances et réglementations qui concernent les enfants » et de recevoir « les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants »³⁰) et l'expérience dont il dispose en matière de recueil de la parole des jeunes. Cet organe exercera la surveillance des institutions publiques mais aussi du centre pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement. Des dispositions équivalentes figureront donc dans le décret relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement et le Gouvernement règlera le fonctionnement de la commission de surveillance par arrêté.

Le terme « surveillance » est repris puisque les missions de cet organe sont largement inspirées de celles des « commissions de surveillance » compétentes pour les prisons. Toutefois, le Gouvernement souhaite offrir à cet organe les garanties nécessaires à l'exercice effectif de ses missions, tant en terme d'indépendance que de moyens.

Comme recommandé par le Conseil communautaire, la mission de surveillance porte tant sur les institutions en régime ouvert que sur les institutions en régime fermé. En effet, au sens du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, la privation de liberté est « toute forme de détention ou d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou tout autre autorité publique » (article 4.2.).

Suite à l'avis du Conseil d'État, une disposition finale a été ajoutée afin d'insérer dans le décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant une disposition qui mentionne la mission confiée au délégué général par le présent projet.

Article 74

Les missions de l'organe de surveillance sont similaires à celles que confie la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (« loi Dupont ») aux commissions de surveillance.

La publication des avis, recommandations et rapports d'activités vise à donner à l'action de l'organe de surveillance la publicité la plus large, même si la transmission de son rapport d'activités au parlement constitue déjà en soi une garantie de transparence. À la demande du Conseil d'État, il est précisé que cette publication a lieu sur le site internet de l'administration. Les informations individuelles auxquelles les membres de l'organe de surveillance ont accès peuvent être mentionnées dans les différents documents publiés à condition que ces mentions ne permettent pas d'identifier les personnes concernées.

Article 75

L'obligation pour les membres de l'organe de surveillance de se rendre sur les lieux de façon régulière dans chaque institution permet une surveillance effective.

L'arrêté prévoira l'attribution à chaque institution d'un commissaire pour les visites mensuelles pour une certaine période (deux ans par exemple). En effet, le fait que le même commissaire visite la même institution permet de gagner en efficacité et d'instaurer une relation de confiance avec les jeunes. Il faut toutefois changer de commissaire après un certain temps pour éviter une trop grande proximité avec l'institution (risque de création de liens privilégiés avec la direction de l'établissement) et pour que les différentes institutions bénéficient de la composition multidisciplinaire de la commission. Celle-ci sera également utile en dehors des visites elles-mêmes, par exemple pour l'élaboration d'une méthodologie commune pour les visites ou des avis et recommandations de la commission.

Lors de la visite mensuelle de l'institution, le commissaire recherchera le dialogue avec les jeunes et les informera de la possibilité de demander une conciliation à tout moment mais la commission de surveillance doit bien entendu être joignable de façon permanente pour les demandes de conciliation.

Article 76

Les §§ 1^{er} et 2 de cet article donnent à l'organe de surveillance les pouvoirs indispensables à l'accomplissement de ses missions, tant en termes d'accès à l'institution publique et aux documents qu'en termes de correspondance et de contact avec les jeunes.

Conformément à l'avis du Conseil d'État, le § 3 qui figurait dans l'avant-projet de décret a été omis, étant redondant compte tenu de l'obligation de secret professionnel déjà prévue par l'article 156.

Article 77

Cet article prévoit les règles principales relatives à la composition de la commission de surveillance, visant à garantir son indépendance et son caractère multidisciplinaire. Les autres règles à sa composition et à son fonctionnement seront déterminées par un arrêté, qui

sera également fondé sur des dispositions décretales relatives aux centres pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

L'article 77 garantit l'indépendance de la commission de surveillance, en prévoyant la désignation de ses membres par le Parlement, conformément à la recommandation du Conseil central de surveillance pénitentiaire, entre autres.

L'obligation prévue par l'alinéa 5 qu'au moins un tiers des membres de la commission de surveillance soit d'un sexe différent de celui des autres membres est justifié par les spécificités des missions de la commission de surveillance. Il importe, en effet, que des personnes du même sexe que le jeune hébergé au sein d'une institution surveillée puissent entrer en contact avec ce dernier, compte tenu du caractère intime ou sensible de certains sujets pouvant être abordés. La différence instaurée par l'alinéa 5 est donc justifiée au regard du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

Article 78

Il sera notamment veillé à ce que la commission compte au moins un membre par institution à surveiller.

Section 10. - La contestation des décisions prises à l'égard du jeune par le directeur de l'institution publique

Sous-section 1ère. - La conciliation

Article 79

Le but de cette procédure est à la fois d'ouvrir le plus possible la possibilité pour le jeune de recourir à la conciliation (il peut s'adresser à la commission de surveillance dès qu'il a connaissance de la décision du directeur, qu'il introduise ou pas un recours auprès de l'administration) et d'éviter que l'administration instruisse le dossier alors que le conflit pourrait être résolu par la conciliation.

Face à une décision du directeur qu'il souhaite contester, le jeune peut donc :

- faire une demande de conciliation quand il le veut, sans introduire de réclamation ;
- faire une demande de conciliation puis introduire une réclamation, dans les sept jours (dans ce cas, le délai de décision de l'administration est suspendu tant que la conciliation est en cours en vertu de l'article 87, alinéa 2) ;
- introduire une réclamation et faire une demande de conciliation simultanément, dans les sept jours (dans ce cas, le délai de décision de l'administration est suspendu tant que la conciliation est en cours en vertu de l'article 87, alinéa 2) ;
- introduire une réclamation dans les sept jours, sans demander de conciliation.

La seule possibilité exclue pour le jeune est donc de demander la conciliation après avoir introduit la réclamation mais le fonctionnaire dirigeant peut également, lorsqu'il est saisi d'une réclamation, proposer une conciliation (article 82).

Sous-section 2. - La réclamation interne

Articles 80 à 89

Le Gouvernement entend permettre au jeune de contester en dernier recours les décisions prises à son égard par le directeur de l'institution publique devant un organe externe indépendant (voir articles 90 à 94) mais estime nécessaire, pour une meilleure gestion des plaintes, qu'elles fassent d'abord l'objet d'un traitement interne à l'administration. Toutefois, pour permettre que la décision de l'institution soit véritablement reconsidérée, ce recours interne est porté devant le fonctionnaire dirigeant l'administration en charge de la gestion des institutions publiques.

Ce recours est qualifié de « réclamation interne » afin de le distinguer clairement du recours externe.

La formulation de l'article 80, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, garantit qu'aucun motif de plainte ne soit exclu mais aussi que n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure les actes qui ne peuvent être rattachés à une décision du directeur. À cet égard, il convient de souligner que l'article 64 permet au jeune de provoquer une décision du directeur lorsqu'il n'est pas satisfait du traitement qui lui est réservé.

La procédure prévue vise à permettre un traitement souple et rapide de la réclamation afin de favoriser l'exercice de ce droit et d'éviter qu'une situation conflictuelle perdure, tout en étant contradictoire.

La réclamation doit être introduite par écrit (article 80, § 2, alinéa 1^{er}), c'est-à-dire notamment par voie électronique.

Afin de garantir l'effectivité de ce droit de recours, le jeune peut avoir accès, pour la rédaction de la réclamation, à l'assistance de personnes extérieures à l'institution publique, comme celle de son avocat, bien entendu, ou d'un service droit des jeunes, par exemple (article 80, § 3, alinéa 2).

L'article 88 donne au fonctionnaire dirigeant ou à son délégué le pouvoir de réformation, c'est-à-dire qu'il peut, le cas échéant, prendre une nouvelle décision qui remplace la décision contestée. Il peut également prévoir une compensation lorsqu'il ne peut être remédié aux conséquences de la décision annulée, par exemple en octroyant au jeune une visite supplémentaire.

Suite à l'avis du Conseil d'État, les articles 81, alinéa 3, et 87, alinéa 4, prévoient également la communication des informations et observations du directeur de l'institution publique, d'une part, et de la copie de la décision, d'autre part, à l'avocat du jeune.

Sous-section 3. - Le recours externe

Articles 90 à 94

Ces articles organisent la procédure permettant de contester auprès d'un organe externe indépendant la décision prise par l'administration dans le cadre de la réclamation interne. Cette procédure d'appel est similaire à la procédure interne, notamment en ce qui concerne le pouvoir de réformation. L'organe externe statue en dernier ressort.

Le but est de garantir un droit de recours auprès d'une instance indépendante, familiarisée avec la protection de la jeunesse et la privation de liberté, disposant d'un pouvoir de réformation, avec une procédure accessible, contradictoire mais rapide. C'est pourquoi le Gouvernement, s'inspirant du recours organisé au profit des détenus par la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, crée une autorité administrative indépendante ad hoc.

Suite à l'avis du Conseil d'État, l'article 92, alinéa 2, prévoit également la communication de la copie de la décision à l'avocat du jeune.

L'article 93 garantit l'indépendance de l'organe de recours, en prévoyant la désignation de ses membres par le Parlement, comme pour la commission de surveillance.

À l'instar de l'organe de surveillance, l'organe de recours sera aussi compétent pour les centres pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement. Les autres règles relatives à la composition et au fonctionnement de cet organe feront l'objet d'un arrêté, qui sera également fondé sur des dispositions décrétales relatives aux centres pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

Titre 3. - Les offres restauratrices et les mesures relevant de la compétence du ministère public

Chapitre 1^{er}. - La lettre d'avertissement et le rappel à la loi

Articles 95 et 96

Ces articles reprennent le contenu de l'article 45ter de la loi du 8 avril 1965 qui permet au parquet d'adresser au jeune une lettre d'avertissement et de le convoquer pour lui notifier un rappel à la loi. Ces dispositions de la loi du 8 avril 1965 sont donc abrogées. Les mesures qui peuvent être prises par le parquet font en effet partie des mesures pour lesquelles la Communauté française est compétente depuis la dernière réforme institutionnelle³¹. La règle de procédure prévue actuellement à l'article 45ter, alinéa 2, est également reprise, à l'article 95, alinéa 2, car elle est indissociablement liée à la mesure de médiation elle-même.

Suite à l'avis du ministère public, chaque intervention du parquet se voit consacrer un article spécifique et il est précisé à l'article 96, concernant le rappel à la loi, que le parquet doit avertir le jeune et ses parents des conséquences possibles d'un fait qualifié d'infraction.

Suite à l'avis du Conseil d'État, l'obligation d'informer les personnes qui hébergent le jeune a été ajoutée à l'article 96, concernant le rappel à la loi.

Afin d'harmoniser les termes utilisés, l'article 95, alinéa 2, et l'article 96 visent les « personnes qui exercent l'autorité parentale », plutôt que les « père et mère » et « tuteur » ou les « représentants légaux ».

Chapitre 2. - L'offre restauratrice de médiation

Article 97*

Cet article reprend les dispositions de l'article 45quater de la loi du 8 avril 1965, en le clarifiant et en y apportant deux modifications.

L'article 97, § 4, alinéa 5, prévoit désormais l'extinction de l'action publique en cas d'exécution de l'accord de médiation, comme c'est d'ailleurs le cas dans le cadre de la médiation impliquant des adultes (article 216ter, § 4, alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle), afin que cette mesure puisse constituer une réelle alternative aux autres mesures.

L'article 97, § 2, prévoit désormais l'obligation pour le parquet, lorsqu'il fait une proposition de médiation, d'informer le jeune et les autres personnes concernées de leur droit de se faire assister par un avocat à tout moment. L'article 45quater, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 8 avril 1965, ne visait que l'information concernant le droit de solliciter les conseils d'un avocat avant de participer à la médiation et de se faire assister par un avocat au moment de l'accord. La circulaire ministérielle n° 1/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction précise que l'objectif est que les avocats ne soient pas présents lors du processus de médiation. Or le droit pour le jeune et sa famille de consulter un avocat ne peut pas être limité à certains moments de la procédure, même s'il s'agit d'une procédure visant à concilier les parties et à éviter la judiciarisation. En effet, le jeune et sa famille doivent pouvoir à tout moment recourir aux conseils d'un avocat, ne fut-ce que pour comprendre le cadre juridique de la médiation et les conséquences de leurs actes au cours de celle-ci. Par ailleurs, il revient principalement au service de médiation de faire en sorte que les conditions favorables à l'émergence d'un accord soient réunies, ce qui n'implique pas nécessairement l'absence des avocats.

Dans l'avant-projet, l'obligation information avait été purement supprimée. Suite à l'avis du Conseil d'État (observation générale n° 5, p.6), cette obligation est rétablie tout en lui donnant un contenu plus favorable aux droits des personnes. En ce qui concerne les offres restauratrices proposées par le tribunal de la jeunesse (articles 115 à 117), une telle disposition n'est pas nécessaire puisque la loi du 8 avril 1965 (article 54bis) prévoit, de façon générale lorsque l'affaire est portée devant le tribunal, la désignation d'office d'un avocat lorsque le jeune n'en a pas.

L'article 97, § 1^{er}, alinéa 2, reprend la définition de la médiation afin d'éviter le renvoi vers l'article prévoyant la médiation au niveau du tribunal.

L'article 97, § 3, alinéa 2, précise que le délai après lequel le service désigné doit prendre contact avec les personnes concernées est de huit jours ouvrables et que le service prend contact par tous les moyens, comme à l'article 116, § 2, pour les offres restauratrices faites par le tribunal.

L'obligation spéciale de motivation du parquet quant à sa décision de proposer une médiation est réécrite et mise en exergue en lui consacrant un paragraphe distinct (article 97, § 7).

De manière générale, les règles de procédure prévues à l'article 45quater de la loi du 8 avril 1965 sont reprises étant donné qu'elles sont indissociablement liées à la mesure de médiation elle-même.

Titre 4. - Les offres restauratrices et les mesures relevant de la compétence du tribunal de la jeunesse

Chapitre 1^{er}. - Les facteurs à prendre en compte et les investigations préalables

Article 98

Cet article reprend l'article 37, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 8 avril 1965, en remplaçant la sécurité du jeune par la notion plus large d'intérêt du jeune et en ajoutant, pour ce qui concerne les faits, outre leur gravité, leur répétition et leur ancienneté.

Article 99

Cet article reprend l'article 50 de la loi du 8 avril 1965.

Il est précisé que le tribunal de la jeunesse fait procéder à une

étude sociale « par l'intermédiaire du directeur » : celui-ci dirige le service de la protection de la jeunesse et c'est donc à lui qu'il revient d'organiser la réalisation des missions d'investigations par les délégués de son service.

La possibilité de demander une étude sociale est exclue lorsque le jeune est confié à une institution publique, parce qu'elle ferait double emploi avec les rapports que l'institution publique doit réaliser, dont un premier rapport d'évaluation qui sera désormais obligatoire quelle que soit la durée de la mesure (voyez le commentaire de l'article 65).

De plus, le délai dans lequel l'étude sociale doit parvenir au tribunal, actuellement fixé à septante-cinq jours, est ramené à quarante-cinq jours afin que le tribunal puisse prendre les mesures adéquates plus rapidement.

Bien entendu, les investigations visées par cet article sont complémentaires à l'audition du jeune, prévue par la loi du 8 avril 1965.

Enfin, la détermination par arrêté des rubriques que doit contenir l'étude sociale contribuera à l'harmonisation du contenu de celle-ci.

Article 100*

Cet article prévoit l'obligation pour le tribunal de la jeunesse de consulter un nouveau service de l'administration, destiné à informer les tribunaux de la jeunesse des disponibilités de prise en charge dans les différents services, publics ou agréés, et à les conseiller quant au type de prise en charge approprié au cas d'espèce. Sont visées toutes les mesures impliquant l'intervention d'un service, qu'il s'agisse ou pas d'hébergement. La consultation de ce service permettra d'éviter que le juge ne prenne une décision inapplicable, faute de place disponible dans l'institution qu'il a choisie, mais aussi de l'orienter dans le choix d'une mesure alternative. Ce service, qui intègrera l'actuelle cellule d'information, d'orientation et de coordination (CIOC), est donc appelé à fournir aux juges une aide à la décision. L'utilisation du terme « conseiller » signifie bien que le service ne donne que des avis et il s'agit bien de permettre, entre l'instance judiciaire et l'admi-

nistration, une collaboration respectueuse et fructueuse pour le jeune pris en charge. La dénomination de ce service (« cellule de liaison ») et l'énumération de ses missions, initialement prévus dans l'avant-projet, ne sont pas repris, leur place étant plutôt dans un arrêté.

Chapitre 2. - Les offres restauratrices et mesures provisoires

Article 101

Le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, énumère les mesures que le tribunal de la jeunesse peut prendre pendant la phase préparatoire. Le tribunal est limité par la finalité de la mesure provisoire, qui doit être la garde ou l'investigation et ne peut pas être la sanction.

Suite à l'avis du Conseil d'État, la phase préparatoire est définie comme la période qui court de la saisine du tribunal jusqu'à la décision au fond (et non jusqu'à la communication du dossier au ministère public). Il faut, en effet, tant pour assurer la continuité de la prise en charge du jeune qu'éventuellement pour garantir la sécurité que des mesures provisoires puissent être prises jusqu'à la décision au fond, c'est-à-dire aussi pendant la période pendant laquelle le dossier est au parquet, comme le prévoit l'article 52, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 avril 1965. Contrairement à ce que semble dire l'avis du Conseil d'État, le délai de deux mois dans lequel le parquet doit citer le jeune à comparaître devant le tribunal en vertu de l'article 104 ne s'ajoute pas à la durée de la phase préparatoire (limitée à neuf mois en vertu de l'article 103) mais y est inclus (voyez le commentaire de l'article 103).

Le principe de subsidiarité de l'éloignement du milieu de vie s'applique également lors de la phase préparatoire (§ 1^{er}, alinéa 2).

Outre les règles spécifiques aux mesures provisoires qui sont prévues dans ce chapitre, il convient de se référer, pour la description des mesures, aux dispositions du Chapitre 5.

Le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, vise les mesures d'observation qui sont organisées par des services d'accompagnement visés à l'article 120. Ainsi, par exemple, les sections d'accompagnement, de mobilisation intensifs et d'observation (SAMIO) ont, outre la mission d'accompagnement éducatif intensif visée à l'article 120, alinéa 1^{er}, 1^o, celle d'assurer, lors de la phase provisoire, l'observation du mineur et la mobilisation intensive de ses ressources et ainsi de contribuer à la réalisation des mesures d'investigations.

L'éloignement du milieu de vie doit, à ce stade, également servir de mesure de garde (par exemple, confier le jeune à une autre personne de sa famille pour le protéger de l'influence de ses parents) ou de mesure d'observation (par exemple, confier le jeune à une institution publique pour évaluation et orientation ou à un établissement psychiatrique pour bilan médical).

Suite à l'avis du Conseil d'État, l'obligation pour le tribunal de déterminer la durée de la mesure, qui figurait à l'article 112, § 1^{er}, de l'avant-projet et visait les mesures de façon générale, est reprise au § 1^{er}, alinéa 5, afin de viser expressément les mesures provisoires.

Le § 2 reprend, concernant la prestation d'intérêt général, le principe issu de la jurisprudence de la Cour de cassation, en le clarifiant : en vertu du droit à un procès équitable et de la présomption d'innocence, une telle prestation ne peut en tant que mesure provisoire être ordonnée que pour mener des investigations. C'est la raison pour laquelle elle ne peut excéder trente heures. La Cour de cassation a précisé dans son arrêt du 21 mai 2003 qu'il ne peut être admis qu'une mesure soit prise à titre de sanction au cours de la phase préparatoire de la procédure « quand bien même le mineur serait en aveu pour le fait qui lui est reproché ». Les investigations que doivent permettre la mesure visent en effet principalement à connaître la personnalité du jeune afin de déterminer la mesure adéquate et non à établir les faits. La Cour exclut même plus précisément que la prestation d'intérêt général soit utilisée lors de la phase préparatoire « comme une sanction, une réparation ou une mesure exclusivement éducative ». Elle ne peut donc être qualifiée à ce stade de « prestation éducative », comme le demande le Conseil communautaire.

Les §§ 1^{er} et 2 de l'article 101 correspondent aux alinéas 1^{er} à 7 de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965.

La possibilité de proposer une médiation ou une concertation restauratrice en groupe au stade provisoire, prévue par l'article 52quinquies de la loi du 8 avril 1965, est maintenue. Il ne s'agit pas d'une mesure que le tribunal ordonne mais d'une proposition de mener un processus de communication volontaire en vue de trouver un accord. Le terme «mesure» est toutefois utilisé par facilité lorsqu'on vise toutes les dispositions que le tribunal peut prendre, qu'il s'agisse des mesures qu'il ordonne ou des offres restauratrices qu'il propose.

Le jeune peut désormais également proposer un projet écrit dès la phase préparatoire de la procédure (l'article 118 prévoit d'ailleurs l'obligation pour le tribunal d'informer le jeune de cette possibilité dès le début de la procédure).

Ces deux mesures sont reprises dans un paragraphe distinct (§ 3) afin de signifier qu'elles peuvent toujours être prises au provisoire, même s'il ne s'agit pas de mesures de garde ou d'investigation.

Le § 4 reprend, pour ce qui concerne les mesures provisoires, la règle relative aux mesures qui peuvent être prises en fonction de l'âge du jeune au moment de la commission des faits, prévue par l'article 37, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965. Cette disposition, qui figurait à l'article 111, § 2, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet a été insérée dans l'article 101 suite à l'avis du Conseil d'État.

Suite à l'avis du Conseil d'État, qui relève l'absence de limite d'âge pour les mesures provisoires (et qui recommande que les limites d'âge figurent dans des dispositions distinctes selon qu'il s'agit des mesures provisoires ou des mesures au fond), un § 5 a été ajouté à l'article 101, qui reprend la possibilité, actuellement prévue par l'article 52, alinéa 9, de la loi du 8 avril 1965, d'ordonner ou de maintenir des mesures provisoires jusqu'à l'âge de vingt ans. Bien entendu, cette possibilité ne peut s'exercer que dans le respect des règles concernant la durée de la phase préparatoire et des mesures provisoires prévues à l'article 103.

Article 102

Cet article reprend l'alinéa 8 de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 en élargissant la possibilité d'interdire au jeune de communiquer avec certaines personnes à toutes les mesures provisoires car cette interdiction peut être nécessaire à l'information ou l'instruction, même si le jeune n'est pas confié à une institution publique. De même, la durée maximale de cette interdiction est portée à trente jours afin de mieux lui permettre d'atteindre son but. Suite à l'avis du Conseil d'État, il est précisé que l'interdiction peut être renouvelée plusieurs fois.

Article 103*

Cet article reprend, en les modifiant, les dispositions de l'article 52bis de la loi du 8 avril 1965 relatives à la durée de la phase préparatoire, s'agissant de règles de procédure indissociablement liées aux mesures de garde et d'investigation.

La durée de la phase préparatoire de la procédure est limitée impérativement à neuf mois afin d'éviter que cette phase, durant laquelle le jeune est présumé innocent mais peut néanmoins faire l'objet de mesures provisoires, ne s'éternise et de permettre que le jeune soit fixé sur son sort dans un délai raisonnable. Suite aux recommandations du Conseil communautaire et du ministère public, l'irrecevabilité des poursuites, initialement prévue, est remplacée par une sanction plus appropriée : les mesures provisoires cessent de plein droit à l'expiration du délai de neuf mois. De plus, la phase provisoire peut être exceptionnellement prolongée pour les besoins de l'enquête et des mesures provisoires peuvent être prises dans le cadre de cette prolongation dans le respect de certaines conditions (circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique). Ces dérogations devront donc bien entendu faire l'objet d'une décision du tribunal de la jeunesse spécialement motivée.

Pour rappel, la phase préparatoire est définie comme la période qui court de la saisine du tribunal jusqu'à la décision au fond et englobe donc la période pendant laquelle le dossier est au parquet

(voyez le commentaire de l'article 101, § 1^{er}, alinéa 1^{er}). Le délai de deux mois dans lequel le parquet doit citer le jeune à comparaître devant le tribunal est donc bien inclus dans la phase préparatoire qui ne peut excéder neuf mois. Ce délai de neuf mois semble raisonnable sachant qu'il est supérieur d'un mois à celui prévu par l'article 52bis de la loi du 8 avril 1965 (limitation à six mois pour la période qui court de la saisine du tribunal à la communication du dossier au ministère public et limitation à deux mois pour la période qui court de cette communication à la citation devant le tribunal). Ce délai est d'ailleurs recommandé par le rapport du groupe de travail sur la communautarisation de la législation relative aux mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, présidé par l'avocat général M. Pierre Rans (ci-après « le rapport Rans »). Il ne faut pas non plus perdre de vue, comme le législateur fédéral l'avait souligné lorsqu'il a introduit la limitation de la durée de la phase préparatoire en 1992, que le fait que toutes les investigations ne soient pas terminées n'empêche pas en soi le juge de prendre un jugement au fond puisque le tribunal de la jeunesse peut en tout temps modifier ou rapporter une mesure antérieure.

Suite à l'avis du Conseil d'État, à l'alinéa 5, la durée de la suspension des délais de la phase préparatoire est limitée au délai de deux mois dans lequel la chambre de la jeunesse de la cour d'appel doit statuer en vertu de l'article 52ter de la loi du 8 avril 1965.

Article 104

Cet article reprend l'obligation pour le parquet de citer le jeune à comparaître devant le tribunal dans les deux mois de la communication du dossier, actuellement prévue par l'article 52bis de la loi du 8 avril 1965, en y ajoutant celle d'informer le jeune, dans le même délai, du classement sans suite. Le but est d'éviter que le jeune reste trop longtemps sans nouvelles du sort réservé à son dossier, quelle que soit la décision du parquet.

Article 105

Cet article reprend les alinéas 1^{er}, 2 et 8 de l'article 52quater, relatif à l'hébergement en institution publique fermée durant la phase provisoire. La durée de cette mesure est limitée à trois mois. En-

suite, afin d'éviter le renouvellement presque automatique de cette période initiale qui a lieu actuellement en vertu de l'alinéa 7 de l'article 52quater, la mesure ne sera plus renouvelable que de mois en mois.

L'article 105, alinéa 3, prévoit la possibilité pour le tribunal de prévoir une interdiction de sortie, pour les mêmes raisons et la même durée que l'éloignement lui-même. Pour rappel, l'article 19ter du décret du 4 mars 1991 n'est pas repris et le régime des sorties sera déterminé par arrêté (futur « règlement général des IPPJ »). Les sorties étant en principe permises, il faut prévoir la possibilité pour le tribunal de les interdire pour des raisons de sécurité et de bon déroulement de l'enquête judiciaire.

Suite à l'avis du Conseil d'État, l'alinéa 5 reprend la règle prévue à l'article 52quater de la loi du 8 avril 1965, alinéa 10, 2^{ème} phrase (qui est donc abrogée), selon laquelle la mesure cesse de plein droit passé un délai de quinze jours à compter de l'acte d'appel.

Article 106

Cet article reprend l'alinéa 1^{er} et la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 49 de la loi du 8 avril 1965 qui sont donc abrogés. Le Conseil d'État a en effet relevé dans son avis (point 2.4., p. 5) que l'article 49, alinéa 1^{er}, règle la compétence matérielle du juge d'instruction et relève dès lors de la compétence des communautés.

A également été reprise dans l'article 106, suite à l'avis du Conseil d'État, la règle prévue à l'article 49, alinéa 5, de la loi du 8 avril 1965 (qui est donc abrogé), selon laquelle le parquet peut demander au tribunal de statuer sur le dessaisissement même si l'instruction n'est pas terminée.

Les autres alinéas de l'article 49 de la loi du 8 avril 1965 prévoient des règles de procédure qui peuvent continuer à relever de la compétence de l'État fédéral et ne sont donc pas abrogés.

Article 107

Cet article reprend l'article 59 de la loi du 8 avril 1965, qui est donc abrogé.

En appel, c'est la phase préparatoire commencée en première instance qui se prolonge, avec suspension du délai maximum de neuf mois, le temps nécessaire au juge d'appel de statuer (suspension de maximum 2 mois prévue par l'article 103, alinéa 5), avec la possibilité pour ce dernier de modifier les mesures provisoires prises en première instance.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé à l'alinéa 2, conformément à l'avis du Conseil d'État, mais également à l'alinéa 1^{er} que les limitations prévues par l'article 103 s'appliquent.

Chapitre 3. - Les offres restauratrices et mesures au fond

Article 108

Comme expliqué dans l'exposé général, la hiérarchie des mesures, prévue par l'article 37, § 2, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965, n'est pas suffisamment effective. Celle-ci est donc clarifiée et mise en exergue en lui consacrant des dispositions distinctes, à savoir les alinéas 1 et 2 de l'article 108. Ainsi, l'article 108, alinéa 2, précise que c'est seulement si l'offre restauratrice et le projet écrit s'avèrent irréalisables ou inappropriés ou si l'offre restauratrice s'avère insuffisante que le tribunal peut prendre une autre mesure. Cela signifie, d'une part, que le tribunal doit toujours d'abord considérer la possibilité de proposer une offre restauratrice et d'approuver un projet écrit et, d'autre part, qu'il peut cumuler l'offre restauratrice et une autre mesure mais qu'il ne peut pas imposer d'autres mesures lorsqu'il a approuvé le projet écrit du jeune, étant donné la philosophie de responsabilisation propre à cette mesure (tant qu'il ne constate pas l'inexécution du projet écrit).

Pour rappel, le recours au projet écrit est désormais possible dès la phase préparatoire de la procédure (article 101, § 3) et le tribunal doit informer le jeune de cette possibilité dès le début de la procédure (article 118). Le tribunal pourra donc conclure au caractère irréalisable du projet écrit notamment en l'absence de projet écrit.

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que le projet écrit peut lui-même prévoir la participation à une offre restauratrice (article 118). De plus, une offre restauratrice peut être combinée à un projet écrit si le jeune le souhaite. Il faut en effet permettre au jeune de prendre d'autres engagements que celui de participer à un processus restaurateur. Par contre, comme rappelé ci-dessus, dès que le tribunal a approuvé un projet écrit du jeune, il ne peut plus proposer de médiation ou de concertation restauratrice en groupe. La proposition d'offre restauratrice doit donc être préalable au projet écrit.

Les mesures autres que l'offre restauratrice et le projet écrit sont les suivantes : la réprimande, la surveillance par le service de la protection de la jeunesse, la prestation éducative et d'intérêt général, l'accompagnement ou la guidance, le maintien dans le milieu de vie sous conditions et l'éloignement du milieu de vie. Il s'agit principalement de catégories de mesures, qui sont développées dans des dispositions ultérieures.

Article 109*

L'alinéa 1^{er} reprend la règle relative aux mesures qui peuvent être prises en fonction de l'âge du jeune au moment de la commission des faits, prévue par l'article 37, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965. Ni l'offre restauratrice ni le projet écrit ne peuvent donc être décidés à l'égard d'un jeune qui a commis le fait avant l'âge de douze ans. À l'alinéa 2, il est précisé que, lorsqu'en l'absence de mesures appropriées le tribunal renvoie l'affaire au parquet, celui-ci peut signaler la situation au conseiller ou au directeur si celui-ci est déjà en charge du jeune dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure d'aide contrainte. Ces dispositions, qui figuraient à l'article 111, § 2, de l'avant-projet, ont été insérées dans le chapitre propre aux mesures au fond suite à l'avis du Conseil d'État.

Article 110

Suite à l'avis du Conseil d'État, cet article reprend dans le chapitre propre aux mesures au fond les dispositions qui figuraient à l'article 112 de l'avant-projet, qui visait les mesures de façon générale.

Le § 1^{er} reprend la règle prévue par l'article 37, § 2, alinéa 7, de la loi du 8 avril 1965. Le tribunal doit fixer la durée de la mesure, sauf bien entendu pour la réprimande et pour le projet écrit et les offres restauratrices.

Le § 2 reprend la règle générale selon laquelle les mesures cessent à l'âge de dix-huit ans, prévue par l'article 37, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 avril 1965.

Les §§ 3 et 4 reprennent les deux possibilités de dérogation à la règle générale, prévues à l'article 37, § 3, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965, qui permettent de prolonger les mesures jusqu'à l'âge de vingt ans.

La possibilité de prolongation de la mesure au-delà de dix-huit ans prévue au § 3 s'applique quel que soit l'âge auquel le fait a été commis alors que celle prévue au § 4 ne s'applique que pour les faits commis après seize ans.

Au § 3, la possibilité pour le jeune de demander lui-même la prolongation de la mesure prévue par la loi du 8 avril 1965 est supprimée étant donné que le jeune peut recourir au dispositif d'aide volontaire.

Le § 4 prévoit que des mesures peuvent être prises ou maintenues pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où le jeune atteint l'âge de vingt ans, si le fait a été commis après l'âge de seize ans. La loi du 8 avril 1965 prévoyait cette possibilité erronément seulement pour des faits commis après l'âge de dix-sept ans. La Cour constitutionnelle a estimé, dans son arrêt n° 60/2012 du 3 mai 2012, que l'article 37, § 3, alinéa 2, 2°, viole le principe d'égalité, en ce qu'il prive le jeune âgé de plus de seize ans mais de moins de dix-sept ans au moment des faits et ne faisant

pas l'objet d'un jugement antérieur prononcé au moins trois mois avant sa majorité de la possibilité de bénéficier de l'intégralité des mesures protectionnelles de la loi du 8 avril 1965. La conséquence de cette impossibilité de prononcer des mesures allant jusqu'à vingt ans du jeune est en effet le dessaisissement, que le juge est obligé de décider s'il veut éviter l'impunité, et il est évidemment paradoxal et inéquitable que cela concerne les mineurs âgés de dix-sept ans au moment des faits et non ceux âgés de seize ans au moment des faits...

Chapitre 4. - Les dispositions communes aux mesures provisoires et mesures au fond

Section 1^{ère}. - Les règles en matière de cumul des mesures

Article 111*

L'article 111 autorise certains cumuls de mesures de catégories différentes, tout en renvoyant à un arrêté pour en déterminer les limites. Certains cumuls de mesures de catégories différentes doivent en effet être possibles, tels que, par exemple, l'hébergement du jeune en institution publique assorti d'un accompagnement de la famille afin de préparer le retour du jeune, la mesure d'accompagnement permettant alors de renforcer l'efficacité de la mesure d'hébergement et d'en réduire la durée. Par contre, d'autres cumuls ne sont pas opportuns, tels que le cumul d'une mesure d'accompagnement ou de guidance avec une prestation éducative et d'intérêt général. Cette dernière constitue en effet également une forme d'accompagnement. De même, prévoir une surveillance par le service de la protection de la jeunesse alors que le jeune est pris en charge par un service d'accompagnement éducatif intensif est redondant. De façon générale, il ne se justifie pas de cumuler la surveillance avec une mesure d'accompagnement puisque celle-ci implique un encadrement du jeune par le service en charge de la mesure qui évite qu'il soit livré à lui-même. Enfin, le gouvernement est habilité à fixer des limites aux cumuls autorisés par l'article 111 afin d'éviter des cumuls de mesures qui constitueraient des atteintes injustifiées à la liberté du jeune ou entraîneraient des coûts disproportionnés.

Section 2. - Les obligations de motivation spéciale

Article 112

Vu l'importance de la hiérarchie des mesures en général et de la hiérarchie des mesures d'éloignement du milieu de vie, eu égard au droit du jeune à la liberté et à la vie familiale, l'article 112 prévoit une obligation spéciale de motivation à cet égard (alinéa 1^{er}). Le tribunal doit également motiver spécialement sa décision en cas de cumul de mesures (alinéa 2). Il doit expliquer en quoi les mesures cumulées n'ont pas le même objet et sont donc complémentaires. L'obligation de motivation, prévue par l'article 37, § 2 quinquies, de la loi du 8 avril 1965, est ainsi à la fois clarifiée et renforcée. L'obligation de motivation prévue à l'article 112, alinéa 2, vise tous les cumuls y compris les cumuls de mesures au sein d'une catégorie.

Section 3. - La modification des mesures

Article 113*

Cet article reprend les dispositions de l'article 60 de la loi du 8 avril 1965, en les clarifiant, en les modifiant sur certains points et en les complétant.

La possibilité de demander en tout temps au tribunal de rapporter ou de modifier la mesure est donnée au parquet mais également au directeur de l'établissement auquel le jeune est confié (article 113, § 1^{er}, qui correspond à l'article 60, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 avril 1965). Pour rappel, il peut s'agir du directeur d'une institution publique de protection de la jeunesse mais également du directeur d'un service agréé ou encore du directeur d'un établissement psychiatrique.

Le délai à l'expiration duquel le jeune et ses parents peuvent demander de rapporter ou modifier la mesure, actuellement d'un an, est ramené à six mois (article 113, § 2, qui correspond à l'article 60, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965).

L'article 113, § 3, reprend l'article 60, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965, à l'exception de la phrase qui prévoit que le greffe adresse une copie de la requête au ministère public, qui relève de la compétence fédérale et n'est donc pas abrogée. Conformément à l'avis du Conseil d'État, l'alinéa 2 du § 3 a été complété pour prévoir également l'audition, le cas échéant, des personnes qui hébergent le jeune en droit ou en fait.

L'article 113, § 4, alinéa 1^{er}, reprend l'article 60, alinéa 4, de la loi du 8 avril 1965, à l'exception de la phrase qui prévoit que la procédure est introduite par le ministère public selon les formes prévues à l'article 45.2, b) et c) de la loi du 8 avril 1965, qui relève de la compétence fédérale et n'est donc pas abrogée.

L'article 113, § 4, alinéa 2, reprend l'article 60, alinéa 5, de la loi du 8 avril 1965, à l'exception de la phrase qui prévoit que la procédure est introduite dans les formes prévues à l'alinéa 4 l'article 60 de la loi du 8 avril 1965, qui relève de la compétence fédérale et n'est donc pas abrogée. Le réexamen obligatoire de la mesure après six mois concerne toutes les mesures d'éloignement du milieu de vie et non plus seulement l'hébergement en institution publique.

Comme suggéré par le ministère public, à l'article 113, § 4, le point de départ du délai (d'un an ou de six mois) dans lequel doit avoir lieu le réexamen de la mesure est le jour du jugement et non plus le jour où la décision est devenue définitive. En cas d'appel, il s'agira bien entendu du jour de l'arrêt. La même modification est apportée concernant le point de départ des délais prévus aux §§ 2 et 3 de l'article 113.

La disposition relative aux rapports trimestriels en cas de « mesure de garde sous un régime éducatif fermé », prévue par l'article 60, alinéa 6, de la loi du 8 avril 1965, n'a plus lieu d'être eu égard, d'une part, à l'article 65, qui prévoit de façon générale les différents rapports, notamment trimestriels, que l'institution publique doit fournir au tribunal, et d'autre part, à l'article 123, alinéa 1^{er}, et l'article 113, § 5, qui prévoient que la décision de confier le jeune à un établissement en vue de son traitement et ensuite la décision de confirmer, rapporter ou modifier cette mesure doivent être basées sur un rapport pédopsychiatrique indépendant.

Section 4. - La communication des décisions

Article 114

L'obligation pour le tribunal de la jeunesse de communiquer au directeur ses décisions relatives à des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction, prévue par l'article 33bis, alinéa 4, du décret du 4 mars 1991 pour les mesures de placement et celles qui impliquent une surveillance ou un contrôle du SPJ, est élargie à toutes les mesures, que ce soit au provisoire ou au fond, que le tribunal prend (alinéa 1^{er}). En effet, il peut être utile que le service de la protection de la jeunesse soit informé de la décision même lorsqu'il n'est pas amené à intervenir dans son exécution, par exemple s'il est en charge de la situation du jeune en tant que jeune en danger. Dans les cas où le service de la protection de la jeunesse doit assurer l'exécution de la décision, c'est-à-dire lorsque le tribunal approuve un projet écrit, ordonne une mesure de surveillance ou assortit de conditions le maintien dans le milieu de vie, le directeur de la protection de la jeunesse met à la disposition du tribunal une personne de la section sociale de son service (alinéa 2).

Chapitre 5. - Les offres restauratrices, le projet écrit et les autres mesures de protection

Section 1^{ère}. - Les offres restauratrices

Article 115*

Cet article reprend l'article 37bis de la loi du 8 avril 1965, à l'exception du § 4, qui porte sur la consultation d'un avocat, pour les raisons exposées dans le commentaire de l'article 97.

Article 116

Cet article reprend l'article 37ter de la loi du 8 avril 1965, en précisant au § 2 que le délai de huit jours ouvrables commence à courir

à partir de la réception des propositions écrites du tribunal et que le service en charge de la médiation ou de la concertation restauratrice de groupe prend contact avec les personnes concernées par tous les moyens.

Article 117*

Cet article reprend les dispositions des articles 37quater et 37quinquies de la loi du 8 avril 1965 en les réorganisant (toutes les dispositions qui concernent l'offre restauratrice qui mène à un accord sont regroupées au sein du § 1^{er} de l'article 117).

De manière générale, les règles de procédure prévues aux articles 37bis à 37quinquies de la loi du 8 avril 1965 sont reprises dans les articles 115 à 117 étant donné qu'elles sont indissociablement liées à la mesure elle-même.

Conformément à l'avis du Conseil d'État, l'alinéa 6 du § 1^{er}, a été complété afin de viser également la possibilité pour le tribunal de rapporter les mesures en cas d'exécution de l'accord.

Section 2. - Le projet écrit

Article 118

Cet article reprend l'article 37, § 2ter, de la loi du 8 avril 1965. L'engagement que le jeune peut prendre en matière de santé mentale (article 118, alinéa 1^{er}, 6°) est reformulé à l'instar de la mesure de guidance prévue à l'article 120, alinéa 1^{er}, 4° (voyez le commentaire de cet article).

Suite à l'avis du Conseil d'État, l'alinéa 1^{er}, 2°, a été complété afin de viser le travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime.

Le fait de permettre au jeune de proposer un projet écrit dès la phase préparatoire de la procédure (article 101, § 3) vise à favoriser le recours au projet écrit. C'est dans cet esprit que l'article 118 prévoit l'obligation pour le tribunal d'informer le jeune de cette possibilité dès le début de la procédure.

Ces améliorations procédurales doivent s'accompagner de la mise en place de possibilités pour les jeunes de se faire assister pour établir un projet écrit ainsi que d'une sensibilisation des magistrats et des avocats.

Comme recommandé par le ministère public, il est précisé que c'est au plus tard le jour de l'audience au fond que le projet écrit doit être remis (alinéa 2) en vue de donner toutes ses chances à cette possibilité. Lorsque la remise du projet écrit a lieu en audience de cabinet, c'est-à-dire pendant la phase préparatoire, l'approbation du projet met fin à cette phase.

Le délai de trois mois dans lequel le service de la protection de la jeunesse doit informer le tribunal sur le respect de ses engagements par le jeune est supprimé (alinéa 4). Ce délai peut en effet ne pas être pertinent eu égard au contenu du projet écrit et il est préférable de prévoir une information régulière, en laissant le soin au directeur d'apprécier au cas par cas les moments auxquels il doit informer le tribunal.

Section 3. - La surveillance

Article 119

Conformément à la recommandation du rapport Rans, l'alinéa 1^{er} prévoit que le tribunal doit préciser l'objet de la surveillance. Il convient en effet que le tribunal prévoie le contenu de la surveillance au cas par cas et que le directeur connaisse ainsi le contenu de la mission qui lui est confiée et comment elle s'articule avec les éventuelles autres mesures. Le tribunal doit préciser la portée générale ou particulière de la surveillance (contrôle de la fréquentation scolaire par exemple) et le type de surveillance attendue (accompagnement, coordination, contrôle, ...), voire l'articulation des rôles en cas de pluralité de mesures.

Conformément à la recommandation du rapport Rans également, l'article 42 de la loi du 8 avril 1965 qui prévoit une surveillance du SPJ automatique jusqu'à la majorité du jeune est abrogé, étant donné que, d'une part, il n'y a pas lieu de prévoir un cumul auto-

matique de certaines mesures avec la surveillance, et que d'autre part, toutes les mesures peuvent toujours être prolongées si la situation le requiert, en vertu de l'article 113.

Section 4. - L'accompagnement et la guidance

Article 120*

Cet article énumère les mesures autonomes qui relèvent de l'accompagnement et de la guidance.

L'article 120, alinéa 1^{er}, reprend les mesures qui relèvent de l'accompagnement et de la guidance, actuellement prévues à l'article 37, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 5^o, de la loi du 8 avril 1965, en tant que mesures autonomes, à savoir l'accompagnement éducatif intensif, qui est actuellement pris en charge par les sections d'accompagnement, de mobilisation intensifs et d'observation (1^o), et la guidance en matière de santé mentale (4^o).

L'accompagnement post-institutionnel est désormais repris dans la liste des mesures autonomes que le tribunal peut prendre (article 120, alinéa 1^{er}, 2^o) afin de mettre en évidence cette alternative à l'éloignement du milieu de vie et de favoriser la diminution des séjours en institution publique.

En matière de santé mentale, comme expliqué dans l'exposé général, afin de répondre aux objections relatives à l'injonction thérapeutique, le tribunal ne pourra « imposer de suivre un traitement ambulatoire » mais pourra « imposer de se soumettre à la guidance d'un centre de santé mentale, d'un professionnel ou d'un service psycho-médicosocial agréé ». Cette rédaction permet également d'éviter de mettre l'accent sur des problématiques spécifiques telles que les assuétudes, au détriment d'une approche globale, tout en permettant que la guidance soit prise en charge par des services spécialisés dans certaines problématiques. Afin de se conformer à l'arrêt n^o 49/2008 du 13 mars 2008 de la Cour constitutionnelle, il est précisé que cette guidance ne peut être imposée que sur la base d'un rapport médical

circonstancié en établissant la nécessité thérapeutique, à la suite d'un examen datant de quinze jours au plus.

L'article 120, alinéa 1^{er}, reprend également les mesures actuellement prévues par l'article 37, § 2bis, alinéa 1^{er}, 1°, 4°, 5° et 6°, de la loi du 8 avril 1965, en tant que conditions au maintien dans le milieu de vie, à savoir :

- la guidance d'ordre psychologique, social ou éducatif d'un service d'accompagnement familial (3°) ;
- la participation à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et à leur impact sur les victimes (5°) ;
- la participation à des activités sportives, sociales ou culturelles encadrées (6°) ;
- la fréquentation régulière d'un établissement scolaire (7°).

L'article 120, alinéa 1^{er}, 3°, utilise le terme générique « service d'accompagnement familial », étant donné qu'il peut s'agir de plusieurs types de services agréés.

Conformément à la recommandation du rapport Rans, ces quatre mesures qui ne sont actuellement prévues que comme conditions au maintien dans le milieu de vie pourront être utilisées comme mesures autonomes. L'éventail des mesures permettant d'accompagner le jeune dans son milieu de vie est ainsi encore élargi.

La prestation positive, prévue actuellement par l'article 37, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 8 avril 1965, qui n'est pas entrée en vigueur, n'est pas reprise en tant que telle mais est incluse dans la participation à des activités sportives, sociales ou culturelles encadrées.

Les cumuls de mesures de même nature ou ayant le même objet doivent en principe être évités mais afin de garder une certaine

souplesse, l'article 120, alinéa 2, le permet en principe, tout en laissant le soin au gouvernement d'en fixer les limites.

L'alinéa 3 permet au tribunal de prévoir que l'exécution de la mesure est une condition au maintien du jeune dans son milieu de vie. Dans ce cas, il pourra donc ordonner l'éloignement du jeune de son milieu de vie si celui-ci ne se soumet pas à l'accompagnement ou à la guidance prévus.

Section 5. - Le maintien dans le milieu de vie sous conditions

Article 121

L'article 121, alinéa 1^{er}, reprend les conditions prévues actuellement par l'article 37, § 2bis, alinéa 1^{er}, 7°, 8°, 9° et 10° de la loi du 8 avril 1965.

La condition qui consiste à accomplir un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime est supprimée. En effet, cette mesure est difficile à mettre en œuvre puisqu'elle suppose le plus souvent la recherche d'un emploi, que les services d'actions restauratrices et éducatives n'organisent pas, ne s'agissant pas d'une prestation d'intérêt général. Toutefois, cette mesure peut être proposée par le jeune lui-même dans le cadre d'un projet écrit ou d'une médiation.

L'interdiction de sortir est maintenue mais, conformément aux recommandations du rapport Rans, sa durée ne peut excéder trois mois et le tribunal doit en préciser les modalités, c'est-à-dire le lieu d'où le jeune ne pourra sortir et les heures d'interdiction.

Suite à l'avis du Conseil d'État, l'alinéa 3 a été complété afin que le service de la protection de la jeunesse soit informé des contrôles effectués par la police lorsqu'il intervient également dans l'exécution de la décision.

Section 6. - L'éloignement du milieu de vie

Article 122*

L'article 122 prévoit d'abord un ordre de priorité que le tribunal doit respecter lorsqu'il estime nécessaire d'éloigner le jeune de son milieu de vie (alinéa 1^{er}), ordre de priorité similaire à celui qui est prévu aux articles 25 et 42 pour les enfants en difficulté et en danger : il doit d'abord envisager de confier le jeune à un membre de sa famille ou à un de ses familiers, puis de le confier à un accueillant familial, ensuite de le confier à un établissement approprié en vue de son éducation ou de son traitement et enfin seulement de le confier à une institution publique. Voyez le commentaire de l'article 25 en ce qui concerne la portée de cet ordre de priorité. Toutes les mesures possibles en termes d'éloignement du milieu de vie sont ainsi également reprises ici. Si l'hébergement du jeune dans sa famille élargie ou chez un accueillant familial semble une solution moins évidente que dans le cas d'un enfant en danger, il peut néanmoins se justifier dans certains cas, notamment lorsque la délinquance est directement liée aux parents. Il ne faut pas perdre de vue non plus que certains services agréés, comme les centres d'accueil spécialisé ou ceux qui organisent des séjours de rupture, peuvent également prendre en charge des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction.

Il est également précisé que le jeune ne peut être confié à une institution publique s'il souffre d'un handicap mental ou d'un trouble mental (article 122, alinéa 2). Il faut en effet éviter, comme c'est encore malheureusement le cas, que des jeunes qui devraient être hébergés dans une structure spécialisée dans la prise en charge des personnes handicapées ou dans un établissement psychiatrique se retrouvent en institution publique. Cette limitation de l'accès est justifiée par l'intérêt du jeune, étant donné que la prise en charge en institution publique n'est pas adéquate pour une personne qui souffre d'un handicap mental et peut même constituer une forme de violence institutionnelle à son égard.

L'alinéa 3 reprend le principe selon lequel le régime ouvert doit être privilégié par rapport au régime fermé en cas de recours à l'institution publique.

L'alinéa 4 rappelle la possibilité de cumuler une mesure d'éloignement avec une mesure d'accompagnement, ce cumul pouvant être particulièrement utile lorsque le jeune est confié à un membre de sa famille ou de son entourage ou à une famille d'accueil.

La mesure de placement dans un service hospitalier, prévue par l'article 37, § 2, alinéa 1^{er}, 9^o, de la loi du 8 avril 1965, qui n'est pas entrée en vigueur, n'est pas reprise car elle n'apporte pas de plus-value. L'article 122, alinéa 1^{er}, 3^o, vise tout établissement approprié en vue du traitement du jeune, ce qui permet, entre autres, de le placer dans un hôpital en vue de réaliser un bilan médico-psychologique.

Article 123*

L'alinéa 1^{er} de cet article prévoit les conditions du « placement pédo-psychiatrique », actuellement prévues aux 10^o et 11^o de l'article 37, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 avril 1965.

Afin de tenir compte de la réalité du dispositif hospitalier pédo-psychiatrique, l'article 123, alinéa 1^{er}, ne fait plus référence aux sections ouverte et fermée d'un service pédo-psychiatrique. Le caractère ouvert ou fermé du dispositif dépend en effet du statut juridique du patient, selon qu'on lui applique la loi du 8 avril 1965 ou la loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux, et non du type de service.

L'article 123, alinéa 1^{er}, se borne à exiger un rapport établissant la nécessité thérapeutique de la mesure, afin de se conformer à l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle tout en évitant la notion de « trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes », à laquelle se réfère l'article 37, § 2, alinéa 1^{er}, 11^o, de la loi du 8 avril 1965. En effet, selon les praticiens, cette notion est imprécise sur le plan clinique et risque de ne pas permettre un éclairage pertinent sur les éléments justifiant l'ordonnance ou le maintien d'une mesure hospitalière. Elle place le médecin et l'équipe dans une perspective clinique particulière : faire en sorte que le jeune « récupère une faculté de jugement ou une capacité à contrôler ses actes... ». Le caractère très large de cette notion ouvre la porte au risque de psychiatria-

tion abusive de la souffrance psychique ou de la délinquance juvénile.³² Le rapport pédopsychiatrique doit être basé sur un examen du jeune datant de quinze jours au plus, ce délai étant celui utilisé par la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

La mesure prévue par l'article 37, § 2, alinéa 1^{er}, 10^o, de la loi du 8 avril 1965, n'est pas reprise en tant que telle afin d'éviter de mettre l'accent sur des problématiques spécifiques telles que les assuétudes, au détriment d'une approche globale. Un hébergement dans un service spécialisé dans les problématiques de dépendance reste toutefois possible sur la base de l'article 123, alinéa 1^{er}, qui vise tout établissement approprié au traitement du jeune.

La recommandation du rapport Rans de prévoir la tenue d'une audience après quarante jours n'est pas suivie, étant donné que le directeur de l'établissement a toujours la possibilité de demander au tribunal de la jeunesse de rapporter ou de modifier la mesure (article 113, § 1^{er}). Cette solution offre plus de souplesse sans nuire à l'intérêt du jeune.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 123 reprennent les dispositions de l'article 43 de la loi du 8 avril 1965 qui règlent l'articulation avec la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et permettent de garantir la continuité de l'action des juridictions de la jeunesse à l'égard des jeunes malades mentaux qui ont commis un fait qualifié d'infraction.

Article 124*

Le § 1^{er} reprend l'obligation pour le tribunal de la jeunesse de déterminer la durée de l'hébergement en institution publique et le caractère ouvert ou fermé du régime, prévue par l'article 37, § 2, alinéa 1^{er}, 8^o, de la loi du 8 avril 1965 ainsi que la possibilité de prolonger la durée de cette mesure uniquement pour des raisons exceptionnelles liées au comportement dangereux du jeune pour lui-même ou pour autrui, possibilité prévue par l'article 37, § 2, alinéa 4, de la loi du 8 avril 1965 de manière plus large.

Le § 2 reprend les conditions d'accès au régime ouvert, prévues à l'article 37, § 2quater, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 avril 1965, en les clarifiant et en les modifiant conformément aux recommandations du rapport Rans.

L'âge minimal pour pouvoir être confié à une institution publique en régime ouvert est porté à quatorze ans. En effet, le rapport Rans relève non seulement qu'il n'y a pas de rajeunissement de l'âge auquel le jeune est confié pour la première fois à une institution publique et que la proportion de jeunes de moins de quatorze ans hébergés en régime ouvert est faible³³ mais également qu'une grande majorité de ceux-ci ont été placés pour une durée limitée à quinze jours, qui ne prend pas du tout en compte la dimension scolaire. Le recours fréquent à l'accueil court est en effet interpellant car il ne permet pas un véritable travail éducatif. Le rapport remet donc en question l'idée du bienfait du « coup d'arrêt », surtout pour les jeunes de moins de quatorze ans, a fortiori si aucune prise en charge ne suit ce « coup d'arrêt ». La coupure tant du milieu familial que du milieu scolaire qu'implique le séjour en institution publique peut hypothéquer l'avenir du jeune et l'on peut s'interroger sur la pertinence de l'imposer à de très jeunes adolescents.³⁴

Le seuil de peine prévu actuellement pour permettre une prise en charge en régime ouvert est relevé de trois à cinq ans d'emprisonnement (article 124, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o), afin de réserver le régime ouvert aux jeunes ayant commis des faits d'une certaine gravité³⁵ tout en maintenant une gradation entre les conditions du régime ouvert et celles du régime fermé. De plus, sont exclus les faits de vol simple et de recel qui peuvent entraîner une peine de d'emprisonnement de cinq ans mais qui n'ont pas la même gravité que les autres faits visés ici, vu l'absence de violence à l'égard d'une personne. Suite à l'avis du Conseil d'État, la fraude informatique est également exclue puisqu'elle ne comporte pas non plus de violence envers une personne.

Au § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, la nécessité d'une circonstance aggravante est ajoutée afin d'éviter le recours à cette mesure pour des coups simples (comme une gifle par exemple) qui sont punissables d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement.

Le § 3 reprend les conditions d'accès au régime fermé, prévues à l'article 37, § 2quater, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965, en les clarifiant et en les modifiant conformément aux recommandations du rapport Rans.

Les modifications apportées permettent de rencontrer l'exigence de gravité des faits, de viser les situations de répétition des faits et de non-respect des mesures antérieures et d'établir un lien avec le régime ouvert.

Au § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, sont également désormais visées les violations graves du droit humanitaire et les infractions terroristes mais l'exigence d'une peine d'au moins cinq ans de réclusion, initialement prévue, est supprimée conformément à la recommandation du Conseil communautaire.

Le § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, reprend les faits visés par l'article 37, § 2quater, alinéa 2, 2^o et 4^o de la loi du 8 avril 1965, en supprimant l'exigence de préméditation pour les coups et blessures qui y sont visés afin d'assurer la cohérence avec les faits qui permettent le dessaisissement.

Le § 3, alinéa 1^{er}, 5^o exige, outre le non-respect d'une mesure antérieure, la commission d'un nouveau fait qui remplit les conditions permettant l'hébergement en régime ouvert. Est ainsi validée la jurisprudence de la Cour d'appel de Bruxelles³⁶, selon laquelle il n'est pas concevable que le législateur de 2006, dont l'intention était de limiter strictement les conditions d'accès au régime fermé, ait entendu permettre une telle mesure pour un jeune qui n'a jamais commis de faits pouvant justifier un tel régime.

Le § 4 reprend l'exception prévue par l'article 37, § 2quater, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965, à savoir la possibilité de confier à une institution publique un jeune âgé de douze à quatorze ans qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et dont le comportement est particulièrement dangereux, en l'étendant au régime ouvert puisque celui-ci n'est également désormais possible en principe que pour les jeunes âgés d'au moins quatorze ans.

Titre 5. - Le dessaisissement

Article 125*

Cet article contient les règles relatives au dessaisissement, actuellement prévues à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965.

La possibilité pour le tribunal de la jeunesse de se dessaisir d'un dossier et donc de renvoyer le jeune vers la justice pénale est maintenue mais les conditions sont renforcées, afin de mieux respecter la philosophie générale de la protection de la jeunesse et de ne permettre l'exclusion du jeune de ce système qu'en cas d'inadéquation avérée de ses mesures. Les deux conditions actuellement prévues par l'article 57bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 avril 1965 sont maintenues mais la première est rendue plus stricte et les deux conditions doivent être cumulées pour permettre le dessaisissement. Le tribunal ne pourra donc se dessaisir que si la personne concernée a déjà fait l'objet d'une mesure d'hébergement en institution publique en régime fermé pour un fait antérieur et que le fait pour lequel elle est poursuivie est un fait de violence grave. L'article 125, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, a), reprend les faits prévus actuellement par la loi du 8 avril 1965 : attentat à la pudeur, commis avec violences ou menaces, viol, meurtre ou assassinat, tentative de meurtre ou d'assassinat, coups ou blessures volontaires ayant causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, coups ou blessures volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner, torture, traitement inhumain, vol avec violences ou menaces avec circonstances aggravantes et meurtre pour faciliter le vol. L'article 125, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, b), y ajoute les violations graves du droit international humanitaire et les faits de terrorisme pour autant qu'ils soient punissables d'une peine de réclusion de cinq ans au moins.

Ce renforcement du caractère exceptionnel du dessaisissement est conforme aux recommandations du rapport Rans en la matière.

Toutefois, l'article 125, § 1^{er}, alinéa 3, permet au tribunal, de se

dessaisir sans respecter la condition selon laquelle le jeune a déjà fait l'objet d'une mesure d'hébergement en institution publique en régime fermé, dans deux cas : le jeune ne collabore pas aux mesures provisoires ou s'y soustrait ou son âge au moment du jugement, qui n'est pas dû à la durée anormalement longue de la procédure, rend inopérant le recours à une mesure de protection.

La première dérogation permet au tribunal de se dessaisir lorsqu'il se trouve confronté à un jeune qui n'a jamais été poursuivi pour un autre fait mais dont le comportement face aux mesures provisoires démontre manifestement l'inadéquation de mesures protectionnelles. Cette possibilité doit être laissée au tribunal quelle que soit la nature du fait commis.

La deuxième dérogation permet au tribunal de se dessaisir eu égard à l'âge du jeune, lorsque celui-ci a atteint l'âge de vingt ans au moment du jugement ou est sur le point d'atteindre cet âge, tout en tenant compte de l'avis du Conseil d'État : elle est rédigée de manière à éviter de sanctionner un jeune pour la durée d'une procédure anormalement longue, c'est-à-dire dont la longueur est due au manque de diligence des autorités judiciaires. Cette précision permet d'écarter le risque, soulevé dans l'avis du ministère public, que le parquet ou le tribunal retarde le moment du jugement afin de pouvoir se dessaisir. Le fait de viser l'âge qui rend inopérant le recours à une mesure plutôt que l'âge de vingt ans permet également de mieux respecter le principe d'égalité puisque la différence de traitement n'est pas liée directement à l'âge mais à l'impossibilité ou à l'inutilité de recourir à des mesures protectionnelles. L'on évite ainsi une différence de traitement injustifiée par exemple entre le jeune âgé de 19 ans et 11 mois au moment du jugement et le jeune âgé de 20 ans au moment du jugement. Si cette dérogation doit être prévue afin d'éviter l'absence de réaction à la délinquance, elle vise des cas exceptionnels eu égard à la limitation de la durée de la phase préparatoire à neuf mois en principe. Elle ne devrait viser que les cas dans lesquels le jeune est arrêté et donc poursuivi longtemps après la commission des faits.

En vertu de l'article 125, § 1^{er}, alinéa 5, la motivation doit porter sur l'impossibilité de mettre en place une mesure éducationnelle

en raison de la personnalité du jeune, comme le souligne le Délégué général dans son avis.

À l'alinéa 1^{er}, les termes « par décision motivée » sont supprimés : voyez le commentaire de l'article 47.

Suite à l'avis du Conseil d'État et à l'ajout de l'alinéa 3 à l'article 55, l'article 125, § 1^{er}, alinéa 7, de l'avant-projet, a été supprimé parce qu'il est redondant (voyez le commentaire de l'article 55).

En ce qui concerne le choix des juridictions vers lesquelles sont renvoyés les jeunes après dessaisissement, il semble qu'il relève de la compétence de l'autorité fédérale, qui devrait d'ailleurs envisager les conséquences de la généralisation de la « correctionnalisabilité » des crimes (suite à la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice) sur la portée du renvoi prévu par l'article 57bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 avril 1965. Le Gouvernement veillera à attirer l'attention de l'autorité fédérale sur la nécessité de continuer à recourir à des chambres spécifiques du tribunal de la jeunesse, voire à une composition spécifique de la cour d'assises.

La dérogation à l'obligation pour le tribunal de se dessaisir sur base d'une étude sociale et d'un rapport médico-psychologique en cas de récidive de certains faits est supprimée, conformément audit rapport également. En effet, vu l'importance des conséquences du dessaisissement, il est essentiel que le tribunal soit complètement informé à propos de la personnalité et de la situation du jeune avant de prendre sa décision.

Le caractère définitif du dessaisissement est supprimé. L'article 57bis, § 5, de la loi du 8 avril 1965 prévoit actuellement que toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement devient, à compter du jour où cette décision est devenue définitive, justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits commis après le jour de la citation de dessaisissement. Cette mesure semble excessive eu égard à la possibilité que la personne renvoyée devant le tribunal correctionnel soit finalement acquittée, puisque la disposition vise les faits commis dès

la décision de dessaisissement, c'est-à-dire avant le jugement qui décidera si les faits sont établis. De plus, l'esprit du système « protectionnel » amène à considérer que tout fait commis par un jeune, même s'il a déjà fait l'objet d'un dessaisissement, mérite un examen du tribunal de la jeunesse afin d'éviter tant que possible l'application du droit pénal.

Les §§ 3 et 6 de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 prévoient des règles de procédure qui relèvent de la compétence de l'État fédéral et ne sont donc pas abrogés.

LIVRE VI

LES INSTANCES D'AVIS ET DE CONCERTATION*

Titre 1^{er}. - Le conseil communautaire

Article 126*

Cet article reprend les dispositions des articles 26 et 27 du décret du 4 mars 1991 et complète la dénomination du conseil communautaire pour qu'elle reflète sa mission complète.

À l'article 126, alinéa 2, l'exclusion de l'adoption, qui avait disparu suite à une erreur matérielle, est rétablie. C'est en effet le Conseil supérieur de l'adoption, dans lequel siège un représentant du Conseil communautaire, qui est compétent pour rendre des avis en la matière en vertu de l'article 3 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption.

À l'article 126, alinéa 3, la compétence de donner avis sur les avis et propositions émanant des sections thématiques n'est pas reprise puisque ces sections sont supprimées. En effet, le recours à des sections thématiques alourdit inutilement la procédure de consultation alors que le conseil communautaire peut toujours créer en son sein des groupes de travail s'il l'estime nécessaire

pour l'organisation de ses travaux et qu'il est plus pratique que le conseil communautaire rende finalement un seul avis, quelle que soit la thématique et la manière dont le conseil entend organiser ses travaux. La mission de donner avis sur les programmes de prévention et de formation de la cellule de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance au moins tous les trois ans n'est pas non plus reprise. En effet, ces programmes de prévention et de formation feront désormais partie d'un plus large plan d'actions triennal de prévention de la maltraitance, qui sera adopté annuellement par le gouvernement, sur base de la proposition d'un comité directeur composé de tous les administrateurs généraux de la Communauté française. Ce plan sera présenté au conseil communautaire mais ne fera plus nécessairement l'objet d'un avis. Bien entendu, la compétence générale du conseil sur les questions d'aide aux enfants victimes de maltraitance est maintenue, sur base de laquelle le conseil peut toujours rendre un avis d'initiative.

L'article 126, alinéa 3, 4^o, confie désormais au conseil communautaire la mission d'organiser chaque année un débat relatif aux relations entre les familles et les différents acteurs du secteur. Le Gouvernement souhaite prendre en compte la parole des parents et des différents acteurs amenés à prendre en charge les enfants et les jeunes. Tous les intervenants seront conviés, qu'il s'agisse des autorités mandantes, des services, qu'ils soient publics ou privés, agréés ou pas, des accueillants familiaux, etc.

Article 127*

L'article 127, alinéa 1^{er}, détermine la composition du conseil communautaire, actuellement prévue par l'article 28, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 4 mars 1991.

La composition du conseil communautaire est quelque peu réduite afin de mieux correspondre à l'objet de sa mission et d'éviter les doubles emplois. Les avocats y seront désormais représentés, étant donné l'importance de leur rôle dans l'accompagnement de l'enfant ou du jeune dans le cadre des processus décisionnels administratifs et judiciaires. Seront également représentés au sein du conseil communautaire le Réseau wallon de lutte contre la

pauvreté et le Forum Bruxelles contre les inégalités afin qu'y soit relayée la parole des publics précarisés.

Conformément aux recommandations du Conseil communautaire, la représentation du secteur de la recherche scientifique, des centres publics d'actions sociale et des délégués des SAJ et SPJ est maintenue.

Suite à l'avis du Conseil d'État, à l'alinéa 1^{er}, 7°, la notion d'organisation représentative est remplacée par celle de fédération des équipes SOS Enfants.

Le coordonnateur de l'équipe des facilitateurs visé à l'alinéa 1^{er}, 9°, est celui qui est visé par l'article 18, § 5, du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation.

À l'alinéa 1^{er}, 20°, 21° et 22°, malgré l'avis du Conseil d'État, le mode de désignation des magistrats de la jeunesse, qui n'a jamais posé de problème en pratique, et celui des avocats est maintenu, par souci de transparence (voyez le commentaire de l'article 8, alinéa 1^{er}, 14°).

Il est précisé que les membres du conseil communautaire sont nommés pour une durée de cinq ans (alinéa 2).

Les alinéas 3 à 5 de l'article 127 reprennent les dispositions prévues par l'article 28, § 1^{er}, alinéa 3, et § 2, du décret du 4 mars 1991.

L'alinéa 6 de l'article 127 reprend le contenu de l'article 30 du décret du 4 mars 1991.

Les dispositions de l'article 29bis du décret du 4 mars 1991 qui concernent les sections thématiques ne sont pas reprises pour les raisons exposées dans le commentaire de l'article 126.

Article 128

Cet article reprend le contenu de l'article 29 du décret du 4 mars 1991.

Suite à l'avis du Conseil d'État, l'article 128 habilite également le gouvernement à régler la procédure de nomination des membres du conseil communautaire.

Titre 2. - Le conseil de concertation intra-sectorielle

Articles 129 à 131

Le conseil de concertation intra-sectorielle est chargé, au niveau de la division ou de l'arrondissement, de contribuer à l'amélioration des pratiques, en mettant autour de la table les principaux acteurs du secteur. De plus, il a pour mission de rendre chaque année un avis général sur les besoins de sa zone en matière de services agréés et de remettre à la commission d'agrément des avis d'opportunité concernant les demandes d'agrément des services de sa zone. L'intervention du conseil de concertation intra-sectorielle dans la procédure d'agrément permettra de mieux prendre en compte la réalité locale.

Malgré l'avis du Conseil d'État, le mode de désignation des magistrats est maintenu à l'article 130, alinéa 1^{er}, 6° et 7°, par souci de transparence (voyez le commentaire de l'article 8, alinéa 1^{er}, 14°).

Suite à l'avis du Conseil d'État, l'article 131 habilite également le gouvernement à régler la procédure de nomination des membres du conseil de concertation intra-sectorielle.

Article 132

L'article 132 reprend les dispositions de l'article 4bis, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du décret du 4 mars 1991.

La commission est désormais intitulée « commission de déontologie de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse » pour refléter sa mission complète.

Dans la description de la mission de la commission, la référence aux litiges est supprimée afin d'éviter la confusion qui règne au sujet du contenu de sa mission. La commission n'est en effet pas destinée à trancher des litiges mais bien à donner des avis sur des questions de déontologie, avis qui pourront ensuite éventuellement servir dans le cadre de certains litiges. Or actuellement la commission instruit des plaintes qui relèvent des services d'inspection de l'administration centrale.

Le code de déontologie prévu par l'arrêté du 15 mai 1997 ne s'applique actuellement qu'aux services et non pas aux personnes, conformément à l'avis que le Conseil d'État avait rendu sur le projet d'arrêté. Il ne s'applique donc pas aux conseillers et directeurs. Le Gouvernement entend remédier à cette lacune en prévoyant pour ceux-ci un code de déontologie, par un arrêté soumis à la négociation syndicale. L'intention n'est pas de créer deux déontologies différentes mais simplement de clarifier les textes applicables en respectant les formalités propres aux règles applicables aux agents des services de la Communauté française. Il n'y aura donc pas un « code de déontologie spécifique pour les conseillers et les directeurs » comme le pense la Commission de déontologie, la volonté étant bien d'appliquer les mêmes règles de déontologie à tous les intervenants du secteur. La commission de déontologie sera donc habilitée à rendre des avis sur la déontologie des conseillers et directeurs. Pour rappel, ces derniers sont également soumis au code de déontologie du personnel de la Communauté française, en vertu d'un arrêté du 18 avril 2003.³⁷

Article 133

L'article 133 reprend les dispositions de l'article 4bis, § 2, alinéas 1^{er}, 2 et 4, du décret du 4 mars 1991, relatives à la composition de la commission de déontologie. Quelques modifications sont apportées à cette composition. Le directeur de l'institution publique est remplacé par un représentant du service de l'administration en charge des institutions publiques. La représentation des services agréés est élargie afin de prendre en compte la diversité des services et d'assurer une représentation des services non mandatés. Le délégué général sera également membre de la commission de déontologie, avec voix consultative.

Comme recommandé par le Conseil communautaire et la Commission de déontologie, les membres de la commission sont qualifiés de « personnes issues » d'une organisation ou d'un secteur plutôt que de « représentants ».

Comme proposé par la Commission de déontologie, le membre issu de la magistrature est qualifié de « magistrat de la jeunesse » sans autre précision, comme dans le décret du 4 mars 1991, pour ne pas exclure les membres du ministère public. Les candidatures respectivement de magistrats du siège et du ministère public peuvent être sollicitées via le Collège des cours et tribunaux et le Collège des procureurs généraux.

Est également repris l'article 4bis, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 4 mars 1991 relatif à la désignation du président, en y ajoutant un vice-président pour garantir le bon fonctionnement de la commission.

Article 134

L'article 134 remplace les dispositions prévues par les §§ 3 à 6 de l'article 4bis du décret du 4 mars 1991, sauf celle relative à la présidence, par une habilitation au gouvernement.

Titre 4. - La commission de concertation relative à la formation

Articles 135 à 137*

Comme proposé par le Conseil communautaire, ces dispositions inscrivent dans le décret, tout en le rebaptisant, le comité d'accompagnement pédagogique, actuellement prévu par les articles 25 et 26 de l'arrêté du 11 juin 2004 fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services privés de formation et de perfectionnement visés à l'article 54 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Conformément à la proposition de la Fédération des Services de Formation, les missions de cet organe sont recentrées sur la concertation permanente entre les services de formation (qu'ils soient publics ou privés) et les services agréés et l'élaboration, tous les trois ans, d'un avis sur les enjeux en matière de formation.

Titre 5. - L'union des conseillers et directeurs

Article 138*

La reconnaissance légale de l'union des conseillers et directeurs vise à répondre au souhait légitime de ceux-ci de disposer d'un organe leur apportant un soutien dans leur pratique professionnelle, en tant qu'autorités administratives, tant lors de la prise de décision qu'en cas de mise en cause de leur responsabilité.

L'article 138, § 2, a été complété suite à l'avis du Conseil d'État afin de préciser que les conseillers et directeurs sont libres d'adhérer à cette union.

LIVRE VII

L'AGRÈMENT DES SERVICES, LES SUBVENTIONS ET L'ÉVALUATION

Titre 1^{er}. - L'agrément des services et les subventions

Article 139

Cet article reprend le contenu de l'article 43 du décret du 4 mars 1991. Comme proposé par le Conseil communautaire, est ajoutée, dans cet article et à l'article 140, une référence au service qu'organise la personne morale qui doit être agréée. Cette rédaction permet de concilier le fait que c'est une personne morale qui doit être agréée (pour rappel, la possibilité d'agréer des personnes physiques a été supprimée) et la notion de service agréé, d'autant qu'une personne morale peut organiser plusieurs services (la notion de service correspond à celle de projet éducatif).

Cette disposition constitue la base légale qui permet de fixer des conditions d'agrément pour l'ensemble des services du secteur, quelle que soit leur mission, qu'il s'agisse de services résidentiels ou non résidentiels, en ce compris les services qui organisent et encadrent l'accueil familial et le parrainage.

Article 140

Cet article reprend le contenu de l'article 43bis du décret du 4 mars 1991.

L'alinéa 2 ne reprend pas l'obligation de consulter le conseil communautaire car celle-ci découle, de façon générale pour les arrêtés réglementaires, de l'article 126, alinéa 3, 1°.

Article 141*

Cet article reprend le contenu de l'article 44 du décret du 4 mars 1991.

L'alinéa 1^{er} ne reprend pas l'obligation de consulter le conseil communautaire car celle-ci découle, de façon générale pour les arrêtés réglementaires, de l'article 126, alinéa 3, 1^o.

L'alinéa 2, 3^o, est complété pour préciser que le projet éducatif et le règlement d'ordre intérieur du service doivent prévoir les modalités de participation des enfants ou des jeunes, de leurs familles et de leurs familiers pour que ce service puisse être agréé.

Suite à l'observation générale du Conseil d'État, relative à la concrétisation des principes (article 1^{er}), les modalités de maintien des relations personnelles et des contacts directs avec les parents ont également été ajoutées à l'alinéa 2, 3^o, dans le contenu du projet éducatif. Cette obligation concerne non seulement les services résidentiels mais également ceux qui accompagnent les accueillants familiaux.

Suite à l'avis du Conseil d'État également, l'alinéa 2 a été complété afin de viser les différents objets sur lesquels portent les conditions d'agrément (suppression du mot « notamment »).

L'alinéa 2, 5^o, ne reprend que les conditions relatives aux membres du personnel et pas les règles de déontologie. En effet, le respect de celles-ci s'impose aux membres du personnel des services agréés et ne constitue donc pas une condition d'agrément. Le Conseil d'État avait d'ailleurs relevé, dans son avis relatif au projet d'arrêté fixant le code de déontologie, que l'article 44, alinéa 2, 3^o, du décret du 4 mars 1991 habilitait le Gouvernement à arrêter les règles de déontologie du personnel des services « au seul titre des conditions d'agrément ». L'article 1^{er}, 5^o, alinéa 2, du projet mentionne donc expressément ces personnes parmi celles qui doivent respecter le code de déontologie afin de donner une base légale claire à l'application du code à ces intervenants.

Article 142*

Afin de tenir compte des craintes émises par le Conseil communautaire quant à l'extension du public cible des services réalisant des actions de prévention, cet article prévoit pour les services de prévention qui souhaitent travailler avec des jeunes de plus de

dix-huit ans l'obligation d'obtenir un agrément spécifique pour cette tranche d'âge. Il est également précisé que ces services doivent travailler en collaboration avec les services relevant de l'aide sociale générale.

Suite à l'avis du Conseil d'État, l'alinéa 1^{er} a été complété afin de préciser qu'il s'agit bien, comme à l'article 139, d'actions menées « en vertu du présent code » et de faire apparaître plus clairement le caractère spécifique de l'agrément et donc le fait que cette disposition ne fait pas double emploi avec l'article 139, sur la base duquel les services peuvent être agréés pour des actions de prévention menées en faveur de jeunes de moins de dix-huit ans.

Article 143

Cet article prévoit la base légale propre aux arrêtés qui déterminent les conditions particulières d'agrément des services par type de mission.

Article 144

Cet article reprend le contenu de l'article 45 du décret du 4 mars 1991.

L'alinéa 1^{er} ne reprend pas l'obligation de consulter le conseil communautaire car celle-ci découle, de façon générale pour les arrêtés réglementaires, de l'article 126, alinéa 3, 1^o.

L'obligation de motivation de l'arrêté du gouvernement relatif à l'agrément n'est plus mentionnée car elle découle de l'obligation générale de motivation formelle des actes administratifs au sens de la loi du 29 juillet 1991.

Article 145

Cet article reprend le contenu de l'article 45bis du décret du 4 mars 1991.

Article 146

Cet article reprend les §§ 1^{er}, 2 et 4 de l'article 46 du décret du 4 mars 1991 en les modifiant.

Le § 1^{er} énonce la mission de la commission d'agrément. Elle ne devra plus donner son avis que sur les demandes d'agrément (article 147) et sur les retraits d'agrément (article 148) et non plus sur les modifications du projet éducatif. Bien entendu, les services agréés continueront à informer l'administration de toute modification de leur projet éducatif de manière à permettre un contrôle à cet égard. Cette clarification vise à mettre un terme à la pratique actuelle qui consiste à soumettre à l'avis de la commission d'agrément toute modification du projet pédagogique (dénomination actuelle), quelle que soit son importance, en ce compris les changements de direction. Cette pratique, qui génère des charges administratives importantes pour les services et encombre la Commission, n'est en effet pas justifiée en termes de contrôle de l'action des services. Tant que les modifications du projet éducatif ne sont pas substantielles au point d'entraîner la nécessité d'une nouvelle demande d'agrément, elles ne doivent donc pas être soumises à la commission. Une nouvelle demande d'agrément ne s'impose que lorsque le service agréé entend exercer un autre type de mission et doit donc satisfaire aux conditions d'un autre arrêté spécifique ou, s'il s'agit d'un service qui met en œuvre un projet éducatif particulier, lorsqu'il entend modifier celui-ci. Un simple changement de catégorie de service, comme en matière de service AMO, n'entraîne pas non plus de nouvelle demande d'agrément et ne nécessite donc pas d'avis de la commission. Par contre, un changement de pouvoir organisateur implique une nouvelle demande d'agrément puisque celui-ci est octroyé à la personne morale qui organise le service.

Il est également précisé que l'avis de la commission d'agrément ne porte plus que sur l'opportunité des demandes d'agrément, l'avis de l'administration relatif au respect des conditions d'agrément (avis dit de conformité) étant suffisant.

Au § 2, la composition de la commission d'agrément est modifiée étant donné le rôle confié au conseil de concertation intra-secto-

rielle dans la nouvelle procédure. Pour les services agréés, ce sont désormais toutes les fédérations et organisations qui sont représentées. De plus, des représentants des syndicats du secteur public siégeront désormais également dans la commission étant donné que certains services agréés sont des personnes morales de droit public.

Suite à l'avis du Conseil d'État, l'article 146, § 3, habilite également le gouvernement à régler la procédure de nomination des membres de la commission d'agrément.

Le § 5 de l'article 46 du décret du 4 mars 1991 n'a pas été repris étant donné qu'il fait double emploi avec l'article 15, alinéa 3, 2^o, du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption qui prévoit que les décisions relatives à l'agrément des organismes d'adoption sont soumises à l'avis de la commission d'agrément instituée par le décret relatif à l'aide à la jeunesse.

Article 147*

Cet article reprend le § 3 de l'article 46 du décret du 4 mars 1991 en le modifiant.

La procédure d'agrément est modifiée afin de bénéficier de l'avis des acteurs de la zone dans laquelle se trouve le service sur l'opportunité du projet, par l'intermédiaire du conseil de concertation intra-sectorielle. Sont visés les avis « des conseils de concertation intra-sectorielle concernés » car plusieurs conseils peuvent être concernés en fonction de la zone d'action du service demandeur. La commission d'agrément se procurera également l'avis de l'administration sur l'opportunité, par l'intermédiaire de l'inspection pédagogique. Lorsque ces deux avis sont favorables, l'avis de la commission n'est pas requis. Elle ne se prononcera donc que lorsque l'un de ces avis ou ces deux avis sont défavorables.

Pour les services de formation, seul l'avis de l'administration est demandé étant donné que leur offre s'adresse à l'ensemble des services agréés du secteur ainsi qu'aux services publics et n'est donc pas liée à un territoire.

Article 148

L'alinéa 1^{er} reprend le contenu de l'article 46bis, alinéa 1^{er}, du décret du 4 mars 1991 en ajoutant que le retrait de l'agrément doit faire l'objet d'un avis de la commission d'agrément.

L'alinéa 2 prévoit une dérogation à l'obligation de mettre en demeure le service avant de retirer son agrément dans des cas exceptionnels afin de protéger les enfants ou les jeunes pris en charge par le service. Cette décision ne peut intervenir que sur la base d'un rapport d'inspection, basé sur l'audition des responsables du service. Sont notamment visées des situations dans lesquelles les enfants ou les jeunes subissent des maltraitements directs (coups et blessures par exemple) ou indirectes (dégradation des conditions d'hébergement).

Article 149

Cet article reprend le contenu de l'article 47 du décret du 4 mars 1991 mais vise également les interventions dont bénéficient les accueillants familiaux.

Suite à l'avis du Conseil d'État, cet article est complété pour préciser la nature des dépenses couvertes par les subventions et interventions et les conditions d'obtention de celles-ci. Le mode de calcul est renvoyé aux arrêtés d'exécution car il est susceptible d'évoluer plus fréquemment et doit pouvoir être adapté plus facilement. Est également reprise la disposition prévue actuellement à l'article 47, § 2, alinéa 2, du décret du 4 mars 1991.

Titre 2. - L'évaluation

Chapitre 1^{er}. - L'évaluation à usage interne des services

Article 150

Cet article reprend les dispositions de l'article 50bis du décret du 4 mars 1991.

L'évaluation à usage interne n'est plus prévue dans le cadre du Code que pour les services agréés. En effet, les services de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ainsi que les institutions publiques sont soumis à l'évaluation dont font l'objet tous les services publics de la Communauté française. L'article 50ter du décret du 4 mars 1991 n'est donc pas repris puisqu'il fait double emploi avec les réglementations et dispositions administratives en la matière.

Chapitre 2. - L'évaluation de la mise en œuvre des principes du Code

Article 151*

Cet article reprend les dispositions de l'article 50quater du décret du 4 mars 1991.

LIVRE VIII

LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES, GÉNÉRALES, PÉNALES ET FINALES

Titre 1^{er}. - Les dispositions financières

Article 152

Cet article reprend la disposition de l'article 52, alinéa 1^{er}, du décret du 4 mars 1991.

Article 153

Cet article reprend les dispositions de l'article 55 du décret du 4 mars 1991, en actualisant (plus de participation aux frais de l'enfant lui-même, qui est un reliquat de la loi du 8 avril 1965, à l'époque de laquelle des jeunes de quatorze ans travaillaient) et clarifiant leur rédaction.

Suite à l'avis du Conseil d'État, l'alinéa 1^{er} a été complété afin de viser la participation aux frais pour les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans. Même s'il semble qu'une « part contributive » soit rarement prévue dans ce cadre, la possibilité pour le directeur d'en prévoir une peut être maintenue.

Suite à la remarque du Conseil d'État relative à l'alinéa 5, le Gouvernement confirme qu'il n'entend confier le recouvrement des frais à l'administration de l'enregistrement et des domaines qu'en cas d'exécution forcée.

Titre 2. - Les dispositions générales

Article 154

Cet article reprend la disposition de l'article 52, alinéa 2, du décret du 4 mars 1991.

Le contrôle des personnes morales non agréées et des personnes qui apportent occasionnellement leur concours à l'application du présent code porte sur l'utilisation des subventions et interventions pour frais individuels visées à l'article 149, § 8, et a donc lieu selon les modalités déterminées par le gouvernement à ce sujet.

Article 155

Suite à l'avis du Conseil d'État, cet article reprend la disposition de l'article 78 de la loi du 8 avril 1965 permettant de procéder à des vaccinations et inoculations préventives dans les services agréés résidentiels et dans les institutions publiques. La Cour constitutionnelle a en effet considéré dans l'arrêt n° 40/91 du 19 décembre 1991 qu'une disposition similaire adoptée par le législateur flamand relevait de la médecine préventive et appartenait, dès lors, à la compétence des communautés, celle-ci devant être interprétée comme ne pouvant porter atteinte à la compétence réservée du législateur fédéral dans le domaine des vaccinations

obligatoires. La liste des vaccinations prévue par l'arrêté royal du 20 octobre 1969 pourra ainsi être actualisée et adaptée aux besoins des établissements.

Article 156

Cet article reprend les dispositions de l'article 53 du décret du 4 mars 1991.

Sont particulièrement visés les protocoles conclus avec les sec-teurs de la petite enfance, des personnes handicapées, de la santé mentale, des centres publics d'action sociale et de l'enseignement.

Suite à l'avis du Conseil d'État, la mention des accords de coopération a été supprimée.

Titre 3. - Les dispositions pénales

Article 157*

Cet article reprend l'article 57 du décret du 4 mars 1991, en le modifiant conformément aux avis du Conseil communautaire et de la Commission de déontologie.

À l'alinéa 1^{er}, les termes « sans préjudice de de l'application des articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle » sont supprimés car ils sont de nature à entraîner des difficultés d'interprétation, laissant accroire, à tort, que les obligations édictées par les deux articles en question dérogeraient à celle de respecter le secret professionnel.

L'alinéa 2 de l'article 57, qui prévoyait l'obligation pour le dépositaire du secret professionnel d'informer les autorités compétentes de certaines infractions, est supprimé, étant donné son incompatibilité avec l'article 458bis du Code pénal visé à l'alinéa 1^{er}. Ce dernier, qui concerne les intervenants tenus au secret profes-

sionnel confrontés à des situations de danger en rapport avec certaines infractions, ne prévoit qu'une faculté d'informer le procureur du Roi, faculté soumise au respect de strictes conditions.

Les obligations en matière de secret professionnel n'empêchent pas l'application de l'article 422bis du Code pénal relatif à la non-assistance à personne en danger comme le mentionne l'article 458bis.

Rappelons qu'en matière de maltraitance, s'applique également le protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire, qui contient notamment des instructions en matière de secret professionnel.

Suite à l'avis du Conseil d'État, il est précisé que les personnes visées par cette disposition sont dépositaires des secrets qui leur sont confiés dans l'exercice de leur mission, ce qui explique que les articles 458 et 458bis du Code pénal leur soient applicables.

Articles 158 et 159*

Ces articles reprennent les dispositions des articles 58 et 60 du décret du 4 mars 1991.

Titre 4. - Les dispositions finales

Articles 160 à 183

Ces articles prévoient les modifications du décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance et du décret du 21 novembre 2013 organisant les politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation, qui découlent du présent décret.

En ce qui concerne l'article 172, l'observation du Conseil d'État relative à l'utilisation du vocable « aide à la jeunesse » est correcte sur le plan strictement juridique mais les modifications qu'elle implique alourdirait fort le texte du décret et l'expression « aide à la jeunesse » est couramment utilisée pour désigner le secteur dans son ensemble, en ce compris les mesures de protection.

L'article 174 a été complété suite à l'avis du Conseil d'État.

Article 184

Cet article énumère les dispositions de la loi du 8 avril 1965 qui sont abrogées. Voyez les commentaires des articles du Livre V.

Les dispositions relatives au stage parental sont abrogées étant donné que celui-ci n'est pas utilisé et que les mesures d'accompagnement éducatif peuvent impliquer un accompagnement de l'ensemble de la famille.

Suite à l'avis du Conseil d'État (observation générale n° 2, p.4-5), les articles 39, 41, 69, 72 et 79 de la loi du 8 avril 1965 sont abrogés, sans que leur contenu soit repris dans le projet de décret car ces dispositions n'ont plus lieu d'être. Par contre, le contenu des alinéas 1^{er} et 5 de l'article 49 de cette loi est repris aux alinéas 1^{er} et 4 de l'article 106 du projet et le contenu de l'article 78 de cette loi est repris à l'article 155 du projet.

Article 185

L'alinéa 1^{er} abroge le décret du 4 mars 1991.

Suite à l'avis du Conseil d'État, l'alinéa 2 abroge les dispositions de certains arrêtés d'exécution du décret du 4 mars 1991 dont le contenu est implicitement abrogé par des articles du projet concernant la consultation des pièces du dossier du conseiller ou du directeur, la définition de « mandat », le comité d'accompagnement pédagogique et certains droits des jeunes hébergés en IPPJ.

Article 186

Cet article permet au gouvernement de fixer la date d'entrée en vigueur de chacune des dispositions du décret. Suite à l'avis du Conseil d'État, une date limite, à laquelle les dispositions du décret entreraient en vigueur sans que le gouvernement doive intervenir, est prévue. De plus, une disposition a été ajoutée afin d'habiliter le gouvernement à préciser les dispositions du décret du 4 mars 1991 qui sont abrogées dans le cas où il fixerait plusieurs dates d'entrées en vigueur différentes.

AMENDEMENTS ADOPTÉS EN COMMISSION ET EN SÉANCE PLÉNIÈRE

Amendement n° 1

Au sein du projet de décret, remplacer à chaque fois les mots « fait qualifié d'infraction » par « fait qualifié infraction ».

Justification

Dès l'article 1^{er}, 8°, les termes « fait qualifié d'infraction » sont utilisés et de manière abondante à partir des articles 55 et suivants. Suite à l'audition du Professeur Jacques Fierens, il a été souligné qu'il s'agissait d'une faute de français qui n'avait été commise ni dans la loi du 15 mai 1912 ni dans la loi du 8 avril 1965. En effet, « qualifié » est un adjectif qui appelle un attribut direct et non indirect.

Afin de réparer cette faute, il convient de remplacer dans le décret toutes les occurrences « fait qualifié d'infraction » par « fait qualifié infraction ».

Amendement n° 62

Remplacer l'article 1^{er}, 1°, du projet de décret comme suit :

« La politique de prévention est une priorité. L'accent est mis sur la prévention spécialisée, en concertation et complémentairement aux autres dispositifs de prévention mis en place au sein de la Communauté française ou dépendant d'autres autorités compétentes. ».

Justification

L'exposé des motifs parle de priorité donnée à la prévention comme principe fondamental. Néanmoins, l'article 1^{er}, 1°, ne fait référence qu'à la prévention spécialisée. Il nous paraît néanmoins important de rappeler que c'est la prévention au sens plus générale qu'il y a lieu de mettre en évidence, car la prévention est à la fois spécialisée mais est présente également au sein de divers services existants en Communauté française et en Région wallonne qui tentent quotidiennement de répondre structurellement aux difficultés sociales, économiques, institutionnelles, etc. auxquelles les jeunes et leur famille peuvent être confrontés.

Amendement n° 63

Remplacer l'article 1^{er}, 4°, du projet de décret comme suit :

« 4° Quiconque concourt à l'application du présent code est tenu de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune et de respecter les droits et libertés qui lui sont reconnus. Parmi ces droits et libertés, figurent ceux qui sont énoncés dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et dans la Constitution. ».

Justification

Cet amendement vise à mettre l'accent, parmi les principes fondamentaux, sur la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est l'un des principes directeurs de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (article 3) et qui est consacré par l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution.

Amendement n° 64

Remplacer l'article 1^{er}, 5°, alinéa 1^{er}, du projet de décret comme suit :

« 5° Tous les services, publics ou privés, agréés ou non, prévus par le présent code, en ce compris les autorités administratives sociales, ainsi que les personnes physiques et morales qui apportent leur concours à l'application du présent code sont tenus de respecter les droits de l'enfant ou du jeune, sans discrimination aucune, fondée notamment sur la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, l'état civil, la naissance, la fortune, l'origine sociale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique de l'enfant ou de ses parents. »

Justification

Cet amendement vise à consacrer le principe de non-discrimination prévu par l'article 2 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, en reprenant les motifs de discrimination cités par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et par le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination. L'énumération, qui n'est pas exhaustive, reprend notamment l'orientation sexuelle, comme demandé par le Délégué général aux droits de l'enfant.

Amendement n° 2

À l'article 1^{er}, 5°, alinéa 1^{er}, remplacer les mots « philosophiques et politiques » par les mots « philosophiques, politiques et l'orientation sexuelle ».

Justification

Il nous paraît tout aussi important que l'orientation sexuelle de l'enfant ou du jeune soit respectée par tous les services ou les personnes qui apportent leurs concours à l'application du Code. Cela fait notamment partie des critères protégés par le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Amendement n° 65

Insérer dans l'article 1^{er} du projet de décret le 8° rédigé comme suit :

« 8° L'aide et la protection sont organisées pour apporter les réponses aux difficultés familiales de la manière la plus prompte et dès le plus jeune âge de l'enfant. ».

Re numéroter la suite de l'énumération :

Justification

Cet amendement vise à insister sur la nécessité d'une prise en charge la plus rapide possible des difficultés familiales afin de prévenir l'aggravation de ces situations, en particulier pour les enfants en bas âge eu égard à leur plus grande fragilité.

Amendement n° 66

Remplacer l'article 1^{er}, 9°, alinéa 2, du projet de décret comme suit :

« En cas d'éloignement, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant ou du jeune, il est particulièrement veillé au respect de son droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents et la possibilité d'un retour auprès de ses parents est évaluée régulièrement afin de réduire autant que possible la durée de l'éloignement. ».

Justification

Cet amendement vise à suivre la recommandation du professeur Jacques Fierens concernant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droit au respect de la vie familiale.

La Cour européenne a rappelé à de nombreuses reprises que « pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale » et estime qu'une ingérence dans ce droit, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne peut être fondée que sur un « besoin social impérieux » (dernièrement Soares de Melo c. Portugal, 16 février 2016, § 88, et Barnea et Caldararu c. Italie, 22 juin 2017). La Cour a dit que « le fait qu'un enfant puisse être accueilli dans un cadre plus propice à son éducation ne saurait en soi justifier qu'on le soustraie de force aux soins de ses parents biologiques » (Soares de Melo c. Portugal, 16 février 2016, § 89). La Cour a également répété que l'éloignement de l'enfant du contexte familial est une mesure extrême à laquelle on ne devrait avoir recours qu'en tout dernier ressort. Pour qu'une mesure de ce type se justifie, elle doit répondre au but de protéger l'enfant confronté à un danger immédiat (Neulinger et Shuruck c. Suisse [GC], 6 juillet 2010, § 136). La durée du placement doit être la plus courte possible et tout doit être mis en œuvre pour maintenir les liens familiaux et faciliter le retour de l'enfant au sein de sa famille (Olsson c. Suède (n° 1), 24 mars 1988, §§ 72 et 81).

La Cour européenne a aussi affirmé qu'« il est clair qu'il est tout autant dans l'intérêt de l'enfant que les liens entre lui et sa famille soient maintenus, sauf dans les cas où celle-ci s'est montrée particulièrement indigne : briser ce lien revient à couper l'enfant de ses racines » et qu'il en résulte « que l'intérêt de l'enfant commande que seules des circonstances tout à fait exceptionnelles puissent conduire à une rupture du lien familial, et que tout soit mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, « reconstituer » la famille » (Gnahoré c. France, 19 septembre 2000, § 59).

Pour mieux tenir compte de cette jurisprudence, le principe fondamental 10°, qui comporte déjà le caractère subsidiaire de l'éloignement et le droit de l'enfant ou du jeune aux relations personnelles et aux contacts directs avec ses parents, est complété afin de viser explicitement le retour de l'enfant ou du jeune auprès de ses parents.

Amendement n°67

Insérer dans l'article 2 du projet de décret le 25° rédigé comme suit :

« 25° personnes qui exercent l'autorité parentale : les père et mère, le tuteur ou le protuteur ; ».

Re numéroter la suite de l'énumération.

Justification

Cet amendement vise à tenir compte de la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017, conformément à la recommandation du professeur Jacques Fierens. Il convient en effet, suite à l'entrée en vigueur de cette loi, de définir les termes « personnes qui exercent l'autorité parentale » puisque cette nouvelle loi permet aux accueillants familiaux d'exercer certains attributs de l'autorité parentale. Or les articles du projet de décret qui visent les « personnes qui exercent l'autorité parentale » n'entendent pas viser les accueillants familiaux, comme l'indique notamment le commentaire de l'article 23. L'accueillant familial est visé par les termes « personne qui héberge l'enfant en droit ou en fait ». Pour éviter toute ambiguïté, une définition des « personnes qui exercent l'autorité parentale » est ajoutée.

Amendement n°68

Dans l'article 2, 27°, du projet de décret, remplacer les mots « par le tribunal de la jeunesse pour exercer, conformément à la loi du 8 avril 1965, » par les mots « par l'autorité compétente, conformément à la loi du 8 avril 1965, pour exercer ».

Justification

Cet amendement modifie la définition du protuteur afin de viser également sa désignation par le conseiller de l'aide à la jeunesse, prévue par l'article 34, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. En effet, cette disposition prévoit que le tribunal de la jeunesse, lorsqu'il prononce la déchéance de l'autorité parentale, désigne lui-même le protuteur ou confie le mineur au conseiller qui désigne alors le protuteur, cette désignation devant être homologuée par le tribunal.

Amendement n°69

Insérer dans l'article 8, alinéa 1^{er}, du projet de décret le 15° rédigé comme suit :

« 15° un avocat spécialisé dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, désigné par le bâtonnier de l'Ordre des avocats de la division ou de l'arrondissement. ».

Justification

Cet amendement vise à renforcer la représentation des conseils de prévention par la présence d'avocats spécialisés en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse dès lors qu'ils peuvent contribuer au développement de la politique de prévention eu égard à leur pratique au niveau des SAJ et des SPJ.

Amendement n°70

Remplacer l'article 8, alinéa 6, du projet de décret comme suit :

« Le conseil de prévention est présidé conjointement par le chargé de prévention et par un représentant de ses membres, élu par le conseil. ».

Justification

Cet amendement vise à répondre à l'inquiétude du Conseil communautaire quant à la présidence du conseil de prévention par l'administration seule (voir p. 6 de l'avis du CCAJ). Dans un souci de rééquilibrage, il prévoit qu'un représentant des membres élu par ceux-ci préside le conseil conjointement avec le chargé de prévention. En effet, ce dernier a, entre autres, pour missions d'établir le diagnostic social de sa zone, d'élaborer, sur cette base, une proposition de plan d'actions triennal et d'évaluer la prévention tous les trois ans. Dès lors que la réalisation de ces missions se fait sur la base de toute une série d'avis et de recommandations issues des acteurs de terrain, il est judicieux de leur assurer une représentativité à la présidence également.

Amendement n°5

À l'article 13, alinéa 1^{er}, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° d'établir, tous les trois ans, un rapport sur la prévention et des recommandations à l'attention du Gouvernement et du conseil communautaire. Le Gouvernement transmet ce rapport au Parlement. ».

Justification

Il convient d'assurer la transmission du rapport sur la prévention et les recommandations au Parlement. Le rapport serait transmis par le Gouvernement au Parlement une fois celui-ci examiné par le Gouvernement.

Amendement n° 122

L'amendement 5 est remplacé par :

« À l'article 13, un alinéa 2 est ajouté : Le Gouvernement transmet au parlement le rapport visé à l'alinéa 1^{er}, 3^o. ».

Justification

Par souci de clarté légistique, notamment dans le cadre de références à la mesure prévue par cet amendement, un alinéa spécifique est créé.

Amendement n° 71

Compléter l'article 17 du projet de décret par un alinéa rédigé comme suit :

« La section sociale du service de l'aide la jeunesse comprend au moins un agent chargé des missions transversales et intersectorielles. ».

Justification

Cet amendement vise à garantir, suite au transfert des missions liées à la prévention, qu'au moins un agent de la section sociale du SAJ soit affecté au travail transversal et intersectoriel, c'est-à-dire aux missions autres que celles liées directement au traitement et au suivi des demandes d'aide, comme la participation aux organes d'avis et de concertation et le suivi des protocoles de collaboration.

Amendement n° 72

Remplacer à l'article 21, alinéa 1^{er}, du projet de décret les mots « notamment des droits visés aux articles 27 et 36 » par les mots « notamment du droit visé à l'article 29 ».

Justification

Cet amendement vise à insister sur l'importance pour les bénéficiaires de l'aide d'être pleinement informés de leur droit de saisir l'administration en cas de non-respect de leurs droits. Quant à l'acte écrit qui reprend l'accord ou la décision du conseiller, il doit, en vertu de l'alinéa 5 de l'article 21, mentionner les droits prévus par les articles 27 (accès aux pièces du dossier) et 36 (contestation auprès du tribunal de la jeunesse) ainsi que les modalités d'introduction de la contestation.

Amendement n° 120

À l'amendement 72, les mots « notamment du droit visé à l'article 29 » sont remplacés par les mots « notamment des droits visés aux articles 27, 29 et 36 ».

Justification

En plus d'insister sur l'importance pour les bénéficiaires de l'aide d'être pleinement informés de leur droit de saisir l'administration, le sous-amendement vise à insister sur les droits visés à l'article 27 (accès aux pièces du dossier) et à l'article 36 (contestation auprès du tribunal de la jeunesse), comme dans le décret du 4 mars 1991.

Amendement n° 8

À l'article 22, entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le conseiller convoque l'avocat de l'enfant en vue de tout entretien avec celui-ci. »

Justification

Cet amendement doit se lire en parallèle avec les amendements

aux articles 21 et 23. Comme recommandé par Avocats.be, l'assistance de l'avocat spécialisé en droit de la jeunesse est obligatoire dès que l'enfant est âgé de 12 ans. Il donc logique que l'avocat de l'enfant soit convoqué à tout entretien avec l'enfant.

Si l'enfant a moins de douze ans, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire, l'entretien séparé pourra donc avoir lieu avec les personnes qui l'accompagnent voire son avocat s'il en a un.

Amendement n° 123

Dans l'amendement 8, les mots « entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 » sont remplacés par les mots « entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 ».

Justification

Pour plus de clarté et logique, l'obligation pour le conseiller de convoquer l'avocat de l'enfant doit être mentionnée après le droit de se faire assister d'un avocat, qui est prévu à l'alinéa 3 de l'article 22.

Amendement n° 73

Remplacer l'article 22, alinéa 5, du projet de décret, comme suit :

« L'acte écrit mentionne et synthétise l'audition des personnes visées à l'alinéa 1^{er} ou mentionne les motifs pour lesquels il est impossible de les entendre. »

Justification

D'une part, cet amendement vise à ajouter l'obligation pour le conseiller de synthétiser l'audition de des personnes. Cette obligation est particulièrement importante en ce qui concerne l'enfant dont les opinions doivent être prises en considération en vertu de l'article 12 de la Convention internationale relative aux

droits de l'enfant. Cette formalité contribuera à garantir l'effectivité de ce droit de l'enfant.

D'autre part, cet amendement vise à insister sur l'obligation du conseiller de mentionner dans l'acte écrit, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il est impossible d'entendre une personne. Cela implique l'obligation pour le conseiller de démontrer qu'il a tout mis en œuvre pour entendre les personnes concernées, comme les parents, notamment en les convoquant plusieurs fois. Cette motivation est particulièrement importante en ce qui concerne les personnes dont l'accord est requis (voir amendement à l'article 23).

Amendement n° 111

Remplacer l'article 23 du projet de décret comme suit :

« Aucune mesure d'aide individuelle ne peut être prise par le conseiller sans l'accord écrit :

1° de l'enfant âgé d'au moins quatorze ans ou de l'enfant âgé d'au moins douze ans, assisté par un avocat, désigné d'office, le cas échéant, à la demande du conseiller ;

2° des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant.

L'accord des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant n'est pas requis si l'impossibilité de les entendre est établie. ».

Justification

Compte tenu de l'avis du Conseil communautaire et des opinions émises par différents acteurs lors des auditions parlementaires, cet amendement a pour objet de maintenir l'âge de quatorze ans comme seuil à partir duquel l'accord de l'enfant est requis d'office, prévu actuellement par le décret du 4 mars 1991, mais de prévoir que l'accord de l'enfant est également requis lorsqu'il est âgé d'au

moins douze ans, l'enfant étant alors obligatoirement assisté par un avocat. Cela implique l'obligation pour le conseiller de veiller à ce qu'un avocat soit désigné d'office si l'enfant n'en a pas.

Bien entendu, il est préférable que l'enfant puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat quel que soit son âge mais entre douze et quatorze ans, cette assistance doit être garantie afin de s'assurer que l'enfant soit accompagné lors des entretiens chez le conseiller pour donner son accord en toute connaissance de cause.

De plus, l'amendement clarifie les cas dans lesquels l'accord des parents n'est pas requis, en utilisant des termes plus précis, et permet donc d'éviter une interprétation trop large de la disposition. Il importe en effet que le conseiller s'assure que les parents ne peuvent vraiment pas être entendus avant de décider que leur accord n'est pas requis. L'amendement doit être lu au regard de l'obligation d'interprétation restrictive de l'impossibilité d'entendre les parents et de l'amendement à l'article 22, alinéa 5, portant sur l'obligation de motivation du conseiller à cet égard.

Amendement n° 1 en séance plénière

Remplacer l'article 23 du projet de décret comme suit :

« Aucune mesure d'aide individuelle ne peut être prise par le conseiller sans l'accord écrit :

1° de l'enfant âgé d'au moins quatorze ans ;

2° de l'enfant âgé d'au moins douze ans, assisté par un avocat, désigné d'office, le cas échéant, à la demande du conseiller ;

3° des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant.

L'accord des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant n'est pas requis si l'impossibilité de les entendre est établie ».

Justification

Cet amendement vise à assurer que c'est bien l'enfant âgé d'au moins douze ans et de moins de 14 ans qui est obligatoirement assisté par un avocat.

Amendement n° 112

Dans l'article 24, alinéa 2, du projet de décret, remplacer les mots « sans préjudice des exceptions prévues à cet article » par les mots « sans préjudice de l'exception prévue à cet article ».

Justification

Cet amendement découle de l'amendement portant sur l'article 23.

Amendement n° 114

Dans l'article 26, alinéa 2, du projet de décret, remplacer le 1° comme suit :

« 1° soit à la demande d'un membre de la famille, d'un de ses familiers, de l'enfant âgé d'au moins quatorze ans ou de l'enfant âgé d'au moins douze ans, assisté par un avocat, désigné d'office, le cas échéant, à la demande du conseiller ; ».

Justification

Cet amendement découle de l'amendement portant sur l'article 23.

Amendement n° 2 en séance plénière

Remplacer le 1° à l'alinéa 2 de l'article 26 du projet de décret comme suit :

«1° soit à la demande d'un membre de la famille ou d'un de ses familiers ;

Justification

2° soit à la demande de l'enfant âgé d'au moins quatorze ans ;

Cet amendement découle de l'amendement portant sur l'article 23.

3° soit à la demande de l'enfant âgé d'au moins douze ans assisté par un avocat, désigné d'office, le cas échéant, à la demande du conseiller ; »

Renommer en conséquence.

Justification

Cet amendement vise à assurer que c'est bien l'enfant âgé d'au moins douze ans et de moins de 14 ans qui est obligatoirement assisté par un avocat.

Amendement n°74

Dans l'article 33, alinéa 3, du projet de décret, remplacer les mots « sans préjudice des exceptions prévues à cet article » par les mots « sans préjudice de l'exception prévue à cet article ».

Justification

Cet amendement découle de l'amendement portant sur l'article 23.

Amendement n°113

Dans l'article 36, alinéa 1^{er}, du projet de décret, remplacer le 4° comme suit :

« 4° par l'enfant âgé d'au moins quatorze ans ou par l'enfant âgé d'au moins douze ans, assisté par un avocat, désigné d'office, le cas échéant, à la demande du conseiller ; ».

Amendement n°3 en séance plénière

Remplacer le 4° à l'alinéa 1^{er} de l'article 36 du projet de décret comme suit :

« 4° par l'enfant âgé d'au moins quatorze ans ;

5° par l'enfant âgé d'au moins douze ans assisté par un avocat, désigné d'office, le cas échéant, à la demande du conseiller ; »

Renommer en conséquence

Justification

Cet amendement vise à assurer que c'est bien l'enfant âgé d'au moins douze ans et de moins de 14 ans qui est obligatoirement assisté par un avocat.

Amendement n°75

Remplacer l'article 37 du projet de décret comme suit :

« Art. 37

§ 1^{er}. En cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 23, le tribunal de la jeunesse peut prendre à titre provisoire, pour une durée qui ne peut excéder trente jours, la mesure visée à l'article 51, alinéa 1^{er}, 2°.

Lorsque la saisine du tribunal n'a pas lieu à l'initiative du conseiller, le ministère public s'assure préalablement auprès de celui-ci de l'absence d'accord des personnes visées à l'article 23 ou de l'impossibilité de recueillir cet accord.

La décision du tribunal est transmise immédiatement au directeur afin d'être exécutée conformément à l'article 53.

La décision du tribunal détermine les modalités d'exécution de la mesure provisoire qui s'appliquent jusqu'à ce que, le cas échéant, le directeur décide d'autres modalités d'exécution ou convienne d'une autre mesure avec les personnes visées à l'article 23, conformément à l'article 53, § 6.

§ 2. Le ministère public peut exceptionnellement saisir directement le tribunal lorsqu'il démontre que le conseiller n'a pas pu être atteint et que l'intérêt de l'enfant ne permet pas d'attendre l'organisation et la mise en œuvre de l'aide volontaire.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, la décision du tribunal est transmise immédiatement au conseiller qui exerce dans ces cas les missions liées à l'exécution d'une mesure provisoire prévues par l'article 53, §§ 1^{er}, 2, 3, et 6, et tente d'obtenir l'accord des personnes visées à l'article 23 sur la ou les mesures décidées par le tribunal ou sur leur modification.

§ 3. Conformément à l'article 53, § 6, alinéa 3, la mesure provisoire peut être prolongée une seule fois de quarante-cinq jours au plus. ».

Justification

Cet amendement vise à tenir compte des observations et suggestions de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse, du ministère public et du Conseil supérieur de la Justice et à rendre les dispositions relatives aux mesures urgentes plus efficaces, plus simples et plus lisibles.

Les magistrats et le Conseil supérieur de la Justice relèvent qu'il n'est ni adéquat, ni opportun, ni praticable de confier au ministère

public la mission de mise en œuvre de la mesure provisoire pendant les week-ends et jours fériés. En effet, cette mission ne se limite pas à l'exécution matérielle de la décision judiciaire (appel à un service de police, transport de l'enfant, etc.) mais implique de trouver un lieu d'hébergement pour l'enfant. Or les substituts de garde n'ont pas nécessairement de formation et d'expérience dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et ne disposent donc ni des compétences ni des informations leur permettant de trouver un service ou une institution susceptible d'accueillir les enfants concernés.

De plus, indépendamment du problème de la disponibilité du conseiller et du directeur, l'intervention d'une autre autorité que le tribunal pour que sa décision soit applicable complique et ralentit la procédure qui doit pourtant permettre une prise en charge rapide d'une situation de danger.

Pour simplifier et raccourcir la procédure et afin d'éviter de devoir confier la mise en œuvre de la décision au ministère public lorsque le directeur n'est pas disponible, l'alinéa 4 de l'article 37, § 1^{er}, tel qu'amendé prévoit que la décision du tribunal détermine les modalités d'exécution de la mesure provisoire, c'est-à-dire principalement le lieu d'hébergement de l'enfant. Ces modalités d'exécution s'appliquent jusqu'à ce que le directeur convienne d'autres modalités, voire même d'une autre mesure, avec les personnes concernées.

Cette procédure permet la gestion rapide et efficace d'une situation d'urgence tout en limitant autant que possible l'intervention judiciaire. Elle garantit une décision rapide et directement applicable mais le directeur ou le conseiller reprend la situation en main dès que possible en vue de la déjudiciariser.

Lorsque, dans les cas visés au § 2 de l'article 37, le conseiller n'a pas pu intervenir en amont de la déjudiciarisation, le tribunal prend également une décision qui détermine les modalités d'hébergement de l'enfant mais c'est le conseiller qui joue le rôle généralement dévolu au directeur en ce qui concerne l'exécution de la mesure et la tentative de retour à l'aide consentie.

Enfin, l'amendement supprime la phrase qui prévoyait, au § 2, que la situation est confiée au directeur lorsque le conseiller n'est pas parvenu à un accord au terme de la durée de la mesure provisoire fixée par le tribunal (trente jours au plus) et que la mesure est prolongée. Mieux vaut en effet, dans un souci de clarté et d'efficacité, que le conseiller continue à gérer la situation pendant la prolongation de la mesure provisoire (quarante-cinq jours au plus).

Amendement n° 76

Remplacer à l'article 39, alinéa 1^{er}, du projet de décret les mots « notamment des droits visés aux articles 44 et 54 » par les mots « notamment du droit visé à l'article 46 ».

Justification

Cet amendement a le même objet que l'amendement portant sur l'article 21, alinéa 1^{er}, en ce qui concerne le directeur.

Amendement n° 121

À l'amendement 76, les mots « notamment du droit visé à l'article 46 », sont remplacés par les mots « notamment des droits visés aux articles 44, 46 et 54 ».

Justification

En plus, d'insister sur l'importance pour les bénéficiaires de l'aide d'être pleinement informés de leurs droits de saisir l'administration, le sous-amendement vise à insister sur les droits visés à l'article 44 (accès aux pièces du dossier) et à l'article 46 (contestation auprès du tribunal de la jeunesse), comme dans le décret du 4 mars 1991.

Amendement n° 77

Remplacer l'article 40, alinéa 7, du projet de décret, comme suit :

« L'acte écrit mentionne et synthétise l'audition des personnes visées à l'alinéa 1^{er} ou mentionne les motifs pour lesquels il est impossible de les entendre. ».

Justification

Cet amendement a le même objet que l'amendement portant sur l'article 22, alinéa 5, en ce qui concerne le directeur.

Amendement n° 78

Dans l'article 51, alinéa 4, du projet de décret, ajouter les mots «, avec l'accord des personnes visées à l'article 23, » après les mots « elle continue à produire ses effets ».

Justification

Cet amendement a pour but de préciser que, pendant la période de transition entre l'aide volontaire et l'aide contrainte qui est visée par cette disposition, le directeur ne pourra imposer la poursuite de la mesure prise dans le cadre de l'aide volontaire si les personnes concernées ne sont pas d'accord. Si, pendant cette période, le conseiller constate que ce refus met en danger l'enfant et estime qu'une mesure urgente doit être prise, il peut activer la procédure prévue par l'article 37.

Amendement n° 79

Remplacer l'article 52 du projet de décret comme suit :

« Art. 52

En cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 23, le tribunal de la jeunesse peut prendre à titre provisoire, pour une durée qui ne peut excéder trente jours, la mesure visée à l'article 51, alinéa 1^{er}, 2^o.

Lorsque la saisine du tribunal n'a pas lieu à l'initiative du directeur, le ministère public s'assure préalablement auprès de celui-ci de l'absence d'accord des personnes visées à l'article 23 ou de l'impossibilité de recueillir cet accord.

Le ministère public peut exceptionnellement saisir directement le tribunal lorsqu'il démontre que le directeur n'a pas pu être atteint et que l'intérêt de l'enfant ne permet pas d'attendre l'intervention du directeur.

La décision du tribunal est transmise immédiatement au directeur afin d'être exécutée conformément à l'article 53.

La décision du tribunal détermine les modalités d'exécution de la mesure provisoire qui s'appliquent jusqu'à ce que, le cas échéant, le directeur décide d'autres modalités d'exécution ou convienne d'une autre mesure avec les personnes visées à l'article 23, conformément à l'article 53, § 6.

Conformément à l'article 53, § 6, alinéa 3, la mesure provisoire peut être prolongée une seule fois de quarante-cinq jours au plus. ».

Justification

Cet amendement a pour objet, suite à la suggestion du ministère public, de viser également le cas où la saisine du tribunal n'a pas lieu à l'initiative du directeur et où ce dernier n'est pas disponible et de prévoir la même procédure que pour les mesures provisoires

visées à l'article 37, en donnant au tribunal le pouvoir de fixer les modalités d'exécution (lieu d'hébergement de l'enfant) jusqu'à une éventuelle modification convenue par le directeur avec les personnes concernées.

Amendement n° 80

Remplacer l'article 53, § 1^{er}, du projet de décret comme suit :

« Le directeur décide des modalités d'exécution de la mesure prise par le tribunal de la jeunesse en vertu de l'article 51 et, le cas échéant, de leur modification et peut modifier les modalités d'exécution décidées par le tribunal en vertu de l'article 37 ou de l'article 52. ».

Supprimer l'article 53, § 4.

Renommer les paragraphes suivants et les références à ces paragraphes.

Justification

Cet amendement est une conséquence des amendements aux articles 37 et 52. Dès lors que c'est le tribunal de la jeunesse qui fixe les modalités d'exécution des mesures urgentes qu'il prend en vertu de ces dispositions, il faut adapter le § 1^{er} de l'article 53 afin de préciser le rôle du directeur. Dans le cadre des mesures non urgentes visées à l'article 51, le directeur détermine lui-même les modalités d'exécution de la mesure. Dans le cas des mesures urgentes visées aux articles 37 et 52, c'est le tribunal qui décide des modalités d'exécution de la mesure d'hébergement mais le directeur peut les modifier s'il l'estime opportun. La modification des modalités d'exécution de la mesure ne doit pas être confondue avec la modification de la mesure elle-même qui doit faire l'objet d'un accord avec les personnes concernées et d'une homologation.

De plus, l'amendement supprime le § 4 qui est redondant par rapport au § 1^{er} tel qu'amendé.

Amendement n°81

Dans l'article 53, § 5, du projet de décret, remplacer l'alinéa 2 par ce qui suit :

« S'il obtient l'accord des personnes visées à l'article 23 sur la ou les mesures décidées par le tribunal, sur leur modification ou sur leur cessation, le directeur demande l'homologation de l'accord au tribunal et s'enquiert de l'aboutissement de cette demande. ».

Justification

Cet amendement a pour objet, suite à la suggestion du ministère public, de prévoir l'homologation de l'accord par le tribunal également lorsqu'il s'agit de mettre fin à la mesure. En effet, l'homologation est justifiée par l'autorité de la chose jugée et est donc d'autant plus justifiée dans ce cas, puisqu'il s'agit de l'appréciation du fondement même de la décision judiciaire, à savoir l'existence de l'état de danger.

De plus, il est précisé que le directeur doit s'enquérir de l'aboutissement de sa demande d'homologation afin d'insister sur la nécessité de faire aboutir cette procédure dans les meilleurs délais pour que l'accord conclu puisse être appliqué.

Amendement n°124

L'amendement 81 est modifié comme suit :

- les mots « sur leur cessation » sont remplacés par les mots « sur leur fin »
- les mots « et s'enquiert de l'aboutissement de cette demande » sont supprimés

Justification

La nécessité pour le directeur de s'enquérir de l'aboutissement de sa demande a été supprimée, étant donné qu'en vertu de l'article 63bis, § 2 de la loi du 8 avril 1965, le Tribunal est tenu de statuer

sur l'homologation d'un accord dans les trois jours ouvrables du dépôt de la requête du directeur.

Amendement n°82

Dans l'article 54, alinéa 1^{er}, du projet de décret, remplacer le 4^o comme suit :

« 4^o par l'enfant âgé d'au moins quatorze ans ou par l'enfant âgé d'au moins douze ans, assisté par un avocat, désigné d'office, le cas échéant, à la demande du conseiller ; ».

Justification

Cet amendement découle de l'amendement portant sur l'article 23.

Amendement n°4 en séance plénière

Remplacer le 4^o à l'alinéa 1^{er} de l'article 54 du projet de décret comme suit :

«4^o par l'enfant âgé d'au moins quatorze ans ;

5^o par l'enfant âgé d'au moins douze ans assisté par un avocat, désigné d'office, le cas échéant, à la demande du conseiller ; »

Re numéroter en conséquence.

Justification

Cet amendement vise à assurer que c'est bien l'enfant âgé d'au moins douze ans et de moins de 14 ans qui est obligatoirement assisté par un avocat.

Amendement n°83

Remplacer l'article 56, alinéa 2, du projet de décret comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et sauf en cas de connexité avec des poursuites du chef d'infractions autres que celles prévues ci-dessous, les juridictions compétentes en vertu du droit commun connaissent des réquisitions du ministère public à l'égard des jeunes âgés de plus de seize ans au moment des faits, poursuivis du chef :

1° d'infraction aux dispositions des lois et règlements sur la police du roulage ;

2° de coups et blessures involontaires et d'homicide involontaire au sens du Code pénal, pour autant que l'infraction soit connexe à une infraction visée au 1° ;

3° d'infraction à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteurs. ».

Justification

Il s'agit d'éviter la référence aux articles 418, 419 et 420 du Code pénal en la remplaçant par la dénomination des infractions visées par ces articles, afin que la disposition soit toujours applicable suite à la révision du Code pénal annoncée par le Ministre de la Justice.

Amendement n°117

Remplacer l'article 97, § 1^{er}, du projet de décret comme suit :

« § 1^{er}. La médiation permet au jeune soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui l'hébergent en droit ou en fait ainsi qu'à la victime d'envisager, ensemble et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences

notamment relationnelles et matérielles du fait qualifié infraction.

Une médiation ne peut être mise en œuvre que si les personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve, tout au long du processus.

Lorsqu'une victime est identifiée, à la demande de celle-ci ou du jeune ou s'il l'estime opportun, le ministère public propose, par écrit, aux personnes visées à l'alinéa 1^{er} de participer à une médiation.».

Dans l'article 97, § 4, insérer entre les alinéas 1^{er} et 2, un alinéa rédigé comme suit :

« Si l'accord comporte des dispositions relatives à l'indemnisation de la victime, il est signé en présence des avocats des personnes signataires. ».

Dans l'article 97, § 4, alinéa 5, insérer entre les mots « le ministère public en dresse procès-verbal et » et les mots « met fin à l'action publique » les mots «, si la médiation a été proposée à son initiative, ».

Justification

Dans le cadre de la philosophie qui consiste à promouvoir la démarche restauratrice, cet amendement vise à reconnaître à la victime et au jeune le droit de proposer eux-mêmes l'organisation d'une médiation, dans le même esprit que celui de l'article 3ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, inséré par la loi du 22 juin 2005.

Le ministère public peut donc proposer une médiation d'initiative et doit proposer une médiation lorsque la victime ou le jeune le lui demande.

Cet amendement permet ainsi d'harmoniser les droits des auteurs majeurs et mineurs ainsi que les droits de leurs victimes, à la différence que la nécessité d'un mandat judiciaire est maintenue, vu l'implication d'un mineur qui doit bénéficier des garanties qu'offre la procédure judiciaire.

Pour renforcer les garanties entourant le processus de médiation et ainsi inciter les personnes concernées à accepter de s'engager dans ce processus, un alinéa est ajouté pour imposer la présence des avocats lors de la signature de l'accord lorsque celui-ci comporte un volet relatif à l'indemnisation de la victime. Cela devrait permettre notamment d'éviter que le jeune et ses parents refusent la médiation, de crainte que l'assurance familiale ne couvre pas le dommage. La déontologie des médiateurs et le droit de consulter un avocat permettent en principe d'éviter des accords qui ne prendraient pas en compte les intérêts de toutes les parties ou dont elles ne percevraient pas les conséquences. La présence obligatoire de l'avocat lors de la signature offre une garantie supplémentaire quant à la vérification des implications, notamment financières, de l'accord. L'avocat peut notamment vérifier que l'assurance des parents accepte d'indemniser la victime selon les termes de l'accord.

Afin de ne pas entraver le pouvoir d'appréciation du ministère public quant à l'opportunité de saisir le tribunal de la jeunesse, l'amendement limite l'extinction de l'action publique aux cas où c'est le ministère public qui a pris l'initiative de proposer une médiation. Il faut en effet éviter qu'une demande de médiation émanant du jeune ou de la victime empêche le ministère public de saisir le tribunal alors qu'il estime qu'une autre mesure doit être prise à l'égard du jeune.

Amendement n°84

À l'article 100, alinéa 1^{er}, du projet de décret, remplacer les mots « ou privé » par les mots « ou agréé ».

Remplacer l'article 100, alinéa 2, du projet de décret comme suit :

« Le Gouvernement détermine les modalités de la consultation visée à l'alinéa 1^{er} et les modalités de la communication des services publics et agréés avec l'administration compétente. ».

Justification

À l'alinéa 1^{er} de l'article 100, l'amendement apporte une correction en ce qui concerne les services visés : il s'agit des services agréés en général et non seulement des services privés.

Afin de permettre au service ad hoc de l'administration de remplir pleinement sa mission consistant à informer les magistrats des disponibilités au sein de l'ensemble des services publics et agréés concourant au traitement de la délinquance juvénile et à les conseiller quant au type de prise en charge approprié, il est important que l'ensemble de ces services communiquent adéquatement et rapidement leurs disponibilités. C'est pourquoi l'amendement complète l'alinéa 2 de l'article 100 pour habiliter le Gouvernement à déterminer les modalités de communication de ces services avec l'administration, comme demandé par la directrice générale adjointe en matière de délinquance juvénile, lors de son audition par la Commission.

Amendement n°85

Dans l'article 103, alinéa 3, du projet de décret, supprimer les mots « une fois ».

Justification

Suite aux observations de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse, du ministère public et du Conseil supérieur de la Justice, cet amendement permet de prolonger la phase préparatoire de trois mois, plusieurs fois. Le Conseil communautaire s'est également prononcé en faveur d'une telle possibilité de prolongation.

Il convient en effet de permettre la prolongation de la phase préparatoire, sans limiter le nombre de prolongations, afin de couvrir tous les cas dans lesquels l'enquête sur les faits n'est pas terminée ou dans lesquels le tribunal de la jeunesse estime devoir encore investiguer quant à la personnalité du jeune ou quant à son milieu de vie. La prolongation de la phase préparatoire peut

être justifiée tant par l'intérêt de la société et des victimes que par l'intérêt du jeune. Bien entendu, la prolongation doit rester exceptionnelle et il importe que le tribunal soit attentif à la motivation de sa décision de prolongation, particulièrement lorsqu'il estime devoir lui-même encore procéder à des investigations. Il doit notamment démontrer que la durée de ces investigations n'est pas imputable à sa propre négligence.

Amendement n°86

Dans l'article 103 du projet de décret, insérer entre les alinéas 4 et 5 un alinéa rédigé comme suit :

« Le tribunal de la jeunesse motive spécialement sa décision de prolonger la phase préparatoire ainsi que sa décision de prendre ou maintenir des mesures provisoires dans le cadre de cette prolongation au regard des conditions prévues aux alinéas 3 et 4. ».

Justification

Cet amendement vise, en complément de l'amendement à l'article 103, alinéa 3, à s'assurer que les décisions de prolonger la phase préparatoire et de prendre ou maintenir des mesures provisoires dans ce cadre sont justifiées par les raisons visées aux alinéas 3 et 4 de l'article 103 (nécessité pour déterminer les faits ou connaître la personnalité du jeune et son milieu de vie, d'une part, et circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique, d'autre part), en prévoyant une obligation de motivation spéciale à cet égard.

Amendement n°32

À l'article 109, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Seule la réprimande est applicable aux jeunes âgés de moins de douze ans au moment de la commission des faits. »

Justification

Cet amendement vise à répondre aux remarques du Conseil supérieur de la justice, d'avocats.be et d'une majorité du CCAJ. En effet, dans leur avis, il a été proposé que le tribunal de la jeunesse ne puisse prendre comme mesure d'éducation que la réprimande à l'égard de jeunes âgés de moins de 12 ans au moment de la commission des faits.

Il ne semble pas opportun de permettre d'autres mesures au regard du jeune âge de la personne concernée. Cela ne signifie pas qu'aucun accompagnement ne peut être prévu pour le jeune. En effet, l'alinéa deux de l'article permet un renvoi vers les autorités administratives sociales prévues dans le Code. Un suivi est donc toujours possible.

Amendement n°87

Remplacer l'article 111 du projet de décret comme suit :

« Art. 111

Le tribunal de la jeunesse peut cumuler plusieurs mesures, sous réserve des limites suivantes :

1° la réprimande ne peut pas être cumulée avec d'autres mesures ;

2° le projet écrit ne peut être cumulé qu'avec une offre restauratrice ; l'offre restauratrice est proposée préalablement à l'examen de la faisabilité d'un projet écrit et ne peut plus être proposée après l'approbation d'un projet écrit. ».

Justification

D'une part, cet amendement clarifie les règles applicables en matière de cumul des mesures afin de répondre, en partie, aux critiques et questions de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse, du ministère et du Conseil supérieur de la Justice.

En vertu de l'article 108 du projet de décret, l'offre restauratrice peut être cumulée avec une autre mesure. Or cela n'apparaît pas dans l'article 111 du projet. De manière générale, il semble plus adéquat de prévoir une autorisation générale de cumul et de ne mentionner que les cumuls qui sont interdits ou limités. À cette occasion, sont également mentionnées les conditions du cumul de l'offre restauratrice et du projet écrit, qui découlent de l'article 108, alinéa 1^{er}, mais ne figurent expressément que dans le commentaire de cette disposition.

Conformément aux recommandations des magistrats, le cumul de la surveillance avec d'autres mesures et celui de la prestation d'intérêt général avec une mesure d'accompagnement ou d'éloignement ne sont plus interdits car il n'y a pas nécessairement double emploi et que le tribunal de la jeunesse appréciera la pertinence d'un cumul dans chaque cas. Le tribunal est d'ailleurs soumis à une obligation de motivation spéciale à cet égard. Pour les mêmes raisons et pour répondre à la préoccupation du Conseil supérieur de la Justice, la délégation au gouvernement concernant la limitation des cumuls est supprimée.

Amendement n°88

Dans l'article 113, § 5, du projet de décret, supprimer les mots «, établi par un médecin extérieur à l'établissement ».

Justification

Il s'agit de la demande du directeur de l'établissement auquel le tribunal a confié le jeune de confirmer, rapporter ou modifier la mesure. Suite aux observations de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse, cet amendement permet que le rapport pédopsychiatrique accompagnant cette demande émane d'un médecin de l'établissement. Il s'agit de permettre le maintien de la pratique actuelle, en faisant confiance au médecin qui connaît le jeune pour éclairer le tribunal quant à l'opportunité de maintenir la prise en charge dans son établissement.

Amendement n° 118

Remplacer l'article 115, §§ 1^{er}, 2 et 3, du projet de décret comme suit :

« § 1^{er}. La médiation permet au jeune qui est soupçonné ou qui a commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui l'hébergent en droit ou en fait ainsi qu'à la victime d'envisager, ensemble et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles du fait qualifié infraction.

La concertation restauratrice en groupe permet au jeune qui est soupçonné ou qui a commis un fait qualifié infraction, à la victime, à leur entourage social ainsi qu'à toutes personnes utiles, d'envisager, en groupe et avec l'aide d'un médiateur neutre, des solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit résultant du fait qualifié infraction, notamment en tenant compte des conséquences relationnelles et matérielles de ce fait.

§ 2. Une offre restauratrice ne peut être mise en œuvre que si les personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve, et ce, tout au long de la médiation ou de la concertation restauratrice en groupe.

§ 3. Lorsqu'une victime est identifiée, à la demande de celle-ci ou du jeune ou s'il l'estime opportun, le tribunal de la jeunesse propose, par écrit, aux personnes visées au paragraphe 1^{er} de participer à une médiation ou à une concertation restauratrice en groupe.

Les propositions visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être adressées aux personnes concernées à tout moment de la procédure. ».

Justification

Cet amendement a pour objet, comme pour la médiation au niveau du ministère public, de reconnaître à la victime et au jeune le droit de proposer eux-mêmes l'organisation d'une médiation ou d'une concertation restauratrice en groupe, lorsque le dossier est traité par le tribunal. Celui-ci est donc également tenu de proposer une offre restauratrice lorsque la victime ou le jeune le lui demande.

Amendement n°119

Dans l'article 117, § 1^{er}, insérer entre les alinéas 1^{er} et 2, un alinéa rédigé comme suit :

« Si l'accord comporte des dispositions relatives à l'indemnisation de la victime, il est signé en présence des avocats des personnes signataires. ».

Justification

Cet amendement a le même objet que l'amendement portant sur l'article 97, § 4.

Amendement n°89

Dans l'article 120, alinéa 1^{er}, 4^o, du projet de décret, ajouter les mots « ou psychologique » entre les mots « rapport médical » et le mot « circonstancié ».

Justification

Suite aux observations de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse, cet amendement assouplit la condition relative au rapport circonstancié qui établit la nécessité thérapeutique de la guidance en permettant qu'il émane d'un médecin ou d'un psychologue, afin de faciliter l'application de cette mesure.

Amendement n°90

Supprimer l'alinéa 2 de l'article 120 du projet de décret.

Justification

Cet amendement vise à répondre, comme à l'article 111, à la critique du Conseil supérieur de la Justice relative à la délégation au

pouvoir exécutif de fixer les limites dans lesquelles le tribunal de la jeunesse peut cumuler plusieurs mesures d'accompagnement ou de guidance. Cette délégation est donc supprimée. Le tribunal appréciera la pertinence d'un cumul dans chaque cas et est soumis à une obligation de motivation spéciale à cet égard.

Amendement n°91

Compléter l'article 122, alinéa 2, du projet de décret par les mots « établi par un rapport médical circonstancié ».

Justification

Cet amendement vise à répondre aux préoccupations des magistrats en leur permettant de recourir à l'institution publique en attendant que le diagnostic relatif au handicap mental ou au trouble mental soit établi, s'il ne l'a pas encore été précédemment. Bien entendu, un jeune dont la problématique relève du handicap mental ou de la santé mentale doit bénéficier d'une prise en charge adaptée à ses besoins. Il peut toutefois se justifier que dans l'attente de l'établissement du diagnostic, notamment pour des raisons de sécurité publique, le jeune soit hébergé en institution publique. Il reviendra alors à l'institution publique de fournir le rapport médical circonstancié qui permettra au tribunal d'orienter le jeune vers un établissement spécialisé.

Amendement n°92

Dans l'article 122, alinéa 4, du projet de décret, supprimer les mots « alinéa 3, ».

Justification

La référence à l'article 111 doit être corrigée suite à la modification de l'article 111.

Amendement n°93

Dans l'article 123, alinéa 1^{er}, du projet de décret, supprimer la phrase « Ce rapport est établi par un médecin extérieur à l'établissement auquel le tribunal confie le jeune. ».

Justification

Suite aux observations de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse, cet amendement permet que le rapport pédopsychiatrique établissant la nécessité thérapeutique de la mesure émane d'un médecin de l'établissement auquel le tribunal entend confier le jeune. Les magistrats estiment que le recours à un médecin extérieur est superflu et inutilement coûteux. Il s'agit de permettre le maintien de la pratique actuelle qui consiste à demander aux établissements pressentis pour prendre en charge le jeune qu'ils évaluent eux-mêmes la nécessité thérapeutique de la mesure et la possibilité pour le jeune d'être pris en charge par l'établissement au regard de ses conditions d'admission.

Amendement n°94

Dans l'article 123 du projet de décret, insérer entre les alinéas 1^{er} et 2 un alinéa rédigé comme suit :

« En cas d'urgence, le tribunal de la jeunesse peut ordonner la mesure visée à l'alinéa 1^{er} sur base d'un rapport médical circonstancié, à condition que la nécessité thérapeutique de la mesure soit confirmée par un rapport pédopsychiatrique circonstancié dans les trente jours qui suivent le début de la mesure. ».

Justification

Suite aux observations de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse, cet amendement permet au tribunal de confier le jeune à un établissement approprié en vue de son traitement sur base d'un rapport médical, lorsque l'urgence ne permet pas d'obtenir un rapport émanant d'un pédopsychiatre, vu la pénurie

propre à cette spécialité. Un tel rapport doit toutefois confirmer la nécessité thérapeutique de la mesure dans le mois qui suit, étant donné l'ingérence dans la vie privée qu'elle constitue.

Amendement n°95

Dans l'article 124, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, du projet de décret, remplacer les mots « autre qu'un fait qualifié de vol ou de recel au sens de l'article 463 ou de l'article 505 du Code pénal et autre qu'un fait qualifié de fraude informatique au sens de l'article 504quater du Code pénal » par les mots « autre qu'un fait qualifié de vol ou de recèlement sans circonstance aggravante et autre qu'un fait qualifié de fraude informatique ».

Justification

Il s'agit d'éviter la référence aux articles du Code pénal afin que cette disposition soit toujours applicable suite à la révision du Code pénal annoncée par le Ministre de la Justice.

Amendement n°96

Dans l'article 124, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, du projet de décret, remplacer les mots « menace d'attentat contre les personnes telle que visée à l'article 327 du Code pénal » par les mots « menace, verbale ou écrite, d'attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle ».

Justification

Il s'agit d'éviter la référence à l'article du Code pénal afin que cette disposition soit toujours applicable suite à la révision du Code pénal annoncée par le Ministre de la Justice.

Amendement n°97

Dans l'article 124, § 3, alinéa 1^{er}, du projet de décret, remplacer le 2^o comme suit :

« 2^o soit a commis un fait qualifié de violation grave du droit international humanitaire ou un fait qualifié d'infraction terroriste ; ».

Justification

Il s'agit d'éviter la référence aux articles du Code pénal afin que cette disposition soit toujours applicable suite à la révision du Code pénal annoncée par le Ministre de la Justice.

Amendement n°98

Remplacer l'article 125, § 1^{er}, alinéa 2, du projet de décret comme suit :

« Le tribunal ne peut toutefois se dessaisir que si les deux conditions suivantes sont rencontrées :

1^o d'une part, le jeune a déjà fait l'objet d'une mesure d'hébergement en institution publique en régime fermé pour un fait antérieur déclaré établi par jugement définitif ;

2^o d'autre part, le fait pour lequel le jeune est poursuivi est :

a) soit un fait consistant en une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde ;

b) soit un fait qualifié de violation grave du droit international humanitaire ou un fait qualifié d'infraction terroriste, qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde. ».

Justification

Il s'agit de maintenir le principe de la limitation de la possibilité de dessaisissement à des faits de violence grave, tout en tenant compte des objections et suggestions de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse et du ministère public. Ces derniers estiment en effet que la manière de consacrer le principe rappelé ci-dessus dans l'article 125, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, a), du projet de décret est problématique dans la mesure où la référence à certains articles du Code pénal a pour conséquence d'exclure des faits répondant pourtant au critère de violence grave. L'énumération des faits permettant le dessaisissement est donc abandonnée et l'on recourt aux deux critères cumulatifs suggérés par le ministère public, à savoir l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique et la hauteur de la peine. Les atteintes à l'intégrité physique comprennent bien entendu les atteintes d'ordre sexuel. L'emprisonnement de cinq ans est choisi comme seuil, plutôt que la réclusion de cinq à dix ans suggérée par le ministère public, afin de continuer à viser les faits suivants qui figurent dans l'article 125, § 1^{er}, alinéa 2, a), du projet de décret tel que déposé au Parlement : l'attentat à la pudeur avec violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou qui a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime (article 373, alinéa 1^{er}, du Code pénal) et les coups et blessures ayant entraîné soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave (article 400, alinéa 1^{er}, du Code pénal). La nouvelle rédaction de l'alinéa 2, 2^o, a), permet donc de viser les faits de violence grave tout en évitant la référence aux articles du Code pénal.

L'alinéa 2, 2^o, b), qui vise spécifiquement les violations graves du droit international humanitaire et les infractions terroristes est maintenu afin d'éviter des questions d'interprétation. En effet, certaines infractions ne comportent pas en elles-mêmes une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, comme la participation à une activité d'un groupe terroriste lorsqu'elle consiste par exemple en la fourniture d'informations ou de moyens matériels, mais peuvent néanmoins être considérées comme justifiant la possibilité de se dessaisir, étant donné la violence grave à laquelle elles contribuent directement. Ne sont reprises que les dé-

nominations de ces infractions afin d'éviter la référence aux articles du Code pénal (articles 136bis à 136quater, 136sexies et 136septies du Code pénal et articles 137 et 140 à 141 du Code pénal).

Enfin, le 1° est complété afin de préciser que le fait antérieur doit avoir été établi par un jugement définitif afin d'éviter que soit pris en compte un fait pour lequel le jeune est poursuivi et hébergé dans une institution publique en régime fermé mais qui n'a pas encore été établi et qui pourrait ne jamais l'être.

Amendement n°99

Remplacer l'article 125, § 1^{er}, alinéa 3, du projet de décret comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 2, le tribunal peut se dessaisir sans respecter la condition visée à l'alinéa 2, 1°, dans les cas suivants :

1° le fait pour lequel le jeune est poursuivi est un fait qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de dix à quinze ans ou une peine plus lourde ;

2° le jeune ne collabore pas aux mesures provisoires ou s'y soustrait ;

3° l'âge du jeune au moment du jugement, qui n'est pas dû à la durée anormalement longue de la procédure, rend inopérant le recours à une mesure de protection. ».

Justification

Cet amendement a pour objet de laisser au tribunal de la jeunesse la possibilité de se dessaisir même lorsqu'il n'y a jamais eu de fait antérieur ayant mené à un hébergement en IPPJ fermée, et ce pour les faits les plus graves parmi ceux qui permettent le dessaisissement, afin de répondre aux préoccupations des magistrats notamment. Il s'agit de prévoir une « soupape de sécurité » permettant au juge de choisir le dessaisissement dans les cas exceptionnels où un jeune commet des faits de violence très graves sans avoir jamais fait l'objet d'une mesure d'éloignement en mi-

lieu fermé pour des faits antérieurs, lorsqu'il estime que le système protectionnel ne serait pas adéquat, notamment eu égard à la personnalité du jeune et à l'exigence de sécurité publique. Un seuil de peine est fixé plutôt que d'énumérer les faits visés, dans la même logique que celle de l'amendement portant sur l'article 125, § 1^{er}, alinéa 2.

Amendement n° 100

Remplacer le titre du Livre VI comme suit :

« Livre VI. - Les instances d'avis et les instances de concertation ».

Remplacer l'article 126 alinéa 2, du projet de décret comme suit :

« Le conseil communautaire est un organe de réflexion qui a une compétence générale pour émettre, d'initiative ou à la demande du gouvernement, des avis et propositions sur toutes matières intéressant la prévention, l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse, en ce compris l'aide aux enfants victimes de maltraitance et à l'exception de l'adoption. ».

Justification

La modification du titre du Livre VI a pour but de clarifier que ce livre porte à la fois sur des organes d'avis et des organes de concertation.

L'amendement, en ce qu'il porte sur l'article 126, alinéa 2, vise à reprendre exactement les termes utilisés par le décret du 4 mars 1991 concernant la définition de la mission du CCAJ à savoir celle d'être un organe de réflexion qui émet des avis et des propositions puisque l'intention du Gouvernement n'est pas de modifier cette mission.

Amendement n° 101

Compléter l'article 127 du projet de décret par un alinéa rédigé comme suit :

« Le conseil communautaire peut entendre et inviter à ses travaux, d'initiative ou à leur demande, toute personne physique ou morale susceptible de l'éclairer dans l'exercice de ses missions. ».

Justification

Il s'agit de préciser, comme le fait le décret du 4 mars 1991, que le conseil peut inviter à ses travaux des personnes extérieures afin de s'appuyer sur leur expertise.

Amendement n° 102

Remplacer l'article 137 du projet de décret comme suit :

« Art. 137

Le Gouvernement détermine les règles de fonctionnement de la commission de concertation relative à la formation et la procédure de nomination de ses membres. ».

Justification

Il convient également d'habiliter le Gouvernement à régler la procédure de nomination des membres de la commission de concertation relative à la formation, comme le Conseil d'État l'a recommandé pour les articles 15 (collège de prévention), 128 (conseil communautaire) et 146, § 3, alinéa 1^{er} (commission d'agrément) du projet de décret. En effet, dans l'avant-projet de décret, ces articles n'habilitaient le Gouvernement que pour les règles de fonctionnement de l'organe alors que les articles 9 (conseil de prévention) et 134 (commission de déontologie) l'habilitaient également à déterminer la procédure de nomination. Suite à l'avis du Conseil d'État, les articles visés par celui-ci ont été complétés

et seul l'article 137 du projet de décret ne vise pas la procédure de nomination des membres.

L'amendement vise à harmoniser toutes les dispositions d'habilitation relatives aux différents organes prévus par le projet de décret afin d'éviter toute ambiguïté.

Amendement n° 103

Remplacer l'article 138, § 1^{er}, 4^o, du projet de décret, comme suit :

« 4^o de proposer au fonctionnaire dirigeant les conseillers et les directeurs à désigner au sein des différentes instances d'avis et instances de concertation institués par le présent livre. ».

Justification

L'amendement vise à éviter toute ambiguïté en précisant que les personnes désignées par le fonctionnaire dirigeant pour siéger dans les différents organes institués par le Livre VI le sont en tant que conseillers ou directeurs et non en tant que représentants de l'union.

Amendement n° 104

Dans l'article 138 du projet de décret, remplacer le § 3 comme suit :

« § 3. Le gouvernement détermine les règles de fonctionnement de l'union des conseillers et directeurs. ».

Justification

Comme relevé par l'Union des conseillers et directeurs, mieux vaut ne pas inscrire les règles de fonctionnement dans le décret afin de pouvoir les modifier plus facilement. L'amendement habilite le gouvernement à prévoir ces règles.

Amendement n° 105

Dans l'article 141, alinéa 2, 3°, du projet de décret, ajouter les mots « et de recueil de la parole » entre les mots « les modalités de participation » et les mots « des enfants ou des jeunes ».

Justification

Cet amendement vise à insister sur la mission des services agréés de recueillir la parole des enfants et jeunes qu'ils prennent en charge afin que celle-ci puisse être prise en considération. En matière de prévention, le recueil de la parole par les services d'action en milieu ouvert en particulier doit permettre de relayer celle-ci au conseil de prévention, notamment via les diagnostics sociaux, et donc de prendre en considération cette parole dans l'élaboration de la politique de prévention.

Amendement n° 106

Compléter l'article 142, alinéa 2, du projet de décret, par les mots « dans un but d'autonomisation du jeune ».

Justification

Cet amendement vise à insister sur la mission spécifique des services de prévention à l'égard des jeunes de plus de dix-huit ans qui consiste principalement à les conseiller et les accompagner dans leur parcours d'insertion en les orientant vers les dispositifs d'aide existants pour les adultes et donc à faciliter leur autonomisation.

Amendement n° 107

Remplacer l'article 147 comme suit :

« § 1^{er}. Lorsqu'elle est amenée à examiner une demande d'agrément pour un service visé à l'article 139 ou à l'article 142, la

commission d'agrément se fonde sur les avis des conseils de concertation intra-sectorielle concernés et de l'administration compétente concernant l'opportunité de la mise en œuvre du projet basés sur les principes de programmation fixés par le Gouvernement en vertu de l'article 140.

Elle peut participer à la délibération relative à l'avis à remettre sur l'opportunité d'une demande d'agrément le membre de la commission d'agrément qui est membre du conseil de concertation intra-sectorielle qui a déjà remis un avis sur la même demande.

Lorsque la commission d'agrément constate que tous les avis reçus sont favorables, elle rend un avis favorable.

§ 2. Lorsqu'elle est amenée à examiner une demande d'agrément pour un service visé à l'article 145, la commission d'agrément se fonde sur l'avis de l'administration compétente concernant l'opportunité de la mise en œuvre du projet. ».

Justification

Cet amendement vise à clarifier que l'alinéa 3 de l'article 147 en projet ne concerne que les services agréés en vertu de l'article 139 ou de l'article 142 et non les services de formation. L'article est donc divisé en deux paragraphes. De plus, l'alinéa 3 de l'article 147 en projet, qui devient l'alinéa 3 du § 1^{er} de l'article 147 amendé, est reformulé afin de préciser que la commission d'agrément a bien connaissance de toutes les demandes d'agrément, même si elle ne peut s'écarter des différents avis lorsqu'ils sont tous favorables.

L'alinéa 2 est ajouté au § 1^{er} afin d'éviter tout conflit d'intérêt dans le chef des membres de la commission d'agrément qui siègent également dans un conseil de concertation intra-sectorielle.

Amendement n° 50*

À l'article 151, les modifications suivantes sont apportées :

- l'alinéa 1^{er} est complété par ce qui suit : « Une attention particulière sera portée aux mesures figurant aux articles 23, 110 §§ 3 et 4 et 142. ».

- l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit : « Le comité d'accompagnement se compose au moins d'un représentant du ministre, de représentants de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, d'un représentant de l'administration compétente et d'un représentant des services agréés. ».

Justification

Par cet amendement, nous souhaitons que l'évaluation externe porte un regard particulier sur deux nouveautés qui font débats dans le secteur à savoir l'accord écrit du jeune dès 12 ans et l'allongement de la prévention jusqu'à 22 ans. Vu les positions tranchées, il serait intéressant qu'une étude externe se penche sur ces deux aspects de la réforme.

La composition du comité d'accompagnement est également revue afin de la calquer sur ce qui existait dans le décret de 91. Cela répond notamment à l'avis de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse qui souhaitait être réintégré dans le comité d'accompagnement.

Amendement n° 125

À l'amendement 50, alinéa 4, insérer « et institutions » entre les mots « services » et « agréés ».

Justification

Il convient d'associer les institutions autant que les services

dans la mission d'accompagnement de l'évaluation de la mise en oeuvre des principes du Code.

Amendement n° 109

Dans l'article 157 du projet de décret, remplacer les mots « les articles 458 et 458bis du Code pénal » par les mots « les dispositions du Code pénal relatives au secret professionnel ».

Justification

Il s'agit d'éviter la référence aux articles du Code pénal, afin que l'article 157 vise bien toutes les dispositions en la matière (des articles 458ter et 458quater ont été ajoutés au Code pénal depuis le dépôt au Parlement du projet de décret) et qu'elle soit toujours applicable suite à la révision du Code pénal annoncée par le Ministre de la Justice.

Amendement n° 110

Dans l'article 159 du projet de décret, remplacer les mots « aux dispositions de l'article 391bis du Code pénal » par les mots « aux dispositions du Code pénal relatives à l'abandon de famille ».

Justification

Il s'agit d'éviter la référence aux articles du Code pénal afin que l'article 159 soit toujours applicable suite à la révision du Code pénal annoncée par le Ministre de la Justice.

* Seul l'alinéa 2 de l'amendement 50, tel qu'amendé par l'amendement 125 est adopté

NOTES

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Conseil de la jeunesse d'expression française, « Le livre blanc de la protection de la jeunesse », Bruxelles, 1977.
2. Doc. parl., Chambre, 2004-2005, n° 1467/001, p.4.
3. Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2015-2016, N° 214/1, pp. 11-12.
4. Conseil de la Communauté française, doc. 165 (1990-1991) - N° 1, p. 4.

LIVRE I^{ER}

5. Article 2, § 1er, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE ».
6. Le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire s'applique « à l'accueil durant le temps libre des enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel, fréquentant l'enseignement primaire ou jusqu'à douze ans » (article 2).

LIVRE III

7. Actuellement prévue à l'article 39 du décret du 4 mars 1991.

LIVRE IV

8. « Les situations visées à l'article 38 permettent le respect du principe de la « subsidiarité » de l'intervention judiciaire par rapport à l'intervention sociale de telle sorte que préalablement à toute décision, le tribunal s'informe auprès du conseiller pour savoir si une aide est octroyée. Dans la négative, le conseiller tente d'abord d'obtenir l'accord des intéressés sur l'octroi d'une aide.

Si le conseiller ne recueille pas les accords nécessaires ou que la situation de danger décrite au paragraphe 2 de l'article 38 découle du manque de collaboration des intéressés, le tribunal est compétent pour agir. Il faut entendre par manque de collaboration des intéressés leur refus, explicite ou implicite de l'aide au cours de celle-ci, ou leur inertie à mettre celle-ci en œuvre malgré leur accord donné de façon formelle. » (Conseil de la Communauté française, doc. 165 (1990-1991) - N° 1, p. 28).

LIVRE V

9. Proposition de loi spéciale relative à la sixième réforme de l'Etat, Sénat, doc. 5-2232/1, pp. 53 à 56.
10. Décret du 18 décembre 2014 portant dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur et de protection de la jeunesse (MB 30.12.2014) et arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et l'arrêté royal du 22 avril 2010 portant création à Saint-Hubert d'un centre fermé fédéral pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (MB 22.01.2015).
11. Proposition de loi spéciale relative à la sixième réforme de l'Etat, Sénat, doc. 5-2232/4, p.4.
12. Proposition de loi spéciale relative à la sixième réforme de l'Etat, Sénat, doc. 5-2232/1, pp. 58.
13. Normes du CPT. Chapitres des rapports généraux du CPT consacrés à des questions de fond, V. Les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale, CPT/Inf/E (2002)1 - Rev. 2015, pp. 100-101.
14. Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus » (dit rapport Dupont), 2 février 2001, p. 98, note de bas de page 100 : « G. SMAERS estime que l'instance compétente devrait disposer du pouvoir effectif d'accorder la réparation.

Aux Pays-Bas, la réussite du régime des plaintes, affirme-t-il, est en grande partie imputable au fait que l'instance chargée de traiter les plaintes peut prendre une nouvelle décision et a la possibilité d'accorder des compensations. Une fonction purement d'intercession, comme celle du médiateur classique, ne suffirait donc pas dans cette optique. ».

15. La Communauté française a porté assentiment à ce protocole par décret du 27 février 2014.

16. La « privation de liberté » est définie par l'article 4.2. du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels comme « toute forme de détention ou d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou tout autre autorité publique ».

17. Article 50 de l'arrêté du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

18. GILBERT E., GOEDSEELS E., MAHIEU V. & RAVIER I., Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche n° 32a, 2012, p.42.

19. Voir l'annexe 4 du rapport Rans : intervention du 20 mai 2011 de Lucien Nouwynck, avocat général près la cour d'appel de Bruxelles, lors du Congrès international Santé mentale et Justice des mineurs (Atelier La bientraitance : socle éthique de l'aide éducative et des soins psychiques contraints).

20. Voir pp. 67-68 du rapport Rans.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

LIVRE PRÉLIMINAIRE

Article 1^{er}

21. Article 22bis de la Constitution : « Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement ».

LIVRE III

Article 21

22. L'application de la procédure civile au recours prévu à l'article 36 ainsi que son introduction par requête découle des articles 62 et 63ter, b), de la loi du 8 avril 1965.

Article 23

23. Voyez à ce sujet l'avis rendu par le Délégué général aux droits de l'enfant dans le cadre de l'élaboration de l'avis du Conseil communautaire : « Nous estimons par ailleurs que le seuil à 14 ans, qui correspondait naguère à l'âge d'entrée «en adolescence» ne correspond plus parfaitement avec nos réalités contemporaines. L'adolescence, période de transition entre l'enfance et l'âge adulte, démarre avec la puberté et son lot de transformations physiques. Celles-ci apparaissent sans conteste de plus en plus tôt : « chez les filles, l'âge moyen de l'apparition des règles est passé de 15 ans vers 1930 à 12 ans actuellement », précise Philippe Jeammet, psychiatre et spécialiste de l'adolescence. Une précocité physique mais aussi intellectuelle, liée à la surabondance des moyens d'informations : « beaucoup de jeunes accèdent de plus en plus précocement à la sexualité, et ont plus généralement une facilité d'accès inédite à des connaissances qui leur ouvrent le monde et développent leur esprit critique », poursuit le spécialiste.

Il paraît évident que des petits enfants ne sont pas en mesure de s'exprimer en faisant abstraction de facteurs d'influence immédiats et extérieurs, ni de formuler une volonté stable. Pas plus qu'ils ne sont capables de saisir les enjeux juridiques, ni les conséquences de décision auxquelles ils pourraient être associés. Si leur audition est dans tous les cas sou-

haitable, leur participation en tant que co-acteur de décisions qui les concernent ne doit donc pas être encouragée au risque de les voir endosser une responsabilité qui les dépasse et porter inutilement un lourd conflit de loyauté.

Considérant les évolutions de société et leur impact sur la précocité de l'entrée en adolescence on considère par contre, en psychologie enfantine, qu'entre onze et treize ans, un enfant est désormais capable d'effectuer des activités mentales de logique formelle et qu'il possède des capacités de différenciation et d'abstraction orale. Un enfant de douze ans arrive à se projeter dans le futur et à pondérer les avantages et inconvénients qui pourraient résulter d'une décision qui le concerne, sans rester accroché au présent. Un enfant de cet âge moyen peut accepter que des adultes qui lui sont chers puissent avoir des avis divergents et comprendre qu'il est important qu'il puisse se forger son propre avis sur la question. C'est en cela que l'on considère qu'il est capable de discernement.

C'est aussi en cela que nous considérons qu'il est capable de participer à la recherche d'un accord négocié qui le concerne notamment et, une fois formulé, d'y adhérer en conscience et avec discernement. Dès lors qu'il s'agit de processus de recherche d'accords négociés et discutés, au cours desquels personne ne conteste que la parole de l'enfant soit présente, il paraît illogique, sachant ses compétences, qu'il ne soit pas invité, au terme du débat, à signifier son accord ou son désaccord. »

24. « 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

25. « Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. »

Article 24

26. Article L. 223-1-1 du Code français de l'action sociale et des familles.

Article 25

27. Le « milieu de vie » doit s'entendre ici dans le sens restrictif du terme c'est-à-dire qu'il vise les parents ou en tout cas, le milieu d'origine.

Article 27

28. Article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juillet 1998 fixant les modalités de la consultation des pièces du dossier du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse.

29. Article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juillet 1998 fixant les modalités de la consultation des pièces du dossier du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse.

LIVRE V

Article 73

30. Article 3, alinéa 3, 3° et 5°, du décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.

Article 95 à 96

31. Proposition de loi spéciale relative à la sixième réforme de l'Etat, Sénat, doc. 5-2232/1, pp. 54-55 : « Enfin, il leur appartiendra de déterminer les mesures elles-mêmes qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, les mesures devant être interprétées comme étant les réactions sociales à la délinquance, quelle que soit l'instance/autorité de laquelle elles émanent (parquet, juge/tribunal). ».

Article 123

32. Questions spécifiques liées à l'application de la loi du 8 avril 1965 (modifiée par les lois des 15 mai et 13 juin 2006) et de la loi du 26 juin 1990, exposé de Etienne Joiret du 19 juin 2015 dans le cadre du groupe de travail « loi du 8 avril 1965 » du Conseil national des établissements hospitaliers.

Article 124

33. Entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2012, sur les 3.895 jeunes placés en régime ouvert, 309 (soit 7,9 %) étaient âgés de moins de 14 ans.

34. Voir pp. 51-52 du rapport Rans.

35. Le rapport Rans cite comme exemple d'infraction permettant actuellement le placement en régime ouvert le port public de faux nom.

36. Bruxelles, 30ème Ch. jeun., 24 janvier 2011.

LIVRE VI

Article 132

37. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 portant le Code de déontologie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'Intérêt public.

Pour de plus amples informations au sujet des travaux parlementaires sur le décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse :

- PROJET DE DÉCRET PORTANT LE CODE DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (en ce compris l'avant-projet de décret et l'avis du Conseil d'Etat) – Doc n°467 (2016-2017) — No 1 - <http://archive.pfwb.be/1000000020650a7>
- AMENDEMENT(S) DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION - Doc n°467 (2016-2017) — No 2 - <http://archive.pfwb.be/1000000020800bd>
- RAPPORT DE COMMISSION - Doc n°467 (2016-2017) — No 3 - <http://archive.pfwb.be/1000000020800be>
- AMENDEMENT(S) DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE - Doc n°467 (2016-2017) — No 5 - <http://archive.pfwb.be/1000000020810a9>
- COMPTE RENDU INTÉGRAL - SÉANCES DU MERCREDI 17 JANVIER 2018 (Discussion générale et votes) - CRI No8 (2017-2018) - <http://archive.pfwb.be/1000000020820e4>

